

**ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-029
(VOJISLAV DABIĆ)**

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-029, Vojislav Dabić, devait servir à prouver :

Les crimes commis en Bosnie-Herzégovine, à Brčko

« Les volontaires du SRS/SČP ont participé à l'attaque menée contre Brčko ainsi qu'à l'activité du camp de Luka. Ils avaient la réputation de se livrer à des meurtres et à des pillages, et de violer les femmes dans le camp de Luka. » (Note de bas de page 254.) **(Il s'agit d'une erreur de l'Accusation.)**

« Ils recevaient des munitions et une aide logistique de la JNA. » (Note de bas de page 255.) **(Il s'agit d'une erreur de l'Accusation.)**

Mostar

« Les volontaires du SRS/SČP étaient hébergés, équipés et armés par la JNA. Ils venaient de Serbie, du Monténégro et des champs de bataille de Croatie. Des Serbes de la région, séduits par leur idéologie et leur comportement, se sont joints à eux. » (Note de bas de page 349.)

« Avec l'arrivée des réservistes et des volontaires, les tensions entre les groupes ethniques se sont accrues et les premiers actes de violence ont vu le jour. Les volontaires du SRS/SČP y prenaient souvent part et se livraient surtout au pillage. » (Note de bas de page 350.)

« Mića Pančevac et Vančo Petkovski, alias "Vranjanac", dirigeaient des groupes de volontaires de Vojislav Šešelj. Vranjanac avait la réputation de tuer les Croates avec son poignard, un *kama*. » (Note de bas de page 354.)

« Les volontaires du SRS/SČP étaient souvent responsables de ces persécutions des non-Serbes. » (Note de bas de page 362.)

« Le même jour, des soldats serbes, et notamment des volontaires du SRS/SČP dont l'un d'eux était surnommé "Šešeljevac", sont venus chercher un groupe d'hommes qui se trouvaient au refuge de Zalik pour les conduire au camp nord de la JNA, puis à la morgue municipale de Sutina où ils les ont battus. Dix-huit hommes de ce groupe ont ensuite été tués et leurs corps jetés dans une fosse située sur la rive de la Neretva. Leurs cadavres ont été exhumés par la suite. » (Note de bas de page 370.)

Nevesinje

« Arsen Grahovac a créé une unité, baptisée "Karadorđe", qui dressait des barrages sur les routes, harcelait la population non serbe de la région et a fait sauter à l'explosif plusieurs maisons musulmanes. » (Note de bas de page 375.)

«L'unité de Grahovac comptait entre 80 et 100 hommes qui opéraient dans les régions de Mostar, Bijelo Polje, Buna et Boračko Jezero. Ils ont ensuite participé à la campagne de persécutions menée contre la population non serbe de Gacko, Buna, Mostar, Bijelo Polje et Pijesci. » (Note de bas de page 377.)

« Ils étaient basés à Nevesinje, dans la caserne de la JNA, avec le corps d'Užice. » (Note de bas de page 378.)

« Les premiers volontaires du SRS/SČP sont arrivés à Nevesinje dès mai 1991 et d'autres les ont rejoints tout au long de l'année 1991 et du printemps 1992. » (Note de bas de page 379.)

« Les volontaires du SRS/SČP se sont également installés à Buna. » (Note de bas de page 380.)

« Les volontaires du SRS/SČP ont été parfaitement intégrés dans la TO serbe locale, laquelle recevait ses ordres du commandement de la JNA. » (Note de bas de page 384.)

« La JNA fournissait un appui logistique et matériel sans réserve à l'ensemble des troupes de la région, et notamment aux "Bérets rouges". » (Note de bas de page 385.)

« Zdravko Kandić commandait certains volontaires du SRS/SČP au cours de l'attaque de Bijelo Polje. » (Note de bas de page 391.)

« Le 22 juin 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont arrêté 76 civils musulmans dans les bois des environs de Velež et les ont emmenés à l'école primaire du village de Dnopolje, dans la vallée de Zijemlje, où ils les ont détenus. Les hommes responsables de ces arrestations, des "Bérets rouges" et des volontaires du SRS/SČP, étaient sous les ordres de Zdravko Kandić et de son commandant en second Dragan Đurđić. » (Note de bas de page 395.)

« Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants avant d'être exécutés. » (Note de bas de page 396.)

« Les femmes et les enfants ont été transportés et détenus à la centrale thermique de Kilavci, dans la municipalité de Nevesinje. Quarante-quatre d'entre eux ont été tués et jetés dans la fosse de "Breza", à Lipovača. » (Note de bas de page 397.)

« Les Serbes ont jeté des bombes dans la fosse où se trouvaient les corps. » (Note de bas de page 398.)

« Des hommes du SRS/SČP et des "Bérets rouges" sont responsables de ce massacre. » (Note de bas de page 400.)

« Deux des cinq femmes détenues, violées et torturées dans le camp de Boračko Jezero, ont finalement été tuées. Par la suite, plusieurs "Bérets rouges" qui avaient fait partie de l'unité

du capitaine Dragan Vasiljković se sont vantés dans un café de Nevesinje d'avoir commis ces meurtres. » (Note de bas de page 404.)

2. Résumé concernant le témoin VS-029, Vojislav Dabić

Nevesinje : le témoin parlera de l'action des forces serbes contre les civils musulmans à Nevesinje. Il donnera des détails concernant les forces qui y ont participé, comprenant également les volontaires qui n'étaient pas originaires de Bosnie-Herzégovine. Il décrira de quelle façon les civils ont été rassemblés et tués, et les soldats qui y ont participé. Il parlera des viols de femmes et décrira des meurtres concrets allégués dans l'Acte d'accusation. Après la fin de la guerre en Bosnie-Herzégovine, le témoin a participé à la localisation de plusieurs fosses communes. Les exhumations effectuées aux lieux indiqués ont confirmé les dires du témoin.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a), b), c), d), e), f), g), h) et i), 18, 26, 27, 28, 29 j) et k) et 32.

Chefs d'accusation : 1 à 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience en qualité de témoin de la Chambre les 26 et 27 janvier 2010. Le témoin a fait deux déclarations aux enquêteurs de l'Accusation et huit déclarations à l'équipe de la Défense. Dans sa première déclaration faite à l'Accusation en 2000, il a exposé sur 37 pages et en détail la chronologie des événements survenus à Mostar et Nevesinje. Il a été élucidé que le groupe d'Arsen Grahovac, qui se trouvait sur les barricades en 1991, s'était organisé spontanément et que les noms de Šešelj et de Martić, personnes en qui l'on croyait, étaient mentionnés en raison de leur popularité et en rapport avec ce qui se passait en Croatie, car à l'époque en Bosnie-Herzégovine, il n'y avait pas de conflit armé mais seulement des tensions.

Il a été établi que les volontaires du Parti radical serbe étaient placés sous le commandement de Momčilo Perišić et qu'il s'agissait d'une unité d'intervention ; le témoin a également confirmé que les « hommes de Šešelj » ne se promenaient pas en ville.

En ce qui concerne la troisième mention des « hommes de Šešelj » à Nevesinje, le témoin a rectifié en disant qu'il parlait de leur retrait, autrement dit de la période située entre le 19 et le 25 mai 1992, puisque Baret a été blessé dans un rassemblement à Podgorica (Monténégro) le 25 mai 1992, lorsqu'un Musulman y a lancé une bombe.

Le témoin a confirmé qu'aucun des volontaires du Parti radical serbe n'a participé à des crimes sur le territoire de Mostar et de Nevesinje. Comme Novica Gušić l'a confirmé, Branislav Vakić et 19 volontaires ont participé aux combats à Podveležje, situé à peu près à 35 kilomètres des lieux où ont été commis les crimes contre la population civile. Quant au meurtre qui a eu lieu à Mostar, lorsqu'une bombe a été lancée dans une bouche d'égouts, le témoin a confirmé que ce crime avait été commis par un officier de la JNA, un Albanais.

Outre le fait que la déposition du témoin a permis d'élucider certains points sur lesquels portait sa déclaration de 2004, elle a également démontré que la déclaration en question avait été agrémentée de multiples additions du nom Šešelj. Le témoin a reconnu que l'Accusation lui avait promis une réinstallation dans un pays tiers.

Plusieurs points ont été débattus, notamment la composition de la deuxième brigade légère qui se trouvait à Boračko Jezero sous le commandement de Bora Antelj, le statut de Baža Milošević et ses activités, à savoir la contrebande de marchandises avec les Croates et le fait qu'aucun volontaire du Parti radical serbe n'était présent à Boračko Jezero.

Le témoin a été utile car sa déposition a fourni l'occasion d'examiner un à un tous les chefs d'accusation concernant Mostar et Nevesinje et de l'interroger sur les circonstances que d'autres témoins ont exposées. [REDACTED]

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a), b), c), d), e), f), g), h) et i), 18, 26, 27, 28, 29 j) et k) et 32, alors que les accusations relatives à Mostar et Nevesinje sont exposées dans les paragraphes 6, 10 e), 15, 17 a), b), e), g) et j), 18, 26, 27, 29 j) et k), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, alors que Mostar et Nevesinje sont mentionnés sous les chefs d'accusation 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition de ce témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Mostar et à Nevesinje.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1067

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1067, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Mostar

« Au printemps 1992, Mostar était devenue une forteresse des forces serbes qui regroupaient, entre autres, des unités de la JNA, de la TO serbe, du MUP de Serbie et des volontaires, notamment ceux du SRS/SČP. » (Note de bas de page 348.)

« Les volontaires du SRS/SČP étaient hébergés, équipés et armés par la JNA. Ils venaient de Serbie, du Monténégro et des champs de bataille de Croatie. Des Serbes de la région, séduits par leur idéologie et leur comportement, se sont joints à eux. » (Note de bas de page 349.)

« Avec l'arrivée des réservistes et des volontaires, les tensions entre les groupes ethniques se sont accrues et les premiers actes de violence ethnique ont vu le jour. Les volontaires du SRS/SČP y prenaient souvent part et se livraient surtout au pillage. » (Note de bas de page 350.)

« Ils avaient mauvaise réputation auprès des forces serbes et de la population. Il était notoire qu'il y avait parmi eux des criminels qui, surtout, se livraient au pillage et tuaient des civils. On a remarqué qu'ils se saoulaient et se droguaient. » (Note de bas de page 351.)

« À la mi-mai, lors d'une offensive commandée par le général Momčilo Perišić, qui a mobilisé toutes les forces serbes et notamment les troupes du SRS/SČP, Mostar a été bombardée de façon indiscriminée pendant 30 heures. » (Note de bas de page 355.)

« Pendant l'opération, des volontaires du SRS/SČP ont été vus en train de torturer et de tuer un civil. » (Note de bas de page 359.)

« Plusieurs centaines de non-Serbes, des Musulmans pour la plupart, ont été détenus au refuge de Zalik, au camp nord de la JNA, à la morgue municipale de Sutina et dans les vestiaires du stade de Vrapčići pendant une période prolongée allant de quelques jours à un mois. » (Note de bas de page 363.)

« Le 13 juin 1992 ou vers cette date, après avoir subi des pertes sur le champ de bataille, les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont arrêté 88 civils non serbes du quartier de Zalik et de certains villages des environs et les ont conduits au stade de football de Vrapčići, où ils ont été sévèrement battus. Ils ont été détenus dans des conditions abjectes et torturés pendant plusieurs jours. On les a ensuite fait sortir en groupes des

vestiaires où ils étaient détenus, puis emmenés en camion à la décharge municipale d'Uborak où ils ont tous été exécutés. » (Note de bas de page 368.)

« Leurs cadavres ont été recouverts de terre par un bulldozer. Ils ont été retrouvés par la suite dans une fosse commune à Uborak. Un autre groupe a été exécuté dans une forêt située à proximité. » (Note de bas de page 369.)

Les crimes commis en BiH, à Nevesinje

« Durant la période qui a précédé l'attaque, les Musulmans ont été licenciés, expulsés de chez eux, désarmés et parfois physiquement maltraités par les hommes d'Arsen Grahovac. » (Note de bas de page 376.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1067, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]

Le témoin va parler de la structure militaire à l'époque des faits et des agissements des « hommes de Šešelj » qu'il a remarqués.

Avant la guerre, Vojislav Šešelj et son parti étaient pratiquement inconnus dans la région de Mostar. Le SRS n'avait pas de sections locales. Au début de la guerre, une section du SRS a été établie à Bileća ; une autre l'a été à Nevesinje. Les premiers dirigeants du SRS à l'échelon local ont été Ljubo Kapor puis Rade Radević. Une section du SČP a été créée à Nevesinje en 1990. Arsen Grahovac en était le commandant. Des membres de l'unité de Radević ont dit au témoin que leur chef se rendait régulièrement au siège du SRS à Belgrade afin d'y chercher un soutien financier et logistique.

Le 6 avril 1992, les forces armées croates ont expulsé le témoin de son domicile à Mostar. Il est parti avec sa famille à Bjelušine, dans la zone est de Mostar. Le 7 avril, il a vu arriver à Bjelušine entre 50 et 60 « hommes de Šešelj », qui portaient tous des uniformes de camouflage de la JNA, des bérets noirs et des cocardes. Ils parlaient ékavien, un dialecte typique des gens de Serbie, et la JNA leur a fourni armes automatiques, mortiers et chars. Ils ont dit qu'ils étaient membres du SRS et que leur commandant en chef était Vojislav Šešelj. La plupart des Serbes du voisinage craignaient les « hommes de Šešelj ». Ces derniers buvaient et se droguaient abondamment. Ils maltrahaient et humiliaient qui bon leur semblait. Beaucoup d'entre eux étaient des criminels venus pour tuer et voler. Le témoin a vu des « hommes de Šešelj » piller et incendier des maisons à Topla.

De juin à août 1992, le témoin a également vu d'autres groupes paramilitaires, notamment des « Aigles blancs » sous le commandement de Borislav/Branislav Jović et des « Bérets rouges » sous celui de Rašo Saldo. Il arrivait constamment que divers groupes paramilitaires opèrent ensemble.

Le commandant de la JNA était Momčilo Perišić. Le témoin, quand il était à Mostar, a vu des « hommes de Šešelj » battre un homme dans le bâtiment du Théâtre national. Un quart d'heure après, il a entendu une détonation venant du théâtre. L'un des « hommes de Šešelj » a dit au témoin qu'ils avaient fait descendre cet homme dans les égouts et jeté une grenade derrière lui. Cinq jours plus tard, le témoin a vu un groupe d'individus en train de hisser un cadavre hors des égouts. Pendant cette même période, le témoin a vu jeter quatre corps dans la Neretva ; il a également vu de nombreux cadavres de civils, tués par arme à feu, gisant derrière le bâtiment et dans les rues de Mostar Est.

Le 13 juin 1992, Rade Matković (commandant d'une unité de la TO) a donné l'ordre d'interpeller pour interrogatoire les Musulmans et les Croates de Mostar. Le témoin va parler des événements consécutifs à cet ordre. Un groupe d'« hommes de Šešelj » a fait monter dans un camion une vingtaine de Musulmans et de Croates. Ces détenus ont ensuite été emmenés à une décharge voisine. Le témoin a alors vu un éclair provenant d'une arme à feu et entendu des tirs. En quittant les lieux, il a vu des cadavres de détenus et un certain Rajko Janjić en train de les recouvrir de terre à l'aide d'un bulldozer. À la décharge, le témoin a également vu un groupe d'« hommes de Šešelj ».

Le témoin a appris plus tard que 88 personnes avaient été tuées à la décharge et 30 autres à proximité de l'Institut militaire de Vrapčići. Dans les bois situés entre Zijemlje et Mostar, 79 personnes ont été arrêtées, dont 30 femmes et enfants et 49 hommes en état de porter les armes. Les femmes et les enfants ont été retenus dans l'école de Zijemlje ; les hommes ont été abattus sur la route de Nevesinje. D'après les informations recueillies par le témoin, ces exécutions sont intervenues sur ordre de Kandić, les « hommes de Šešelj » apportant leur aide à cette tuerie.

En juillet 1992, alors qu'il se trouvait à Bileća, le témoin a vu qu'on avait interné entre 60 et 70 civils, des hommes musulmans, dans deux pièces du poste de police. Il va parler de ce qui s'est passé au poste.

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 18 et 26 à 28.

Chefs d'accusation : 1 à 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience le 2 février 2010 en bénéficiant de mesures de protection.

Ce témoin a soit confirmé la plupart des déclarations faites par Vojislav Dabić lors de son audition, soit contribué à clarifier de nombreux points. La partie la plus intéressante de la déposition du témoin est celle qui fait état de la procédure intentée contre lui à Mostar en 1996, de la peine de plusieurs mois de prison à laquelle il a été condamné et du fait que ses

déclarations ont permis de résoudre l'affaire des meurtres perpétrés à Mostar, dans laquelle les volontaires du Parti radical serbe ne sont nullement impliqués. Le témoin n'a absolument rien dit qui mette en cause Vojislav Šešelj ou les volontaires du Parti radical serbe. Deux faits ont été clarifiés : des individus qui prétendaient être des « hommes de Šešelj » en réalité ne l'étaient pas ; à en juger par les déclarations faites à l'Accusation par le témoin, tout ce dont il a eu connaissance était le fruit de on-dit, qu'il s'agisse des noms, des faits, des barricades ou des prétendus pillages de biens.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a) à d) et g) à i), 18, 26, 27 et 28, alors que les accusations relatives à Mostar et à Nevesinje sont exposées aux paragraphes 6, 10 e), 15, 17 a), b), e), g) et j), 18, 26, 27, 29 j) et k), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, alors que Mostar et Nevesinje sont mentionnés dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Mostar et à Nevesinje.

RÉGION DE SARAJEVO

(ILIJAS, VOGOŠĆA, NOVO SARAJEVO, ILIDŽA, RAJLOVAC)

La présente analyse portant sur la région de Sarajevo se réfère successivement : aux arguments que soutient l'Accusation en s'appuyant sur des faits historiques et politiques complémentaires relatifs à la Bosnie-Herzégovine (joints en annexe à l'Acte d'accusation) ; au Troisième Acte d'accusation modifié ; à la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation ; à la liste des témoins prévus ; à la liste de ceux qui ont effectivement déposé ; et enfin, à la tâche de l'Accusation et à ce que les juges sont parvenus à établir au cours des audiences.

Mentions de la région de Sarajevo dans l'Acte d'accusation

L'Acte d'accusation fait état de la région de Sarajevo en tant que lieu où des crimes auraient été commis dans le cadre de :

La responsabilité pénale individuelle (paragraphe 6 et 10 e))

6. Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de forcer, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, la majorité des non-Serbes, notamment des Musulmans et des Croates, à quitter de façon définitive environ un tiers du territoire de la République de Croatie (« Croatie »), de vastes portions du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et certaines parties de la Voïvodine, en République de Serbie (« Serbie »), afin d'intégrer ces régions dans un nouvel État dominé par les Serbes. Les territoires de la Croatie qui étaient visés englobaient les régions dénommées par les autorités serbes « SAO de Krajina » (Région autonome serbe de la Krajina), « SAO de Slavonie occidentale » et « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (après le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina a reçu l'appellation de RSK (République de la Krajina serbe) ; le 26 février 1992, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental se sont jointes à la RSK), ainsi que la « République de Dubrovnik /*Dubrovačka republika*/ ». Les régions visées en Bosnie-Herzégovine englobaient Bosanski Šamac, Zvornik, cinq municipalités appelées « **région de Sarajevo** » (Ilijaš, Vogošća, Novo Sarajevo, Ilidža et Rajlovac), Bijeljina, Mostar, Nevesinje et Brčko.

10. Vojislav Šešelj a pris part à l'entreprise criminelle commune comme il est indiqué ci-dessous :

e) il a participé à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villes et de villages situés dans deux des SAO de Croatie et dans les municipalités de Bosanski Šamac, de Zvornik, de la « **région de Sarajevo** », de Bijeljina, de Mostar, de Nevesinje et de Brčko en Bosnie-Herzégovine et, par la suite, au déplacement forcé de la majorité de la population non serbe hors de ces régions.

– **Chef 1 Persécutions (paragraphe 15, 17 a), b), e), g) et j))**

15. Du 1^{er} août 1991 environ jusqu'en septembre 1993 au moins, Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis – matériellement ou non – ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des persécutions visant les populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, des territoires de la SAO SBSO (Slavonie, Baranja et Srem occidental), des municipalités de Zvornik, de la « **région de Sarajevo** », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), et de certaines parties de la Voïvodine (Serbie).

17. Ces persécutions ont été commises pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et ont pris diverses formes :

a) [supprimé] meurtre de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans la municipalité de Vukovar, ainsi que dans celles de Zvornik, de la « **région de Sarajevo** », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), comme il est exposé aux paragraphes 18 à 27 ;

b) Emprisonnement et détention prolongés et fréquents de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, dans des centres de détention situés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, y compris dans les camps de détention situés à Vukovar, ainsi qu'à Zvornik, dans la « **région de Sarajevo** », à Mostar, et à Nevesinje, comme il est exposé aux paragraphes 28 à 30 ;

e) Travail forcé prolongé et fréquent imposé aux civils non serbes, notamment croates et musulmans, détenus dans ces centres ou assignés à résidence à Vukovar, à Zvornik, dans la « **région de Sarajevo** » et à Mostar. Le travail forcé consistait à creuser des tombes, à assurer le ravitaillement des forces serbes en munitions, à creuser des tranchées et à effectuer d'autres travaux de force sur les lignes de front ;

g) Application de mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des civils non serbes, notamment croates et musulmans, plus particulièrement à Zvornik, dans la « **région de Sarajevo** », à Mostar et à Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), ainsi que dans certaines parties de la Voïvodine en Serbie (à savoir à Hrtkovci, à Nikinci, à Ruma, à Šid et en d'autres lieux limitrophes de la Croatie). Ces mesures comprenaient, entre autres, la restriction de la liberté de mouvement, la révocation des titulaires de postes de responsabilité dans l'administration locale et la police, le licenciement, la privation de soins médicaux adéquats et les perquisitions domiciliaires arbitraires ;

j) Destruction délibérée d'habitations, d'autres biens publics et privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte des populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, dans la municipalité de Vukovar (Croatie), et dans les municipalités de Zvornik, de la « **région de Sarajevo** », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), comme il est exposé au paragraphe 34.

– **Chef 4 Meurtre (paragraphes 18 et 24)**

18. Du 1^{er} août 1991 ou vers cette date jusqu'en juin 1992 à Vukovar, sur le territoire de la SAO SBSO, et du 1^{er} mars 1992 ou vers cette date jusqu'en septembre 1993 au moins dans les municipalités de Zvornik, de la « **région de Sarajevo** », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une

entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter [supprimé] le meurtre de civils non serbes, notamment croates et musulmans, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 20 à 22, 24, 26 et 27.

« RÉGION DE SARAJEVO »

24. Dès le début du mois d'avril 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont attaqué des villes et des villages situés dans la « région de Sarajevo », y compris la ville d'Ilijaš et le village de Lješevo, dans la municipalité d'Ilijaš, le village de Svrake dans la municipalité de Vogošća et le quartier de Grbavica dans la municipalité de Novo Sarajevo. Une fois ces localités passées sous contrôle serbe, des non-Serbes ont fréquemment été détenus, battus, torturés et tués. Le 5 juin 1992 ou vers cette date, les membres d'une unité des « hommes de Šešelj » ont tué 22 civils non serbes dans le village de Lješevo. Au cours de l'été 1993, les membres d'une unité des « hommes de Šešelj » ont décapité un civil et tué quatre prisonniers de guerre dans le secteur de Crna Rijeka, dans la municipalité d'Ilijaš. Au cours de l'été 1993, les membres d'une unité des « hommes de Šešelj » ont tué à Žuč, dans la municipalité de Vogošća, 25 hommes non serbes utilisés comme boucliers humains, et deux autres hommes non serbes qui avaient refusé de servir à cet usage. Le 17 juillet 1993, les membres d'une unité des « hommes de Šešelj » ont tué deux prisonniers de guerre, Živko Krajišnik et Rusmir Hamalukić, au mont Igman, dans la municipalité d'Iliđa. Les noms des victimes identifiées des meurtres [supprimé] commis à Lješevo et à Žuč figurent à l'annexe VII du présent acte d'accusation.

– **Chefs 10 et 11 Expulsion et transfert forcé (paragraphe 31)**

31. Du 1^{er} août 1991 environ et jusqu'au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et en RSK, du 1^{er} mars 1992 environ et jusqu'à la fin septembre 1993 au moins en Bosnie-Herzégovine, et entre mai et août 1992 dans certaines régions de Voïvodine (Serbie), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion ou le transfert forcé de civils non serbes, notamment croates et musulmans, hors de leurs domiciles légaux à Vukovar (SAO SBSO) en novembre 1991, dans la municipalité de Zvornik (Bosnie-Herzégovine) entre mars 1992 et septembre 1993, dans la « région de Sarajevo » (Bosnie-Herzégovine) entre avril 1992 et septembre 1993, dans la municipalité de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine) entre juin 1992 et septembre 1993 et dans certaines régions de Voïvodine, en Serbie, notamment dans le village de Hrtkovci, entre mai et août 1992.

– **Chefs 12 à 14 Destruction sans motif et pillage de biens privés ou publics (paragraphe 34 et 34 b))**

34. Du 1^{er} août 1991 environ et jusqu'au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et en RSK, et du 1^{er} mars 1992 environ et jusqu'à la fin septembre 1993 au moins dans les municipalités de Zvornik, de la « **région de Sarajevo** », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction sans motif et le pillage de biens publics et privés appartenant à des Croates, à des Musulmans et à d'autres non-Serbes, actes qui n'étaient pas justifiés par les exigences militaires. Ces destructions délibérées et sans motif et ces pillages ont eu notamment pour cible des habitations et des édifices religieux et culturels, et ont eu lieu dans les villes et villages suivants :

b) Bosnie-Herzégovine : Zvornik (des centaines d'habitations pillées, nombre de mosquées et d'autres lieux de culte ainsi qu'une bibliothèque religieuse détruits) ; « **région de Sarajevo** » (habitations pillées et nombre d'entre elles détruites, mosquées, églises catholiques et autres lieux de culte détruits dans la municipalité d'Ilijaš ; habitations pillées et nombre d'entre elles détruites, mosquées, églises catholiques et autres lieux de culte détruits dans la municipalité de Vogošća) ; Mostar (nombreuses habitations pillées et nombres d'entre elles détruites et plusieurs mosquées détruites) et Nevesinje (nombreuses habitations pillées et détruites et nombre de mosquées détruites).

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation

La version finale du Mémoire préalable de l'Accusation mentionne la « région de Sarajevo » en tant que lieu où des crimes auraient été commis aux paragraphes suivants : « Région de Sarajevo » 62 et 95 ; Ilijaš 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101 ; Vogošća 95, 102 et 103 ; Grbavica 95, 104 et 106 ; Ilidža 95 et 108.

RÉGION DE SARAJEVO
(ILIDŽA, VOGOŠĆA, GRBAVICA, ILIJAŠ)

Paragraphe 62

62. Chaque subdivision est consacrée à une zone géographique où ont eu lieu les crimes allégués : Vukovar, Voćin, Bijeljina, Brčko, Zvornik, Bosanski Šamac, région de Sarajevo, Mostar, Nevesinje et Hrtkovci.

Paragraphe 95 à 108

5. « Région de Sarajevo »

95. La « région de Sarajevo » regroupe plusieurs municipalités autour de la ville de Sarajevo, dans le sud de la Bosnie-Herzégovine (« BiH »). En avril et mai 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont attaqué, avant d'en prendre le contrôle, des villes et des villages situés dans la « région de Sarajevo », y compris la ville d'Ilijaš et le village de Lješevu, dans la municipalité d'Ilijaš, la ville de Vogošća et le village de Svrače, dans la municipalité de Vogošća, le quartier de Grbavica, dans la municipalité de Novo Sarajevo, et la municipalité d'Iliđa. À la suite de la prise de ces territoires, tout au long de la période couverte par le Deuxième Acte d'accusation modifié, des non-Serbes ont fréquemment été détenus ou assignés à résidence, battus, torturés, violés et tués. Ils ont été contraints au travail forcé, notamment sur la ligne de front et dans des conditions hivernales insupportables ; leurs biens et leurs monuments culturels ont été systématiquement pillés et/ou détruits.

(Municipalité d'Ilijaš)

96. Avant le conflit, la municipalité d'Ilijaš au nord-est de Sarajevo comptait environ 45 % de Serbes, 42 % de Musulmans, 7 % de Croates et 6 % d'habitants d'origines diverses. Au début de 1992, la branche locale du SDS dirigée par Ratko Adžić a pris l'initiative de séparer la municipalité du district de Sarajevo et l'a rattachée à la prétendue SAO de Romanija. Vers la même époque, Vasilije Vidović (alias « Vaske »), accompagné d'une vingtaine de volontaires du SRS/SČP, est revenu des champs de bataille de Croatie. Il était originaire d'Ilijaš, où il tenait avant le conflit le restaurant « Oaza » dans le quartier de Podlugovi. Pendant le conflit, il a établi son quartier général au-dessus de son restaurant. Les volontaires qui l'ont accompagné à Ilijaš étaient pour la plupart des Serbes de Croatie et de Serbie, et les habitants du quartier les appelaient les « Tchetsniks de Šešelj ». Le fait qu'ils étaient armés et arboraient ouvertement des symboles et des insignes tchetniks, ainsi que leur comportement dominateur, effrayaient les non-Serbes de la ville.

97. Vasilije Vidović entretenait des contacts étroits et coopérait avec Ratko Adžić et le SDS. Le SDS accordait des privilèges particuliers à Vasilije Vidović et à ses hommes, et glorifiait le « héros tchetnik » Vasilije Vidović sur les ondes de sa radio locale. En avril 1992, la police de la municipalité s'est scindée sur des bases ethniques. Les Serbes ont maintenu des effectifs ethniquement homogènes au poste de police d'Ilijaš, tandis que les non-Serbes ne sont pas parvenus à établir un poste de police dans le village de Lješevu.

98. Le village de Lješevo, situé dans la municipalité d'Ilijaš, avait une faible majorité musulmane. Les familles musulmanes et quelques familles croates en habitaient une partie, occupant environ 120 maisons, tandis que les Serbes occupaient environ 70 maisons à Odžak, l'autre partie du village. Après le déclenchement du conflit en BiH, la liberté de circulation des non-Serbes a été limitée. Craignant une attaque, ils ont pour la plupart quitté Lješevo début juin. Les 4 et 5 juin 1992, les forces serbes composées de la TO serbe, de soldats de la VRS et des hommes de Vasilije Vidović, dénommés « Tchetsniks de Vaske » par les habitants, ont attaqué la partie du village habitée par les familles musulmanes et croates. Ils ont eu recours à l'artillerie et aux troupes d'infanterie, alors que les villageois n'opposaient aucune résistance. Pendant et après la prise du village, les maisons non serbes ont été pillées et incendiées. Les villageois ont été arrêtés, et les soldats, y compris les volontaires du SRS/SČP, leur ont dérobé leurs biens. Ils les ont battus, humiliés en proférant des insultes motivées par leur appartenance ethnique et les ont utilisés comme boucliers humains. Quatre villageois musulmans ont été abattus immédiatement après leur arrestation. Le 5 juin 1992, 24 civils musulmans, hommes et femmes, ont été alignés comme boucliers humains puis abattus comme s'il s'était agi d'une exécution. Vingt-deux d'entre eux ont été tués.

99. D'autres villageois non serbes ont été emmenés à l'entrepôt « Iskra » à Ilijaš, où ils ont été détenus pendant environ trois mois avec d'autres civils non serbes de la municipalité d'Ilijaš. Les conditions de détention étaient inhumaines, les détenus n'avaient pas accès aux toilettes, n'avaient ni eau ni électricité et manquaient de nourriture. En août 1992, ils ont été transférés dans un lieu de détention appelé la « maison de Planja », décrite plus loin. Les volontaires commandés par Vasilije Vidović s'y rendaient fréquemment. Ils prenaient des détenus pour le travail forcé, leur faisant notamment creuser des tranchées et porter les blessés serbes sur les lignes de front.

100. L'unité de volontaires commandée par Vasilije Vidović, qui comptait initialement une vingtaine d'hommes, regroupait parfois jusqu'à 70 volontaires du SRS/SČP en fonction des opérations auxquelles elle participait. Les volontaires d'autres unités du SRS/SČP étaient parfois placés sous le commandement de Vasilije Vidović. Les « Aigles blancs », des volontaires qui opéraient avec Mirko Jović, ont parfois combattu à ses côtés. Pendant les combats qui ont fait rage à Sarajevo et alentour durant l'été 1993, les membres d'une unité de volontaires du SRS/SČP ont décapité un civil et tué quatre prisonniers de guerre dans la région de Crna Rijeka (municipalité d'Ilijaš). Les hommes de Vasilije Vidović ont également participé à la destruction des mosquées et de l'église catholique de la municipalité.

101. Vasilije Vidović et ses hommes étaient largement connus pour leur brutalité et les meurtres de civils et de prisonniers de guerre qu'ils avaient commis. Vasilije Vidović circulait souvent avec le crâne de l'une de ses victimes musulmanes fixé sur le capot de son véhicule. C'était un des proches collaborateurs de l'Accusé. Ce dernier venait à Ilijaš rendre visite à Vasilije Vidović et à ses hommes et leur apporter des cigarettes et de l'argent. Vasilije Vidović se rendait également à Belgrade pour y rencontrer l'Accusé. En mars 1994, il est venu le voir dans le cadre d'une interview diffusée à la télévision serbe, au cours de laquelle l'Accusé a fait l'éloge des opérations menées par Vasilije Vidović à Ilijaš. Le 20 mai 1994, l'Accusé l'a nommé *vojvoda* pour ce qu'il avait accompli dans la région de Sarajevo.

Ils sont restés proches après la guerre et Vasilije Vidović a été son garde du corps.

(Municipalité de Vogošća)

102. Selon le recensement de 1991, la municipalité de Vogošća comptait 50,8 % de Musulmans, 35,8 % de Serbes, 4,3 % de Croates, 7 % de Yougoslaves et 2,1 % de personnes d'origines diverses. En avril 1992 les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont attaqué certains quartiers et villages de la municipalité de Vogošća, au nord-est de Sarajevo, y compris Svrače, la ville de Vogošća, Semizovac et Kamenica, et en ont pris le contrôle. Pendant et après ces attaques, les habitants non serbes qui s'y trouvaient, musulmans pour la plupart, ont été arrêtés, incarcérés dans des centres de détention et arbitrairement exécutés ou assignés à résidence, battus, violés et soumis au travail forcé. Leurs domiciles ont été pillés et/ou détruits. Les volontaires du SRS/SČP commandés par Vasilije Vidović ont participé à ces persécutions. Vasilije Vidović lui-même et ses hommes ont participé aux meurtres des non-Serbes et aux pillages. Ils ont également participé à la destruction des mosquées dans toute la municipalité.

103. Entre avril 1992 et septembre 1993, des dizaines de non-Serbes ont été détenus dans la « maison de Sonja » et jusqu'à 200 dans la « maison de Planja », dans le village de Svrače, des dizaines d'autres à la caserne de Semizovac et une cinquantaine à l'atelier de réparation de pneus situé au carrefour de Vogošća. Dans ces centres de détention, les détenus ont été battus, torturés, violés et tués. Ces centres étaient administrés soit directement par Vasilije Vidović et ses subordonnés, soit par ses proches collaborateurs Rajko Janković et Dragan Damjanović. Ces détenus et les non-Serbes assignés à résidence étaient soumis au travail forcé, et notamment à des travaux physiques pénibles, pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation. Ils devaient travailler sur les lignes de front dans toute la municipalité de Vogošća. Ils devaient creuser des tranchées, récupérer les corps des soldats serbes tombés au

combat et enterrer les cadavres des non-Serbes assassinés. Ils devaient également servir de boucliers humains : nombre d'entre eux ont été tués ou blessés. Durant l'été 1993, alors que les forces serbes subissaient des pertes lors d'une offensive sur la ligne de front à Žuč (municipalité de Vogošća), des volontaires du SRS/SČP ont tué 25 détenus qu'ils utilisaient comme boucliers humains. Ils les ont sommairement exécutés pour se venger des pertes qu'ils subissaient. Le même jour à Žuč, les auteurs de ces meurtres ont également tué deux civils non serbes qui refusaient d'être utilisés comme boucliers humains.

(Grbavica)

104. En avril 1992, des volontaires liés à l'Accusé et au SRS/SČP de BiH et de Serbie ont pris, avec les unités de la JNA et de la TO serbe locale, le quartier de Grbavica (municipalité de Novo Sarajevo). Les volontaires du SRS/SČP dirigés par Slavko Aleksić ont ensuite pris le contrôle du secteur du cimetière juif surplombant le centre-ville de Sarajevo, d'où des tireurs isolés prenaient en permanence des civils pour cible.

105. À l'époque des faits, les non-Serbes de la région de Grbavica ont fait l'objet d'une campagne de persécution : perquisitions arbitraires à leurs domiciles, pillages, viols, sévices, meurtres. Les volontaires du SRS/SČP, qui jouaient un rôle majeur dans ces persécutions, étaient les plus craints. Plusieurs centaines de non-Serbes, musulmans pour la plupart, ont été détenus ou assignés à résidence. Tant les femmes que les hommes ont été soumis au travail forcé. Pendant que les femmes travaillaient dans les champs ou faisaient le ménage pour des soldats serbes, les hommes effectuaient des tâches physiques ardues de longues heures durant et, entre autres, fortifiaient des abris ou creusaient des tranchées sur les lignes de front. Ils devaient travailler dans des conditions inhumaines et dangereuses, et étaient utilisés comme boucliers humains sur les lignes de front. Ils étaient également maltraités par les soldats serbes, en particulier par les membres du « détachement tchetnik de Ravna Gora » commandé par Slavko Aleksić. Ces derniers ont menacé, battu et même tué des non-Serbes de la section de travail forcé. Ils les ont contraints à piller pour les Serbes des biens appartenant à des non-Serbes. Plus de 80 civils ont été tués pendant qu'ils effectuaient un travail forcé.

106. Slavko Aleksić était très proche de l'Accusé. Il le tenait directement informé de l'évolution de la situation dans la région. À plusieurs reprises, l'Accusé s'est rendu auprès de ses propres unités de volontaires à Sarajevo, notamment celles de Grbavica, et a rencontré Slavko Aleksić. Le 15 mai 1993, l'Accusé l'a promu au rang de *vojvoda*. Après la guerre, il a publiquement loué les mérites de Slavko Aleksić et des volontaires du SRS qui se trouvaient à Grbavica, précisant qu'ils avaient largement œuvré pour la cause du SRS et du nationalisme serbe.

(Municipalité d'Ilidža)

107. Un autre proche collaborateur de l'Accusé, Branislav Gavrilović, alias « Brne », s'est illustré dans la région de Sarajevo. Il a pris la tête du Mouvement de la jeunesse serbe de Bosnie-Herzégovine, organisation qui s'est affiliée au SRS/SČP de l'Accusé après la rencontre des deux hommes à Bijeljina en 1991. Par la suite, l'Accusé l'a nommé commandant des volontaires du SRS/SČP de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental. Il était également l'un des dirigeants du SRS à Ilidža, où l'Accusé est venu le voir pendant l'été 1992. Branislav Gavrilović avait combattu en Croatie. Il appelait souvent l'Accusé depuis le front. Il discutait également avec Slavko Aleksić du recrutement des volontaires du SRS/SČP. Pendant son séjour à Sarajevo en 1991, il recevait ses ordres du siège du SRS à Belgrade, où il s'est rendu à plusieurs reprises pour y rencontrer l'Accusé. En mai 1993, ce dernier l'a nommé *vojvoda*. Au cours de l'été 1994, ils ont tous deux assisté à une cérémonie à Pale.

108. Le 17 juillet 1993, Branislav Gavrilović et ses volontaires du SRS/SČP ont participé aux combats qui se sont déroulés dans la municipalité d'Ilidža. Les forces serbes, composées de soldats de la VRS et de volontaires du SRS/SČP de Branislav Gavrilović, ont attaqué des positions de l'armée de BiH à Golo Brdo sur le mont Igman qui surplombe Ilidža. Ils ont capturé quatre membres de la TO de Sarajevo. Les soldats serbes les ont ligotés, puis ont abattu sur place l'un d'eux, qui avait 17 ans. Les autres prisonniers de guerre ont été emmenés dans un champ, où se trouvaient Branislav Gavrilović et plusieurs de ses hommes. En route, les prisonniers avaient été maltraités et menacés. Branislav Gavrilović et l'un de ses subordonnés ont interrogé les prisonniers, qui ont été battus et roués de coups de pied. Deux d'entre eux ont été tués après l'interrogatoire. Leurs corps ont été exhumés par la suite.

Aperçu relatif aux témoins devant être cités pour la « Région de Sarajevo »**B. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Bosnie-Herzégovine**

Témoins : VS-043 (Milan Babić, décédé), VS-037 (██████████, a en fait déposé à décharge), VS-1061 (Miroslav Deronjić, décédé), VS-026 (██████████, n'a pas déposé, souhaitait le faire en qualité de témoin de la Défense).

5. « Région de Sarajevo »

Témoins : VS-1111 (██████████), VS-1056 (Mujo Džafić, décédé), VS-1055 (██████████, faux témoin), VS-1060 (██████████), VS-017 (Zoran Rankić, a déposé en qualité de témoin de la Défense), VS-034 (██████████, n'a pas déposé, souhaitait le faire en qualité de témoin de la Défense), VS-1018 (Perica Koblar, faux témoin).

Liste révisée définitive des témoins de l'Accusation et résumés des témoignages

Témoins devant déposer au sujet des faits incriminés qui seraient survenus dans la région de Sarajevo :

VS-1018 (Perica Koblar, faux témoin), VS-1055 (██████████, faux témoin), VS-1056 (Mujo Džafić, décédé), VS-1057 (Safet Sejdić, ne figure pas dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, a déposé, faux témoin), VS-1060 (██████████), VS-1111 (██████████).

La tâche de l'Accusation

L'Accusation devait établir, par l'entremise des témoins, les allégations concernant Sarajevo figurant dans son mémoire préalable, faire confirmer par les témoins déposant à l'audience les points contenus dans les résumés des témoignages correspondants, prouver que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et établir que Vojislav Šešelj, par ses actes, est responsable au titre de l'article 7 1) du Statut (complicité, participation à l'entreprise criminelle commune et commission directe de crimes au moyen de discours appelant à la haine).

Pendant la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, les témoins suivants ont été entendus :

1. ██████████ (VS-1011), qui a déposé à l'audience le 3 juin 2008 en bénéficiant de mesures de protection, d'un pseudonyme et de l'altération de l'image et de la voix ;
2. ██████████ (VS-1055), qui a déposé à l'audience les 4 et 5 juin 2008 en bénéficiant de mesures de protection, d'un pseudonyme et de l'altération de l'image et de la voix ;
3. Perica Koblar (VS-1018), qui a déposé à l'audience les 10 et 11 juin 2008 ;
4. Safet Sejdić (VS-1057), qui a déposé à l'audience les 12, 17 et 18 juin 2008 ;
5. ██████████ (VS-1060), qui a déposé à l'audience les 24 et 25 juin 2008 en bénéficiant de mesures de protection, d'un pseudonyme et de l'altération de l'image.

Témoin Mujo Džafić (VS-1056) : déclaration écrite et pièces afférentes versées au dossier en vertu de l'article 92 *quater* par une décision de la Chambre de première instance en date du 13 mai 2009.

De façon générale, toutes les accusations concernant Sarajevo portent sur la participation à une entreprise criminelle commune ; il est allégué que la responsabilité de Vojislav Šešelj pourrait se déduire du seul fait que les chefs de certaines unités étaient membres du Parti radical serbe et que Vojislav Šešelj s'est informé par téléphone des positions qu'elles occupaient et de l'état dans lequel elles se trouvaient. De telles unités existaient dans toute la

Bosnie-Herzégovine et elles faisaient toujours partie de l'Armée de la Republika Srpska. Il n'existe aucun élément de preuve montrant que ces unités auraient opéré de manière autonome, aucun élément de preuve montrant qu'une quelconque action entreprise par des membres de ces unités aurait dépendu du Parti radical serbe et de Vojislav Šešelj. C'est pourquoi, dans cette phase de la procédure, il a fallu prouver que les membres du Parti radical serbe de Bosnie-Herzégovine faisant partie d'unités de l'Armée de la Republika Srpska n'ont pas commis les crimes allégués dans l'Acte d'accusation concernant Sarajevo, pas plus qu'ils n'ont participé aux opérations menées par des unités de l'Armée de la Republika Srpska aux lieux et aux moments où ont été commis les crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Il faut également mentionner que le simple fait d'appartenir au Parti radical serbe, d'avoir répondu à l'appel à la mobilisation lancé par les organes de la Republika Srpska et d'avoir fait partie d'une unité de l'Armée de la Republika Srpska ne saurait représenter un motif, et encore moins une preuve, de la participation de Vojislav Šešelj à une entreprise criminelle commune. Naturellement, il faut aussi tenir compte du cadre temporel – jusqu'au 19 mai 1992 et après cette date. Lors de sa tournée en Republika Srpska, Vojislav Šešelj n'a jamais porté l'uniforme, alors qu'il l'a fait sur le territoire de la Croatie jusqu'au 13 novembre 1991, par exemple quand il s'est montré à Vukovar en uniforme de la JNA avec un insigne au revers, en l'occurrence un badge figurant des aigles à deux têtes.

Concernant les événements qui se sont déroulés dans les localités visées, c'est-à-dire dans les municipalités conjointement désignées « région de Sarajevo », les faits ont été établis dans le cadre de la responsabilité pénale de Momčilo Krajišnik dans l'affaire du même nom. Le texte étant trop long pour qu'on puisse le citer intégralement, on se contentera de renvoyer les juges aux paragraphes suivants du jugement prononcé par la Chambre de première instance :

- pour la municipalité d'Iliđža, « **4.4.2 Iliđža** » paragraphes 551 à 556,
- pour la municipalité d'Ilijaš, « **4.4.3 Ilijaš** » paragraphes 557 à 565,
- pour la municipalité de Vogošća, « **4.4.8 Vogošća** » paragraphes 594 à 606.

Il en découle que, dans cette affaire désormais close et définitivement jugée, ni Vojislav Šešelj ni les volontaires du Parti radical serbe ne sont impliqués.

L'Accusation n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve susceptibles de fonder une déclaration de culpabilité. Il faut donc en conclure que l'Accusé n'est pas coupable.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1011

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1111, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, dans la « région de Sarajevo »

« Au début de 1992, la branche locale du SDS dirigée par Ratko Adžić a pris l'initiative de séparer la municipalité du district de Sarajevo et l'a rattachée à la prétendue SAO de Romanija. » (Note de bas de page 312.)

« Les Serbes ont maintenu des effectifs ethniquement homogènes au poste de police d'Ilijaš, tandis que les non-Serbes ne sont pas parvenus à établir un poste de police dans le village de Lješevo. » (Note de bas de page 316.)

« Les familles musulmanes et quelques familles croates habitaient une partie de Lješevo, occupant environ 120 maisons, tandis que les Serbes occupaient environ 70 maisons à Odžak, l'autre partie du village. » (Note de bas de page 317.)

« Craignant une attaque, la plupart des non-Serbes ont quitté Lješevo début juin. » (Note de bas de page 318.)

« Les 4 et 5 juin 1992, les forces serbes composées de la TO serbe, de soldats de la VRS et des hommes de Vasilije Vidović ont attaqué la partie du village habitée par les familles musulmanes et croates. » (Note de bas de page 319.)

« Les villageois ont été arrêtés, et les soldats, y compris les volontaires du SRS/SČP, leur ont dérobé leurs biens. Ils les ont battus, humiliés en proférant des insultes motivées par leur appartenance ethnique et les ont utilisés comme boucliers humains. » (Note de bas de page 320.)

« Le 5 juin 1992, 24 civils musulmans, hommes et femmes, ont été alignés comme boucliers humains puis abattus comme s'il s'était agi d'une exécution. Vingt-deux d'entre eux ont été tués. » (Note de bas de page 321.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1011, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]

Faits concernés : le témoin va faire une déposition, unique et impressionnante, sur [REDACTED]

À Lješevo, les relations entre groupes ethniques se sont dégradées après l'instauration du multipartisme. Les Serbes souhaitaient une commune serbe homogène et voulaient que les Musulmans aillent s'installer ailleurs. Les tensions se sont accrues. En avril et en mai 1992,

les Serbes ont commencé à prendre position sur des hauteurs stratégiques autour de Lješevo, d'où leur artillerie allait plus tard intervenir. À cette époque, un convoi de la JNA est passé par Lješevo. Après le départ du convoi, les Serbes de la localité étaient mieux armés, ils montraient leurs armes automatiques et leurs lance-roquettes.

[REDACTED]

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a), 18, 24 et 28.

Chefs d'accusation : 1 à 4.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé le 3 juin 2008, sous pseudonyme et avec altération de l'image et de la voix. Il avait précédemment témoigné dans l'affaire *Krajišnik*. Les raisons pour lesquelles ce témoin a été cité ne sont pas claires ; on voit bien que l'Accusation est en pleine confusion si l'on compare ce qu'elle entendait prouver par l'entremise de ce témoin, ce sur quoi elle comptait, à en juger par le résumé des faits au sujet desquels le témoin devait déposer, ce que

le témoin a effectivement déclaré et enfin les chefs qui ont été supprimés de l'Acte d'accusation. Le témoin [REDACTED] n'a à aucun moment mentionné ni Vojislav Šešelj ni les volontaires du Parti radical serbe, dont aucun n'était présent sur les lieux. Cette dernière remarque a inspiré aux juges un commentaire duquel il ressort que Vojislav Šešelj est responsable de tous les crimes imputables à ce qu'on appelle communément les forces serbes. Au cours du contre-interrogatoire de ce témoin, qui n'a pas duré longtemps, les juges n'ont pas autorisé que soit donnée lecture d'un document datant de cette période et signé par Nikola Poplašen.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1055

[REDACTED]

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1055, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, dans la « région de Sarajevo »

« Les biens et les monuments culturels des non-Serbes ont été systématiquement pillés et/ou détruits. » (Note de bas de page 310.)

« Au début de 1992, la branche locale du SDS dirigée par Ratko Adžić a pris l'initiative de séparer la municipalité du district de Sarajevo et l'a rattachée à la prétendue SAO de Romanija. » (Note de bas de page 312.)

« Vasilije Vidović entretenait des contacts étroits et coopérait avec Ratko Adžić et le SDS. » (Note de bas de page 314.)

« Le SDS accordait des privilèges particuliers à Vasilije Vidović et à ses hommes, et glorifiait le "héros tchetnik" Vasilije Vidović sur les ondes de sa radio locale. » (Note de bas de page 315.)

« Les Serbes ont maintenu des effectifs ethniquement homogènes au poste de police d'Ilijaš, tandis que les non-Serbes ne sont pas parvenus à établir un poste de police dans le village de Lješevo. » (Note de bas de page 316.)

« Craignant une attaque, la plupart des non-Serbes ont quitté Lješevo début juin. » (Note de bas de page 318.)

« Les 4 et 5 juin 1992, les forces serbes composées de la TO serbe, de soldats de la VRS et des hommes de Vasilije Vidović ont attaqué la partie du village habitée par les familles musulmanes et croates. » (Note de bas de page 319.)

« Le 5 juin 1992, 24 civils musulmans, hommes et femmes, ont été alignés comme boucliers humains puis abattus comme s'il s'était agi d'une exécution. Vingt-deux d'entre eux ont été tués. » (Note de bas de page 321.)

« En août 1992, les détenus ont été transférés dans un lieu de détention appelé la “maison de Planja”, décrite plus loin. » (Note de bas de page 322.)

« Les hommes de Vasilije Vidović ont également participé à la destruction des mosquées et de l'église catholique de la municipalité. » (Note de bas de page 323.)

« Vasilije Vidović se rendait également à Belgrade pour y rencontrer Vojislav Šešelj. » (Note de bas de page 325.)

« Le 20 mai 1994, l'Accusé l'a nommé *vojvoda* pour ce qu'il avait accompli dans la région de Sarajevo. Ils sont restés proches après la guerre et Vasilije Vidović a été son garde du corps. » (Note de bas de page 328.)

« Vasilije Vidović lui-même et ses hommes ont participé aux meurtres des non-Serbes et aux pillages. Ils ont également participé à la destruction des mosquées dans toute la municipalité. » (Note de bas de page 330.)

« Ces centres de détention étaient administrés soit directement par Vasilije Vidović et ses subordonnés, soit par ses proches collaborateurs Rajko Janković et Dragan Damjanović. » (Note de bas de page 331.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1055, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]
[REDACTED]

Le témoin va parler de sa détention à Lješevo, des activistes des unités tchetniks dans cette zone et de ce qu'il sait de Vasilije Vidović, alias Vaske, auquel Vojislav Šešelj a accordé le titre de *vojvoda* en 1994.

Au début de 1992, l'assemblée communale d'Ilijaš, dominée par les Serbes, a décidé que la commune se retirait du district de Sarajevo et se rattachait à la SAO Han Pijesak-Sokolac-district de Pale. Après cette décision, l'assemblée a pris le contrôle des commerces. À la fin du mois d'avril, les Serbes d'Ilijaš ont pris le poste de police sous leur contrôle. Suite à la prise de contrôle sur la municipalité, seuls les Serbes ont été autorisés à travailler dans ces commerces ou comme policiers.

En janvier 1992, Vaske a fait venir à Ilijaš 20 hommes armés jusqu'aux dents. La plupart parlaient avec l'accent serbe. Ils se sont mis à laisser pousser leur barbe et leurs cheveux et à porter des cocardes.

Le 26 mai 1992, la boutique du témoin a été confisquée par la municipalité, qui était aux mains des Serbes. Le témoin a cessé de se rendre à Ilijaš ; il est resté à Lješevo, un petit village des environs.

Le 4 juin en fin de journée, des obus se sont abattus sur Lješevo. Le lendemain, le témoin et plusieurs autres villageois ont été faits prisonniers par Vaske et ses hommes. Les soldats portaient des brassards blancs. Vaske portait également une *šajkača* munie d'une cocarde. [REDACTED], a été passé à tabac. Peu de temps après, ils ont fait monter les détenus dans un autocar, où Neven Adžić et d'autres les ont roués de coups, et les ont conduits à Ilijaš. Ils les ont gardés pendant trois mois à l'entrepôt « Iskra », sous la garde de Slavko Ristić.

Les conditions de détention étaient épouvantables : il n'y avait pas de toilettes, pas d'eau, pas de lumière, pas de courant, et les détenus obtenaient une demi-miche de pain par jour. Ils étaient obligés de creuser des tranchées et de transporter les soldats blessés.

Le témoin va déposer en détail sur les événements suivants : assassinat de 22 habitants de Lješevo, réunion entre Vaske et Vojislav Šešelj à Ilijaš et destruction par les hommes de Vaske de tous les lieux de culte d'Ilijaš.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a), e), g) et h), 18, 24, 28, 29 g), 30 et 34.

Chefs d'accusation : 1 à 11 et 13.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé les 4 et 5 juin 2008 en bénéficiant de mesures de protection et de l'altération de l'image et de la voix. On ne peut que constater l'écart important existant entre les passages du Mémoire préalable de l'Accusation qui invoquent ce témoin et le résumé des faits correspondant à ce témoin, sans parler de ce que ce dernier a déclaré à la barre. Le témoin n'a pas hésité à remanier ce qu'il avait appris par ouï-dire et à se présenter lui-même comme un témoin oculaire. C'est pourquoi il n'a pas tenu le choc face à plusieurs questions-tests au cours du contre-interrogatoire. Il a dit du général Josipović qu'il était commandant de la caserne de Visoko, alors que le général se trouvait à l'époque à Subotica. Il a inventé des événements impliquant Vasilije Vidović au début de l'année 1992. Le summum, assurément, c'est qu'il ait dénoncé son tortionnaire en la personne de Novo Rašević, qui avait perdu la vie le jour même. Son témoignage a été si manifestement faux que même les juges ont compris, au cours des audiences, de quoi il retournait. [REDACTED]

[REDACTED]

Prétendre que Vasilije Vidović a fait sauter la mosquée est tout ce qu'il y a de plus arbitraire ; les moyens de preuve présentés par Vojislav Šešelj au cours du contre-interrogatoire le montrent : au moment où la mosquée a été détruite, Vasilije ne se trouvait

même pas sur les lieux ; et le clou de la déposition, ç'a été le moment où [REDACTED]

D'ailleurs, dans l'affaire *Krajišnik*, le jugement de la Chambre de première instance ne fait nulle part état de Vasilije Vidović à propos des événements d'Ilijaš et de Vogošća.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1018

(PERICA KOBLAR)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1018, Perica Koblar, devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, dans la « région de Sarajevo »

« En mai 1993, Vojislav Šešelj a accordé le titre de *vojvoda* à Branislav Gavrilović. »

(Note de bas de page 344.)

« Au cours de l'été 1994, Vojislav Šešelj et Branislav Gavrilović ont assisté ensemble à une cérémonie à Pale. » (Note de bas de page 345.)

« Branislav Gavrilović et l'un de ses subordonnés ont interrogé les prisonniers, qui ont été battus et roués de coups de poing et de pied. Deux d'entre eux ont été tués après l'interrogatoire. Leurs corps ont été exhumés par la suite. » (Note de bas de page 346.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1018, Perica Koblar

Renseignements élémentaires : homme, Slovène, membre d'une unité de la Défense territoriale de BiH, âgé d'un peu plus de 30 ans au moment des faits.

Faits concernés : le témoin va parler de sa détention par les forces serbes et des mauvais traitements qu'elles lui ont infligés à Sarajevo en 1993.

Le témoin a été fait prisonnier par trois soldats serbes le 17 juillet, alors qu'il montait la garde à Golo Brdo. Ces soldats étaient fortement armés ; l'un d'entre eux arborait une cocarde. Le témoin a appris ultérieurement qu'ils appartenaient à l'unité de Branislav Gavrilović, alias Brne. À plusieurs reprises, l'un des soldats, Boro Pajković, a frappé le témoin avec son fusil et lui a mis un couteau sur la gorge.

Ils ont emmené le témoin, ainsi que trois autres membres de son unité, dans un bunker où il a été enfermé et roué de coups. Pendant que les soldats serbes le frappaient, le témoin a vu l'un d'eux tirer dans le dos de Robert Kahrmanović et le tuer. Le témoin a également vu un Serbe surnommé Čopo tirer sur un autre prisonnier, Živko Krajišnik, et le tuer. Tout le temps que le témoin a passé en détention, ils l'ont violemment battu, le frappant même une fois à coups de bâton. Boro Pajković a dit plus tard au témoin qu'il avait tué Rusmir Hamalukić, le troisième détenu.

Pendant les sept mois de sa détention à Kula, le témoin a été obligé de travailler pour les Serbes. Il s'est enfui le 17 février 1994. En août de la même année, il a vu Vojislav Šešelj et Branislav Gavrilović à la télévision, qui participaient ensemble à une même émission.

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à e), 18, 24, 28 et 30.

Chefs d'accusation : 1 à 9.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience les 10 et 11 juin 2008. Il n'a pas caché sa partialité et a tenté impudemment de travestir ce qui s'était passé à Golo Brdo. Il est allé jusqu'à faire l'éloge de Brne dans l'unique but de dissimuler qu'à Golo Brdo, Živko Krajišnik et les autres étaient morts en combattant, ce que le témoin a présenté comme un crime commis par des individus dont Brne était responsable puisqu'il les commandait. Le témoin a fait montre d'insolence dans le dessein de provoquer Vojislav Šešelj. Il n'a pas pu se dépêtrer des contradictions avec ses déclarations précédentes. Il suffit de retenir ceci : il a été suspect aux yeux de tout le monde, de toutes les parties au conflit ; et son témoignage est probablement une manœuvre, une provocation car, à Sarajevo, il habite à l'adresse qui était autrefois celle de Vojislav Šešelj.

La déposition du témoin est restée fragmentaire, le témoin a été incohérent, par instants contradictoire, et extrêmement suspect à tous ceux qui ont participé au conflit armé. Son témoignage est allé jusqu'à l'incident ; il faut dire que c'est dans la nature du personnage : ne s'agit-il pas d'un Bosniaque de Berane d'origine slovène ?

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1057

(SAFET SEJDIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1057, Safet Sejdić, devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, dans la « région de Sarajevo »

« Vasilije Vidović lui-même et ses hommes ont participé aux meurtres des non-Serbes et aux pillages. Ils ont également participé à la destruction des mosquées dans toute la municipalité. » (Note de bas de page 330.)

« Ces centres de détention étaient administrés soit directement par Vasilije Vidović et ses subordonnés, soit par ses proches collaborateurs Rajko Janković et Dragan Damjanović. » (Note de bas de page 331.)

« Durant l'été 1993, alors que les forces serbes subissaient des pertes lors d'une offensive sur la ligne de front à Žuč (municipalité de Vogošća), des volontaires du SRS/SČP ont tué 25 détenus qu'ils utilisaient comme boucliers humains. Ils les ont sommairement exécutés pour

se venger des pertes qu'ils subissaient. Le même jour à Žuč, les auteurs de ces meurtres ont également tué deux civils non serbes qui refusaient d'être utilisés comme boucliers humains. » (Note de bas de page 332.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1057, Safet Sejdić

Renseignements élémentaires : homme, Musulman, de Svrake.

Dans sa déposition, le témoin va relater l'attaque du village de Svrake, en avril 1992, par des unités tchetniks composées d'« hommes de Šešelj », de Serbes de cette localité et d'autres individus. Des unités de la JNA, stationnées sur les collines autour du village, ont également participé à l'attaque. Allant de porte en porte, les soldats tuaient les Musulmans et arrêtaient les villageois, plaçant beaucoup d'entre eux en détention dans les bâtiments de la caserne de Semizovac, dans des lieux qu'on appelait « camp de Sonja » et « maison de Planja » à Svrake, dans les sous-sols de la prison près de l'hôtel Park à Vogošća, à la maison de retraite de Vogošća et dans l'atelier de réparation de pneus situé au carrefour à Vogošća. Un grand nombre de détenus ont été roués de coups et tués. Ils ont emmené le témoin en autocar à Semizovac, où ils ont séparé les hommes des femmes et des enfants. Après la chute de Svrake, les Serbes ont emmené de nombreuses femmes et jeunes filles musulmanes dans un camp à Semizovac où elles ont été victimes de violences sexuelles.

Ils ont intégré le témoin dans une section de travail forcé et il a été obligé de couper du bois et de creuser des tombes au cours des années 1992 et 1993. Il a aussi été forcé à porter les munitions des soldats pendant que ceux-ci allaient au combat.

L'un des « hommes de Šešelj », Vasilije Vidović, alias Vaske, contrôlait à cette époque l'une des unités tchetniks. L'unité de Vaske, dénommée « machinerie de Vaske », était basée à Ilijaš et connue pour avoir abattu un grand nombre de Musulmans. L'endroit où le témoin devait travailler était placé sous le contrôle de Rajko Janković, qui collaborait souvent avec Vaske au cours des opérations militaires.

Pendant l'été 1992, le témoin a vu trois Tchetniks emmener un Musulman de Svrake, répondant au nom de Čalton, et le tuer à l'arme automatique. Avant la fin de 1992, tous les Musulmans de Svrake avaient été abattus ou avaient pris la fuite. Le témoin et d'autres non-Serbes ont été utilisés comme boucliers humains par Dragan Damjanović à plusieurs reprises, en particulier pendant l'été et l'automne 1993. À l'une de ces reprises, le témoin a été blessé dans le dos et plusieurs autres détenus ont péri. Pendant cette période, le témoin a vu Damjanović et deux autres Tchetniks tuer 25 détenus sur le mont Žuč ; il a vu Damjanović et un autre Tchetnik tuer deux détenus ; il a vu Kosta Nešić tuer un couple d'époux musulmans à Semizovac en 1992 ; il a vu Janković tuer quatre prisonniers de guerre bosniaques à

Semizovac ; il a vu Vaske décapiter un détenu musulman à Crna Rijeka ; il a vu Vaske prendre pour cible de ses tirs d'obus la population musulmane de Srednje à la fin de 1993.

Pendant l'été 1993, le témoin a entendu parler du viol d'une jeune Musulmane par l'unité de Vaske à Nišićka Visoravan. À peu près à la même époque, il a entendu l'officier Milenko Lalović donner aux soldats serbes l'ordre d'abattre tous les Musulmans des environs et de lui amener toutes les Musulmanes.

En 1994, le témoin a dû déterrer les cadavres de Musulmans qui avaient été ensevelis dans des fosses communes, au motif qu'il allait y avoir un échange. Quand les Serbes ont quitté le territoire de la commune de Vogošća, ils ont pillé maisons, bâtiments et usines avant de les incendier. Le témoin va déposer au sujet des séquelles physiques durables que lui ont laissées les passages à tabac et autres mauvais traitements qu'il a fréquemment subis au cours de ses trois années de détention.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à j), 18, 24, 28, 29 g), 30 et 34.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience les 12, 17 et 18 juin 2008.

Il s'agit assurément du meilleur témoin présenté par l'Accusation au chapitre des crimes qui auraient été commis à Sarajevo, lequel témoin a perdu toute crédibilité et montré à quoi l'Accusation est prête à recourir. Outre les nombreuses déclarations qui ont été utilisées grâce à ce témoin, les juges ont également eu le loisir d'entendre des élucubrations si invraisemblables qu'il n'y a pratiquement pas eu besoin de les contester.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1060

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1060, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, dans la « région de Sarajevo »

« Les biens et les monuments culturels des non-Serbes ont été systématiquement pillés et/ou détruits. » (Note de bas de page 310.)

« Après la prise de Grbavica, les volontaires du SRS/SČP dirigés par Slavko Aleksić ont pris le contrôle du secteur du cimetière juif surplombant le centre-ville de Sarajevo, d'où des tireurs isolés prenaient en permanence des civils pour cible. » (Note de bas de page 333.)

« Ils étaient également maltraités par les soldats serbes, en particulier par les membres du "détachement tchetnik de Ravna Gora" commandé par Slavko Aleksić. Ces derniers ont menacé, battu et même tué des non-Serbes de la section de travail forcé. Ils les ont contraints

à piller pour les Serbes des biens appartenant à des non-Serbes. Plus de 80 civils ont été tués pendant qu'ils effectuaient un travail forcé. » (Note de bas de page 334.)

« Slavko Aleksić était très proche de Vojislav Šešelj. Il le tenait directement informé de l'évolution de la situation dans la région. » (Note de bas de page 335.)

« Après la guerre, il a publiquement loué les mérites de Slavko Aleksić et des volontaires du SRS qui se trouvaient à Grbavica, précisant qu'ils avaient largement œuvré pour la cause du SRS et du nationalisme serbe. » (Note de bas de page 338.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1060, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED], de Grbavica, région de Sarajevo.

Faits concernés : le témoin va parler de la prise de Grbavica par les unités serbes en 1992-1993 et, en particulier, de son expérience de la détention et du travail forcé.

La guerre a commencé à Grbavica au début de 1992 avec l'arrivée de la JNA, de ses chars et de son équipement militaire. En avril de la même année, quatre armées étaient déployées à Grbavica : la JNA, les « hommes de Šešelj » (chacun portant cocarde, *šajkača* et longue barbe), la TO et les unités constituées par les Serbes du quartier.

Le témoin a vu des « hommes de Šešelj » piller des appartements du quartier. Le commandant de la section de chars de la JNA était un certain Derikonja, de prénom inconnu. Mirko Šarović, président du conseil exécutif de la commune, fournissait aux soldats des documents officiels attestant que les biens pillés leur appartenaient.

Au début du mois d'août 1992, un soldat de la VRS a forcé le témoin à intégrer le groupe qui avait été constitué pour le travail forcé, qu'on appelait « section de travail ». Le témoin devait travailler tous les jours de la semaine, creuser des tranchées, couper du bois, construire des bunkers, ramasser les ordures et réparer les automobiles. Avec les autres membres de la section, il a été battu pratiquement tous les jours par les gardes qui les surveillaient. Au dire du témoin, 83 personnes en tout ont été tuées pendant la guerre alors qu'elles étaient au travail forcé.

Pendant qu'il travaillait au cimetière juif, le témoin a vu plusieurs « hommes de Šešelj » au bistrot Le Tchetnik ; néanmoins, il n'a pas eu directement affaire à eux au cours de la guerre. Il savait que les « hommes de Šešelj » à Grbavica avaient pour chef un certain *vojvoda* Slavko Aleksić, lequel rendait compte directement à Vojislav Šešelj.

En novembre 1994, le témoin a été libéré à la faveur d'un échange de prisonniers.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a), c) à e) et g) à i), 18, 24, 28, 31, 32 et 34.

Chefs d'accusation : 1 à 9.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé les 24 et 25 juin 2008 en bénéficiant de mesures de protection [REDACTED]

Bien que le témoin ait fait preuve d'une totale confusion au sujet des « hommes de Šešelj », c'est-à-dire des Tchetniks, sa déposition est importante car la Défense a pu produire, par l'intermédiaire du témoin, des documents relatifs à Grbavica et à Slavko Aleksić, attestant que ce dernier était membre de la police et n'était passé dans une unité de l'Armée de la Republika Srpska qu'en juillet 1992, et qu'à cette époque il était membre du Parti démocratique serbe, section de Sarajevo. Bien sûr, au cours de l'année 1992, probablement durant l'été, Slavko Aleksić a adhéré au Parti radical serbe, mais ce qui compte, c'est qu'il est de Sarajevo et qu'aucun membre du Parti radical serbe ne lui a dit, depuis Belgrade, de rejoindre une quelconque unité de l'Armée de la Republika Srpska à Sarajevo.

VUKOVAR

La présente analyse portant sur Vukovar se réfère successivement : aux arguments que soutient l'Accusation en s'appuyant sur des faits historiques et politiques complémentaires relatifs à la Croatie (joints en annexe à l'Acte d'accusation) ; au Troisième Acte d'accusation modifié ; à la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation ; à la liste des témoins prévus ; à la liste de ceux qui ont effectivement déposé ; et enfin, à la tâche de l'Accusation et à ce que les juges sont parvenus à établir au cours des audiences.

Mentions de Vukovar dans l'Acte d'accusation

L'Acte d'accusation fait état de Vukovar en tant que lieu où des crimes auraient été commis dans le cadre de :

La responsabilité pénale individuelle (paragraphe 5)

5. Vojislav Šešelj est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et énumérés dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a planifiés, ordonnés, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que l'accusé ait perpétré matériellement tous les crimes qui lui sont imputés personnellement. L'accusé ne se voit reprocher d'avoir matériellement commis que, d'une part, des persécutions (chef 1), en dénigrant directement et publiquement les autres communautés ethniques (paragraphe 15 et 17 k)) dans les discours qu'il a prononcés à **Vukovar**, Mali Zvornik et Hrtkovci, et en appelant à l'expulsion et au transfert forcé (paragraphe 15 et 17 i)) dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci, et, d'autre part, des expulsions et des actes inhumains (transfert forcé) (chefs 10 et 11, paragraphes 31 à 33) auxquels il a appelé dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci. Dans le présent acte

d'accusation, la « commission » s'entend notamment de la participation de Vojislav Šešelj, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune. Par l'expression « a incité à commettre », le Procureur veut dire que les discours, les déclarations, les actes et/ou omissions de Vojislav Šešelj ont pesé sur la décision des individus qui ont commis les crimes allégués.

– **Chef 1 Persécutions (paragraphe 17 a), b), e), j) et k))**

17. Ces persécutions ont été commises pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et ont pris diverses formes :

a. [supprimé] meurtre de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans la municipalité de **Vukovar**, ainsi que dans celles de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), comme il est exposé aux paragraphes 18 à 27 ;

b. Emprisonnement et détention prolongés et fréquents de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, dans des centres de détention situés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, y compris dans les camps de détention situés à **Vukovar**, ainsi qu'à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à Mostar, et à Nevesinje, comme il est exposé aux paragraphes 28 à 30 ;

e. Travail forcé prolongé et fréquent imposé aux civils non serbes, notamment croates et musulmans, détenus dans ces centres ou assignés à résidence à **Vukovar**, à Zvornik, dans la « région de Sarajevo » et à Mostar. Le travail forcé consistait à creuser des tombes, à assurer le ravitaillement des forces serbes en munitions, à creuser des tranchées et à effectuer d'autres travaux de force sur les lignes de front ;

j. Destruction délibérée d'habitations, d'autres biens publics et privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte des populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, dans la municipalité de **Vukovar** (Croatie), et dans les municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), comme il est exposé au paragraphe 34 ;

k. Dénigrement public et direct, par des discours appelant à la haine, des Croates, des Musulmans et des autres populations non serbes de **Vukovar**, de Zvornik et de Hrtkovci, du fait de leur appartenance ethnique, comme il est exposé aux paragraphes 20, 22 et 33.

– **Chef 4 Meurtre (paragraphe 18, 20 et 21)**

18. Du 1^{er} août 1991 ou vers cette date jusqu'en juin 1992 à **Vukovar**, sur le territoire de la SAO SBSO, et du 1^{er} mars 1992 ou vers cette date jusqu'en septembre 1993 au moins dans les municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje

(Bosnie-Herzégovine), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter [supprimé] le meurtre de civils non serbes, notamment croates et musulmans, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 20 à 22, 24, 26 et 27.

SAO SBSO - VUKOVAR

20. En novembre 1991, alors que les forces serbes tentaient de prendre le contrôle de **Vukovar**, Vojislav Šešelj s'est rendu dans la ville. Le 8 novembre 1991 ou vers cette date, il a publiquement annoncé que « bientôt, il ne resterait plus un seul Oustachi dans cette région ». Le 13 novembre 1991 ou vers cette date, il a affirmé publiquement et en privé qu'« aucun Oustachi ne sortirait vivant de Vukovar ». Par ces propos, Vojislav Šešelj a persécuté les Croates et a incité à les tuer. Le 20 novembre 1991 ou vers cette date, dans le cadre de la campagne générale de persécution, les forces serbes, y compris des volontaires recrutés et/ou poussés par Vojislav Šešelj, ont, après avoir pris le contrôle de la ville, chassé de l'hôpital de Vukovar environ 400 Croates et autres non-Serbes, dont 300 environ ont été transportés à la caserne de la JNA, puis à la ferme Ovčara, située à cinq kilomètres environ au sud de Vukovar. Là, des membres des forces serbes ont battu et torturé les victimes pendant des heures. Le soir du 20 novembre 1991, les soldats ont transporté les victimes par groupes de 10 à 20 jusqu'à un lieu d'exécution éloigné, situé entre la ferme Ovčara et Grabovo. Là, ils ont abattu environ 264 non-Serbes de l'hôpital de Vukovar. Leurs corps ont été jetés dans un charnier. Les noms des victimes de ces meurtres figurent à l'annexe III du présent acte d'accusation.

21. Après la prise de **Vukovar** par les forces serbes le 18 novembre 1991, plus d'un millier de civils se sont rassemblés dans l'entrepôt de Velepromet. Certains s'y étaient rendus contraints par les forces serbes, d'autres avaient, de leur plein gré, choisi de s'y réfugier. Au 19 novembre 1991, 2 000 personnes environ s'étaient entassées dans l'entrepôt. La JNA considérait quelque 800 d'entre elles comme des prisonniers de guerre. Au soir du 19 novembre 1991, et peu de temps après que la JNA eut commencé le transfert des prisonniers de guerre présumés vers le centre de détention de Sremska Mitrovica en Serbie, les forces serbes, y compris des volontaires recrutés et/ou poussés par Vojislav Šešelj, ont séparé un certain nombre de personnes du reste des prisonniers de guerre présumés. Ces personnes ont été emmenées hors de l'entrepôt de Velepromet et abattues. Les corps de certaines d'entre elles ont été transportés à la ferme Ovčara où ils ont été jetés dans un

charnier. Les corps de six autres victimes ont été abandonnés sur place, derrière l'entrepôt. Les noms de ces six victimes figurent à l'annexe IV du présent acte d'accusation.

– Chefs 8 et 9 Torture et traitements cruels (paragraphe 29 a) et b))

29. Les forces serbes, et notamment les volontaires recrutés et/ou poussés par Vojislav Šešelj, ont capturé et placé en détention des centaines de civils non serbes, notamment croates et musulmans, dans les centres de détention de courte et de longue durée énumérés ci-dessous :

a) L'entrepôt de Velepomet à **Vukovar** (SAO SBSO), géré par la JNA, comptant 1 200 détenus environ en novembre 1991 ;

b) La ferme Ovčara près de **Vukovar** (SAO SBSO), gérée par la JNA, comptant 300 détenus environ en novembre 1991.

– Chefs 10 et 11 Expulsion et transfert forcé (paragraphe 31)

31. Du 1^{er} août 1991 environ et jusqu'au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et en RSK, du 1^{er} mars 1992 environ et jusqu'à la fin septembre 1993 au moins en Bosnie-Herzégovine, et entre mai et août 1992 dans certaines régions de Voïvodine (Serbie), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion ou le transfert forcé de civils non serbes, notamment croates et musulmans, hors de leurs domiciles légaux à **Vukovar** (SAO SBSO) en novembre 1991, dans la municipalité de Zvornik (Bosnie-Herzégovine) entre mars 1992 et septembre 1993, dans la « région de Sarajevo » (Bosnie-Herzégovine) entre avril 1992 et septembre 1993, dans la municipalité de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine) entre juin 1992 et septembre 1993 et dans certaines régions de Voïvodine, en Serbie, notamment dans le village de Hrtkovci, entre mai et août 1992.

– Chefs 12 à 14 Destruction sans motif et pillage de biens privés ou publics (paragraphe 34 a))

34. Du 1^{er} août 1991 environ et jusqu'au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et en RSK, et du 1^{er} mars 1992 environ et jusqu'à la fin septembre 1993 au moins dans les municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction sans motif et le pillage de biens publics et privés appartenant à des Croates, à des Musulmans et à d'autres non-Serbes, actes qui n'étaient pas justifiés par les exigences militaires. Ces destructions

délibérées et sans motif et ces pillages ont eu notamment pour cible des habitations et des édifices religieux et culturels, et ont eu lieu dans les villes et villages suivants :

a) SAO SBSO : **Vukovar** (des centaines d'habitations pillées et nombre d'entre elles détruites).

Victimes : annexes III et IV.

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation

La version finale du Mémoire préalable de l'Accusation mentionne Vukovar en tant que lieu où des crimes auraient été commis aux paragraphes 1, 3 i), 4, 11, 20, 21, 22, 26, 33, 37, 39, 40 et 62, sous 1. Vukovar aux paragraphes 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70, et enfin aux paragraphes 131, 141, 143, 145 et 148.

VUKOVAR

Paragraphe 1

1. Au cours de la période visée par l'Acte d'accusation, avant août 1991 jusqu'à septembre 1993, l'Accusé était président du Parti radical serbe et chef du Mouvement tchetnik serbe. En ces qualités, il était l'une des principales personnalités politiques de l'ex-Yougoslavie, ce qui lui conférait un pouvoir et une influence politiques majeurs. Avec des dirigeants politiques serbes de Croatie et de Bosnie, des représentants des autorités serbes de Croatie et de Bosnie, des responsables de l'armée et de la police, des officiers supérieurs de l'Armée populaire yougoslave/Armée yougoslave et du Ministère de l'intérieur de Serbie, et d'autres personnalités et responsables politiques de premier plan en Serbie et au Monténégro, l'Accusé a été l'un des principaux participants à l'élaboration, à la préparation et à la mise en œuvre d'une entreprise criminelle commune visant le déplacement forcé des non-Serbes vivant dans certaines régions cibles de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et de RSFY/RFY. La réalisation de cet objectif s'est traduite par l'expulsion de centaines de milliers de civils non serbes de leurs foyers, par leur détention prolongée dans des conditions atroces et inhumaines, par des massacres et par toute une série d'autres actes de persécution destinés à les chasser des territoires considérés comme « serbes ». L'Accusé est mis en cause pour avoir contribué à inciter, provoquer et encourager les forces serbes qui ont commis les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation, pour avoir contribué à les soutenir, à les créer et à les diriger, ainsi que pour avoir contribué à en coordonner l'action. L'Accusé est en outre poursuivi pour avoir, par des discours appelant à la haine, matériellement commis le crime de persécution à Vukovar (Croatie), à Zvornik (BiH) et à Hrtkovci (Province autonome de Voïvodine, Serbie). Enfin, l'Accusé a personnellement commis à Hrtkovci les crimes contre l'humanité que sont l'expulsion et les actes inhumains (transferts forcés).

Paragraphe 3 i)

3. Par-delà la diversité des situations d'un lieu à l'autre, les prises de contrôle ont permis de réaliser l'objectif commun visant à faire passer sous contrôle serbe les territoires ciblés. L'accusé a participé à cette entreprise de la manière suivante :

a) il a publiquement et systématiquement encouragé la création par la violence d'un État unifié dominé par les Serbes et baptisé « Grande Serbie », et dont les frontières occidentales coïncidaient avec l'axe Karlobag-Karlovac-Ogulin-Virovitica, couvrant ainsi de vastes portions de la Croatie et de la BiH ;

b) il a publiquement et systématiquement instillé la peur et la haine parmi les Serbes en leur faisant croire que les non-Serbes, en particulier les Croates et les Musulmans, étaient leurs ennemis et préparaient leur perte, créant ou exacerbant ainsi un climat propice à la violence envers les populations civiles non serbes visées, et il a incité, participé et contribué à la commission des crimes exposés dans l'Acte d'accusation ;

c) il a recruté, organisé, financé, soutenu, encouragé et incité les volontaires serbes liés au SRS/SČP qui ont commis les crimes visés dans l'Acte d'accusation ;

d) il a encouragé et incité d'autres forces serbes, notamment soldats de la JNA/VJ, unités des TO serbes locales et de la TO de Serbie, VRS, SVK et police, à commettre les crimes cités dans l'Acte d'accusation ;

e) il a coordonné l'action des volontaires du SRS/SČP et des membres d'autres institutions serbes qui ont commis les crimes exposés dans l'Acte d'accusation ;

f) il a apporté son concours et son aide à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villages de Slavonie occidentale, de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (« SBSO ») (Croatie) et dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Zvornik (BiH), ainsi que des campagnes de persécution ultérieures ;

g) il a appelé publiquement à l'expulsion des civils croates de certaines parties de la Voïvodine (Serbie), incitant par là même ses partisans et les autorités locales à mener une campagne de persécution contre la population croate locale ;

h) il a personnellement et directement provoqué l'expulsion des habitants croates de villages de Voïvodine, en particulier de Hrtkovci, en intimidant et en insultant les Croates dans des discours publics ;

i) il a dénigré les civils non serbes de Vukovar, de Zvornik et de Hrtkovci par des discours publics « appelant à la haine ».

Paragraphe 4

4. La participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune peut se diviser en trois grands volets.

Premièrement, l'Accusé a usé de son pouvoir et de sa popularité d'homme politique pour assurer la promotion, dans les médias et dans des discours prononcés en public, de son projet de création par la violence d'une « Grande Serbie » dominée par les Serbes, et pour créer un climat de peur et de haine interethnique qui a préparé le terrain aux crimes reprochés.

Deuxièmement, en qualité de président du SRS et de chef du SČP, l'Accusé a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, la formation, la création, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation des unités de « volontaires » qui ont souvent participé aux crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés.

Troisièmement, dans plusieurs zones géographiques dont il sera question plus loin, notamment Vukovar, Zvornik, Bosanski Šamac et Hrtkovci, l'Accusé a personnellement planifié, incité à commettre, ordonné et/ou commis ces crimes, ce qui représente une participation supplémentaire de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune et un concours supplémentaire à sa mise en œuvre.

Paragraphe 11

11. Les discours de haine de l'Accusé se sont faits plus véhéments envers les Croates de Serbie, où de fortes minorités croates et hongroises vivaient depuis des siècles. Pendant la première année du conflit armé en Croatie, des milliers de Serbes ont fui la Croatie pour se réfugier en Serbie. Beaucoup ne pouvaient pas trouver de logements. L'Accusé a alors publiquement proposé de résoudre ce problème par l'expulsion de centaines de milliers de Croates de Serbie :

– Mais une fois que nous nous serons débarrassés des organes fédéraux du pouvoir, une fois que nous aurons expulsé des dizaines de milliers de fonctionnaires fédéraux, slovènes, croates et *shiptars*, nous aurons des dizaines de milliers de logements disponibles à Belgrade.

– Par ailleurs, si les Croates chassent les Serbes de chez eux de cette façon, à large échelle, qu'attendent les Croates de Belgrade, qu'attendent les Croates de toute la Serbie ? Un échange de population : pour chaque Serbe expulsé de Zagreb par Tuđman, nous chasserons un Croate de Belgrade. Quand une famille serbe arrive de Zagreb, il lui suffit d'aller frapper à la porte d'un Croate de Belgrade pour lui remettre les clés de sa maison et lui dire de partir pour Zagreb : un échange. Les Croates de Slankamen, de Zemun et d'autres villes ne dormiront pas en paix tant qu'ils ne partiront pas. Nous ne vous tuons pas, bien entendu,

nous vous ferons simplement monter dans des camions et dans des trains en direction de Zagreb.

– J'expulserais les Croates pour plusieurs raisons. Premièrement et surtout, parce que les Croates sont des citoyens extrêmement déloyaux à l'égard de la Serbie, parce qu'ils sont en grande majorité membres du HDZ ou qu'ils agissent comme ses collaborateurs, et parce qu'ils font tout ce qui est en leur pouvoir pour déstabiliser la situation intérieure en Serbie. Deuxièmement, parce que les Croates se sont révélés être des collaborateurs directs des Oustachis et parce qu'ils ont permis leur transfert de Vukovar à la Hongrie via Bačka. Troisièmement, parce que nous devons prendre des mesures de représailles contre les Croates car Tudman a expulsé 160 000 Serbes.

– Question : Vous avez été violemment critiqué pour avoir déclaré qu'il fallait expulser tous les Croates de Serbie, et il n'est d'ailleurs pas dans la tradition du Parti radical de tenir de tels propos.

Réponse : Jamais dans l'histoire le Parti radical serbe n'a fait face à des problèmes aussi graves. Être radical, c'est prendre les choses à la racine. C'est ce que fait le Parti radical serbe : attaquer les problèmes à la racine. D'où sa popularité parmi le peuple serbe.

Question : Comptez-vous retirer vos propos sur les Croates ?

Réponse : Jamais.

Paragraphes 20, 21 et 22

20. L'Accusé a participé à l'entreprise criminelle commune en assurant cette coordination institutionnelle dans le dessein de réaliser le déplacement forcé des non-Serbes de certains territoires. C'est ainsi qu'après avoir été recrutés par le SRS et le SČP, les volontaires recevaient leur uniforme et leur formation dans des installations de la JNA/VJ, ainsi que dans des installations administrées par le SDB serbe. Sur le front, les volontaires étaient fournis en armes par la JNA/VJ. Au front, les volontaires bénéficiaient des mêmes avantages que les soldats de l'armée régulière. Le gouvernement de Serbie versait des indemnités aux familles des volontaires du SRS/SČP morts au combat. Ces arrangements étaient le fruit d'accords conclus entre l'Accusé et des membres de l'état-major général des forces armées de la RSFY (dont faisaient partie la JNA et la TO, et plus tard la VJ), la direction du MUP de Serbie et la haute hiérarchie du Ministère des relations avec les Serbes vivant hors de Serbie. Une fois sur le front, les volontaires du SRS/SČP étaient généralement subordonnés à la structure de commandement locale, à savoir la TO serbe locale, les forces de la JNA/VJ ou de la VRS/SVK. Mais les volontaires considéraient l'Accusé comme leur commandant suprême. Ce dernier a admis qu'il était « le commandant des forces volontaires ».

21. Par son statut d'autorité politique et « morale » et par ses discours d'incitation à la haine, l'Accusé a également endoctriné les volontaires du SRS/SČP qui avaient répondu à son appel à lutter pour la « Grande Serbie ». Il a répété plus d'une fois à ses volontaires que leur mission était de tuer les « Oustachis » ou les « Turcs ». L'objectif premier des volontaires du SRS/SČP opérant en 1991 à Vukovar, ville de Slavonie orientale en Croatie, était de « débarrasser la région des Oustachis ». Il ne faut donc pas s'étonner si tous les Croates étaient considérés comme des « Oustachis » et si on tirait sans sommation sur tout « Oustachi » qui tentait de se rendre. À Voćin, village de Slavonie occidentale en Croatie, des volontaires ont dit à une infirmière qui soignait un soldat croate blessé : « Nous avons entendu dire qu'il y avait un Oustachi ici. Nous allons le mettre en pièces. » Lorsqu'il envoyait ses volontaires au front, l'Accusé usait de ses talents d'orateur pour présenter de telles actions sous un jour héroïque :

– Que Dieu vous aide, héros ! Frères serbes, héros tchetniks, aujourd'hui vous partez en guerre. Aujourd'hui, vous allez libérer la Vukovar serbe et défendre la Slavonie serbe. Vous allez rejoindre des centaines, des milliers de nos volontaires. Vous venez de tous les coins de notre Serbie réduite pour rendre sa gloire aux armes serbes. Vous combattrez aux côtés d'unités de la JNA parce que c'est notre armée. C'est une armée qui est serbe avant tout, en raison de ses hauts gradés et de son combat pour le salut des terres serbes, des territoires serbes.

22. Les volontaires du SRS/SČP ont adhéré au projet de construction de la « Grande Serbie » par tous les moyens, y compris la violence, parce qu'ils avaient une confiance sans réserve en l'Accusé. Ainsi, lorsque ce dernier leur rendait visite près du front, les volontaires réagissaient comme si « Dieu était descendu sur terre ». Les visites de l'Accusé sur le front galvanisaient la motivation des volontaires et renforçaient leur volonté de tuer des « Oustachis ». Au fur et à mesure que le conflit armé progressait, l'indiscipline et le caractère violent de certains volontaires du SRS/SČP sont devenus notoires, aussi bien sur le front qu'au sein de la direction du SRS, dont faisait partie l'Accusé. Quand on l'a informé des atrocités commises à Vukovar par Topola, l'un des volontaires du SRS/SČP, l'Accusé a déclaré : « Que voulez-vous que je fasse ? Il n'y a plus qu'à le désarmer et à le renvoyer chez lui. Il est fatigué. » (Traduction de l'anglais.) Ultérieurement, le SRS a envoyé Topola participer à la prise de contrôle et au nettoyage ethnique de Zvornik en BiH orientale. L'absence de réaction adéquate de l'Accusé aux rapports relatant les atrocités commises par les volontaires du SRS/SČP signalait une fois de plus que la violence à l'encontre des non-Serbes était indispensable et appropriée.

Paragraphe 26

26. Alors même qu'il était conscient de l'indiscipline et du caractère violent des volontaires du SRS/SČP, l'Accusé n'a jamais donné l'ordre aux membres du SRS ou du SČP de respecter les Conventions de Genève ou les autres règles de droit international humanitaire, pas plus qu'il ne s'est démarqué de quelque façon que ce soit de la campagne de persécutions menée contre les non-Serbes. Au contraire, on a dit aux volontaires du SRS/SČP : « Moins il y a de prisonniers, mieux c'est. » De fait, les instructions données par l'Accusé aux volontaires du SRS/SČP sont la meilleure illustration de l'intention qui était la sienne : que les non-Serbes soient expulsés de chez eux par la force et/ou qu'ils soient tués. Lors de sa visite à Vukovar en novembre 1991 juste avant que la ville ne tombe aux mains des forces serbes, visite dont il sera question plus bas, l'Accusé a déclaré devant un rassemblement de volontaires du SRS/SČP et de membres de la TO serbe et de la JNA : « Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant. » Lors d'une réunion à Subotica fin 1991, l'Accusé a évoqué devant des membres du SRS et des policiers les mesures qu'il fallait prendre pour expulser les Croates de certains territoires de Voïvodine. L'Accusé a dit à un groupe de volontaires, auquel appartenait le témoin VS-008, qu'ils devaient « tuer les Oustachis ». Début 1993, avant d'envoyer un groupe imposant de volontaires en BiH, il a exhorté VS-026 à « tuer toutes les femmes (musulmanes) et tous les enfants (musulmans) au berceau, afin d'exterminer leur descendance turque ».

Paragraphe 33

33. Le SDS de Slavonie, qui couvrait toute la région allant de Vukovar à Kutina, a été créé en mai 1990. Le 7 janvier 1991, le Conseil national serbe (« SNV ») de la SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental a été créé à Šidski Banovci. Le 26 février, le SNV de la SAO SBSO a adopté une déclaration sur la souveraineté des Serbes proclamant les Serbes de Croatie peuple souverain ayant un droit à l'autonomie. Pour ce qui est de la Yougoslavie, la déclaration prévoit que si une telle organisation de l'État devait disparaître, cette région autonome serbe « ferait partie de la mère patrie, la Serbie ». Dans ses déclarations ultérieures, le SNV a exprimé un fort ressentiment anti-croate et présenté les Serbes de Croatie comme victimes de persécutions et comme étant menacés de génocide.

Paragraphe 37

37. Comme on l'a déjà signalé à propos de la SAO de Krajina, les Serbes de la SAO SBSO ont mis en place des structures militaires et policières autonomes à l'exemple de la SAO de Krajina. En mars 1991, l'Accusé s'est rendu en Slavonie orientale pour apporter son soutien aux habitants serbes, « que j'organise un soulèvement » (traduction de l'anglais). Fin avril

1991, des Serbes locaux armés, assistés de volontaires du SRS/SČP et d'autres volontaires serbes, ont érigé des barricades dans le village de Borovo Selo, près de Vukovar. Le 1^{er} mai 1991, ces forces serbes ont pris en otage deux policiers croates qui avaient été envoyés pour rétablir l'ordre dans le village. Le 2 mai, la police croate à Osijek a envoyé un groupe plus important de policiers fortement armés à Borovo Selo pour libérer les otages. Ces policiers sont tombés dans une embuscade dressée par les forces serbes locales avec l'aide de volontaires du SRS/SČP et de membres du MUP de Serbie. L'affrontement a fait douze morts et vingt blessés parmi les policiers croates.

Paragraphe 39 et 40

39. En août 1991, des forces serbes dirigées par la JNA ont lancé des opérations contre des villes de Slavonie orientale et ont occupé celles-ci. Les Croates et les autres populations non serbes de ces secteurs ont été expulsés par la force. Fin août, les forces serbes, y compris des volontaires du SRS/SČP, ont assiégé la ville de Vukovar. À la mi-octobre 1991, toutes les villes de Slavonie orientale à majorité croate étaient aux mains des forces serbes, à l'exception de Vukovar. Les non-Serbes subissaient un régime d'occupation brutal où régnaient la persécution, le meurtre, la torture et la violence.

Une grande partie de la population non serbe a finalement été tuée ou expulsée des zones occupées par la force.

40. Le siège de Vukovar s'est poursuivi jusqu'au 18 novembre 1991, date à laquelle la ville est tombée aux mains des forces serbes dirigées par la JNA. Au cours de ces trois mois de siège, la ville a en grande partie été détruite par les bombardements de la JNA, et des centaines de personnes ont péri. Pendant l'occupation de la ville, les forces serbes (parmi lesquelles on comptait des volontaires du SRS/SČP) ont tué des centaines de Croates. Dans les jours qui ont suivi la prise de la ville par les Serbes, la plus grande partie de la population non serbe de la ville a été chassée.

Paragraphe 62

62. Chaque subdivision est consacrée à une zone géographique où ont eu lieu les crimes allégués : Vukovar, Voćin, Bijeljina, Brčko, Zvornik, Bosanski Šamac, région de Sarajevo, Mostar, Nevesinje et Hrtkovci.

Paragraphe 64 à 70

A. Crimes commis en Croatie

1. Vukovar (novembre 1991)

64. La ville de Vukovar est située en Slavonie orientale, sur les rives du Danube, qui marque en cet endroit la frontière entre la Croatie et la Serbie. Fin août 1991, elle a été

assiégée par la JNA. À la mi-octobre 1991, toutes les villes de Slavonie orientale à majorité croate étaient aux mains des forces serbes, à l'exception de Vukovar, qui a été en grande partie détruite par les bombardements de la JNA. Des centaines de personnes ont été tuées pendant le siège de la ville.

65. En 1991, l'Accusé a décidé que le SRS devait envoyer autant de volontaires que possible à Vukovar. Les volontaires du SRS/SČP ont été placés sous le commandement de Milan Lančuzanin (« Kameni »), commandant du détachement Leva Supoderica du SČP. Kameni et d'autres membres du détachement se rendaient souvent au quartier général de la 1^{re} brigade de la Garde de la JNA à Vukovar pour obtenir des ordres et les capitaines de cette brigade, Radić et Zirović, se rendaient souvent au quartier général du détachement Leva Supoderica pour communiquer les ordres donnés par le commandement ainsi que les tâches assignées.

66. Le 12 novembre 1991 ou vers cette date, l'Accusé est allé à Vukovar pour rendre visite aux volontaires et leur remonter le moral. Ce soir-là, une réunion a eu lieu dans une maison située au 81 de la rue Nova, qui servait de poste de commandement à des membres de la JNA et de la TO serbe locale. Y assistaient l'Accusé et d'autres dirigeants du SRS, des officiers de la JNA tels que le commandant Veselin Šljivančanin, les capitaines Miroslav Radić et Bojkovski, Stanko Vujanović, commandant du 1^{er} détachement de la TO, Miroljub Vujović, membre de l'état-major de la TO de Vukovar et un certain nombre de volontaires du SRS/SČP, dont Kameni. L'Accusé a déclaré aux participants à la réunion :

« Nous formons tous une même armée. Cette guerre est une épreuve importante pour les Serbes. Ceux qui réussiront seront les vainqueurs. Les déserteurs ne sauraient demeurer impunis. Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant. Nous avons adopté la notion d'armée fédérale pour que rien, d'un point de vue juridique, ne puisse justifier l'intervention d'une puissance étrangère dans notre conflit. L'armée combat les rebelles croates. Elle a montré qu'elle était capable de nettoyer ses rangs. Nous avons un commandement unifié constitué d'experts militaires qui savent parfaitement ce qu'ils font. »

67. La ville de Vukovar est tombée aux mains des forces serbes six jours plus tard, le 18 novembre 1991. Pendant le siège de la ville, des centaines de Croates ont été tués par les forces serbes et la grande majorité des autres habitants non serbes ont été expulsés dans les jours qui ont suivi la chute de Vukovar. La JNA a expulsé des milliers de Croates et autres habitants non serbes de Vukovar, organisant leur transport en autocar et en camion vers la Serbie, où ils ont été soit détenus, soit transférés vers des territoires sous contrôle croate.

68. Le 20 novembre, des membres de la JNA, notamment le commandant Šljivančanin, Stanko Vujanović, Miroљjub Vujović, Kameni et trente à quarante volontaires du SRS/SČP fortement armés se sont réunis à l'hôpital de Vukovar. À cette date, l'hôpital était rempli de patients, de civils qui s'y étaient réfugiés et de personnes qui avaient participé à la défense de la ville mais avaient déposé les armes. Tant les Croates que les forces serbes qui s'y trouvaient savaient pertinemment que les volontaires étaient déterminés à se venger. Le commandant Šljivančanin a ordonné que tous les non-Serbes de sexe masculin se trouvant dans l'hôpital de Vukovar, à l'exception des employés de l'hôpital et de leur famille, soient embarqués dans des autocars. Environ deux cent soixante-quatre Croates et autres non-Serbes, y compris les blessés sur leur civière, ont été emmenés hors de l'hôpital et embarqués dans des autocars.

69. Lorsque les autocars transportant les victimes sont arrivés à la caserne de la JNA, près de l'entrepôt de Velepomet, des membres lourdement armés de la TO locale serbe, notamment du détachement Leva Supoderica du SRS/SČP, ont couru autour des autocars et insulté les détenus qui s'y trouvaient. S'adressant à un officier de la police militaire de la JNA qui escortait les autocars, Kameni a demandé que la JNA « remette en liberté ces Oustachis ». L'officier a refusé, mais peu après les autocars sont partis pour la ferme d'Ovčara. Le commandant Šljivančanin, qui supervisait la situation, était à la caserne et aurait autorisé ce transfert. Les détenus non serbes emmenés à la ferme d'Ovčara ont été brutalisés et torturés par des membres de la TO serbe locale et des volontaires du SRS/SČP. Quelques détenus sont morts des suites de ces mauvais traitements. Peu de temps après la tombée de la nuit, des détenus non serbes ont été transportés, par groupes de dix ou vingt, vers un ravin situé à environ un kilomètre de la ferme d'Ovčara et tués par balle. L'exécution d'au moins deux cent cinquante-cinq Croates et autres non-Serbes de l'hôpital de Vukovar s'est ainsi poursuivie jusqu'à une heure du matin le 21 novembre. Des membres de la TO serbe locale, parmi lesquels se trouvaient des volontaires du SRS/SČP (et des membres du détachement de Kameni) ont participé aux meurtres. Le 21 novembre, Goran Hadžić annonçait que Vukovar était la capitale de la SAO SBSO.

70. L'entrepôt de Velepomet à Vukovar était utilisé par les forces serbes comme centre de détention pour les Croates et d'autres non-Serbes. Certains y ont été emmenés de force, d'autres s'y sont réfugiés. L'une des pièces où étaient détenus les Croates et autres non-Serbes avait une porte pare-balles et était gardée par des volontaires en armes du SRS/SČP, notamment Topola. Ce dernier a informé les membres de la police militaire de la JNA, dans la nuit du 19 novembre, que les détenus n'étaient pas autorisés à sortir et seraient punis,

c'est-à-dire qu'ils « seraient traités de la manière dont ils avaient eux-mêmes traité les Serbes ». Peu après, Topola et d'autres Serbes ont fait sortir des détenus et les ont tués. Des tirs en rafale ont été entendus.

Paragraphe 131

131. « Le fait de "commettre" couvre la perpétration physique d'un crime ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal », seul ou conjointement avec des coauteurs. Un même crime peut avoir plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux. L'élément moral (*mens rea*) exige que l'Accusé ait agi en ayant conscience qu'un acte criminel ou une omission coupable résulterait vraisemblablement de sa conduite.

Paragraphe 141

141. Outre la « commission » de tous les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation en sa qualité de participant à l'entreprise criminelle commune, l'Accusé a matériellement commis le crime de persécution à Vukovar (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 20), Zvornik (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 22) et Hrtkovci (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 33), au moyen de « discours appelant à la haine » et visant les populations non serbes dans ces localités. L'intention de l'Accusé de commettre le crime de persécution dans ces villages est attestée par 1) la teneur méprisante, violente et ethnique de ses discours, 2) le conflit ethnique violent dans le cadre duquel l'Accusé a prononcé ses discours, et 3) le fait que les crimes dont il est question ci-dessus ont été commis peu de temps après que ses discours ont été prononcés.

Paragraphe 143

143. Outre la « commission » de tous les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation en sa qualité de participant à l'entreprise criminelle commune, l'Accusé a matériellement commis le crime de persécution à Vukovar (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 20), Zvornik (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 22) et Hrtkovci (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 33), au moyen de « discours appelant à la haine » et visant les populations non serbes dans ces localités.

L'intention de l'Accusé d'y commettre le crime de persécution est attestée par 1) la teneur méprisante, violente et ethnique de ses discours, 2) le conflit ethnique violent dans le cadre duquel l'Accusé a prononcé ses discours, et 3) le fait que les crimes dont il est question ci-dessus ont été commis peu de temps après que ses discours ont été prononcés.

Paragraphe 145

145. Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale prévues à l'article 7 1) du Statut, l'Accusé a ordonné les crimes de persécution, de meurtre, de torture et autres actes inhumains, de traitements cruels et de transfert forcé à Vukovar (chefs 1 à 9 et 11, paragraphes 15 à 18, 20 et 28 à 32 de l'Acte d'accusation) en donnant pour consigne : « Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant ! » De plus, il a ordonné les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé à Hrtkovci (chefs 1, 10 et 11, paragraphes 15 à 17, 27 et 31 à 33 de l'Acte d'accusation) lors de ses réunions avec des collaborateurs et sympathisants en Voïvodine en 1991 et en 1992, et, implicitement, dans son discours à Hrtkovci le 6 mai 1992. L'intention de l'Accusé d'ordonner les crimes à Vukovar et Hrtkovci peut être déduite de la teneur de ses discours et entretiens, et du fait que les crimes ont effectivement eu lieu par la suite.

Paragraphe 148

148. Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale prévues à l'article 7 1) du Statut, Vojislav Šešelj a « incité à commettre » les crimes de persécution, de meurtre, de torture, de traitements cruels, d'expulsion et de transfert forcé à Vukovar (chefs 1, 4, 8, 9 et 11, paragraphes 15 à 18, 20 et 28 à 32 de l'Acte d'accusation), les crimes de persécution, de meurtre, de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'expulsion, de transfert forcé, de destruction sans motif et de pillage de biens publics et privés à Zvornik (chefs 1, 4, 8, 9 et 10 à 14, paragraphes 15 à 18, 22 et 28 à 34 de l'Acte d'accusation) et les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé à Hrtkovci (chefs 1, 10 et 11, paragraphes 15 à 17 et 31 à 33 de l'Acte d'accusation) par les discours incendiaires qu'il a prononcés quand il a visité ces localités ou d'autres à proximité, comme Mali Zvornik. L'intention de l'Accusé d'inciter à commettre ces crimes peut être déduite des mêmes éléments de preuve qui permettront de prouver son intention de commettre des persécutions, ainsi que de sa propre reconnaissance de son pouvoir d'incitation.

Aperçu relatif aux témoins devant être cités pour Vukovar

A. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie

1. République de la Krajina serbe

Témoins : VS-043 (Milan Babić, décédé), VS-037 ([REDACTED]), a en fait déposé à décharge).

2. Structures parallèles des Serbes de Croatie dans la SAO de Krajina

Témoin : VS-043 (Milan Babić, décédé).

3. SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental

Pas de témoins.

4. SAO de Slavonie occidentale

Témoins : VS-050 (██████████), n'a pas déposé, souhaitait le faire en qualité de témoin de la Défense), VS-004 (██████████), a en fait déposé à décharge).

5. Structure de la police et des forces armées serbes de Croatie

Témoins : VS-043 (Milan Babić, décédé), VS-027 (██████████), a déposé, faux témoin), VS-004 (██████████), a en fait déposé à décharge), VS-002 (██████████), a en fait déposé à décharge), VS-034 (██████████), n'a pas déposé, souhaitait le faire en qualité de témoin de la Défense), VS-1126 (Dragutin Berghofer, a déposé), VS-022 (██████████), n'a pas déposé), VS-020 (Vilim Karlović, a déposé, il était même prévu qu'il dépose relativement à des chefs ne figurant pas dans l'Acte d'accusation), VS-021 (██████████), a déposé).

V. Résumés des crimes reprochés

A. Crimes commis en Croatie

1. Vukovar (novembre 1991)

Témoins : VS-011 (Ljubiša Petković, n'a pas déposé, souhaite le faire en qualité de témoin de la Défense), VS-1126 (Dragutin Berghofer, a déposé), VS-015 (Goran Stoparić, a déposé, faux témoin), VS-021 (██████████), a déposé), VS-008 (██████████), a déposé, faux témoin), VS-1127 (Emil Čakalić, a déposé), VS-017 (Zoran Rankić, a en fait déposé à décharge), VS-020 (Vilim Karlović, a déposé, il était même prévu qu'il dépose relativement à des chefs ne figurant pas dans l'Acte d'accusation), VS-027 (██████████), a déposé, faux témoin), VS-002 (██████████), a en fait déposé à décharge), VS-1139 (Ljubiša Vukašinić, a déposé et souhaitait le faire à décharge), VS-022 (██████████), n'a pas déposé), VS-1129 (Ljubica Došen, n'a pas déposé), VS-051 (██████████), a déposé).

Liste révisée définitive des témoins de l'Accusation et résumés des témoignages

Témoins devant déposer au sujet des faits incriminés qui seraient survenus à Vukovar :

VS-002 (██████████), a en fait déposé à décharge), VS-008 (██████████), a déposé, faux témoin), VS-016 (██████████), a déposé, ne figurait pas dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-020 (Vilim Karlović, a déposé, il était même prévu qu'il dépose relativement à des chefs ne figurant pas dans l'Acte d'accusation), VS-021 (██████████), a déposé), VS-022 (██████████), n'a pas déposé), VS-045 (██████████), n'a pas déposé, ne figure pas dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-051 (██████████), a déposé, il était même prévu qu'il

dépose relativement au chef 2 ne figurant plus dans l'Acte d'accusation), VS-1126 (Dragutin Berghofer, a déposé), VS-1127 (Emil Čakalić, a déposé), VS-1128 (Josip Čakalić, n'a pas déposé, ne figure pas dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-1129 (Ljubica Došen, n'a pas déposé), VS-1130 (Miodrag Panić, n'a pas déposé, souhaitait le faire à décharge, ne figure pas dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-1131 (Milorad Vojnović, a déposé, ne figure pas dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-1139 (Ljubiša Vukašinić, a déposé, souhaitait le faire à décharge).

La tâche de l'Accusation

L'Accusation devait établir, par l'entremise des témoins, les allégations concernant Vukovar figurant dans son mémoire préalable, faire confirmer par les témoins déposant à l'audience les points contenus dans les résumés des témoignages correspondants, prouver que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et établir que Vojislav Šešelj, par ses actes, est responsable au titre de l'article 7.1) du Statut (complicité, participation à l'entreprise criminelle commune et commission directe de crimes au moyen de discours appelant à la haine).

Pendant la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, les témoins suivants ont été entendus :

1. ██████████ (VS-021), qui a déposé à l'audience le 6 mars 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement en bénéficiant de l'altération de l'image et de la voix ;
2. Vilim Karlović (VS-020), qui a déposé à l'audience les 11 et 12 mars 2008 ;
3. Dragutin Berghofer (VS-1126), qui a déposé à l'audience le 12 mars 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement ;
4. Emil Čakalić (VS-1127), qui a déposé à l'audience les 18 et 19 mars 2008 ;
5. ██████████ (VS-002), qui a déposé à l'audience les 6, 7 et 8 mai juin 2008 en bénéficiant de mesures de protection et de l'altération de l'image et de la voix ;
6. ██████████ (VS-051), qui a déposé à huis clos les 28 et 29 mai 2008 ;
7. ██████████ (VS-016), alias Štuka, qui a déposé à huis clos les 28 et 29 octobre 2008 en bénéficiant de mesures de protection ;
8. Vesna Bosanac (sans pseudonyme), qui a déposé à l'audience les 4 et 5 novembre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement sans bénéficiant de mesures de protection ;
9. Milorad Vojnović (VS-1131), qui a déposé à l'audience les 5 et 6 novembre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement sans bénéficiant de mesures de protection ;
10. Ljubiša Vukašinić (VS-1139), qui a déposé à l'audience le 27 novembre 2008 sans bénéficiant de mesures de protection ;

11. ██████████ (VS-065), qui a déposé à huis clos les 8 et 9 janvier 2009 en bénéficiant de mesures de protection ;

12. ██████████ (VS-008), qui a déposé à huis clos les 13 et 14 janvier 2009 en bénéficiant de mesures de protection.

L'analyse des dépositions démontre que les arguments avancés par l'Accusation ne tiennent pas, qu'il s'agisse de ce qu'on nomme communément discours appelant à la haine ou de ce qu'on présente comme participation à une entreprise criminelle commune. Dans cette phase de la procédure, il importait que Vojislav Šešelj prouve :

1. que Vojislav Šešelj et les volontaires du Parti radical serbe n'ont en aucune manière participé personnellement à la perpétration des crimes commis à Vukovar ;

2. que Vojislav Šešelj et les volontaires du Parti radical serbe n'ont eu aucune influence sur les auteurs du crime commis à Ovčara et n'avaient aucun lien géographique, temporel ou autre avec eux ;

3. que Vojislav Šešelj n'a pas personnellement ordonné le crime commis à Ovčara, n'a pas incité à le commettre, ni d'une quelconque autre manière eu un effet substantiel, en tant que complice ou coauteur, sur la commission du crime.

À cet égard, le jugement prononcé dans l'affaire *Mrkšić* est important puisque Mrkšić n'a pas été déclaré coupable de destruction et de pillage à Vukovar. S'il ne l'a pas été, on ne voit pas comment Vojislav Šešelj pourrait être suspecté. Le chef de violation des lois ou coutumes de la guerre étant donc forcément exclu, on doit se demander si une mise en cause pour crime contre l'humanité est possible à raison des mêmes faits, d'autant que, dans l'affaire *Mrkšić*, l'existence d'un crime contre l'humanité n'a pas été établie. Sur ce point, les jugements prononcés à Belgrade dans le dossier *Ovčara* apportent également un éclairage utile.

L'Accusation n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve susceptibles de fonder une déclaration de culpabilité. Il faut donc en conclure que l'Accusé n'est pas coupable. En d'autres termes, les éléments de preuve qui ont été présentés, leur pertinence, leur fiabilité et leur crédibilité ne permettent pas de conclure à la culpabilité. À cet égard, il importe de savoir si un élément de preuve satisfait aux conditions permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable. Étant donné que les éléments de preuve ne sont rien d'autre que des témoins, il importe de savoir, pour chaque témoin, s'il a été témoin oculaire, s'il a participé à l'événement en question ou au conflit armé, s'il a entendu dire et si oui de qui il a entendu dire, si c'est à l'époque des faits ou plus tard qu'il a obtenu les informations et

renseignements dont il dispose, et s'il s'agit d'une opinion, d'une position personnelle fondée sur ce qu'il savait non pas directement mais indirectement, par déductions successives.

CONCLUSION

Pour tous les chefs d'accusation relatifs à Vukovar, l'affaire de la Troïka de Vukovar a son importance. Le jugement prononcé dans cette affaire ayant force de chose jugée, il convient d'attirer l'attention des juges de la Chambre de première instance sur ce qui suit.

Conclusion : La Chambre a conclu que, dans cette affaire, les conditions d'application de l'article 5 du Statut n'étaient pas réunies. Mrkšić et Šljivančanin ont été déclarés coupables d'avoir aidé et encouragé à commettre le crime de violation des lois ou coutumes de la guerre.

Si Mrkšić, Radić et Šljivančanin n'ont pas fait mutuellement partie de l'entreprise criminelle commune, alors il est impossible que Vojislav Šešelj en ait fait partie conjointement avec l'un quelconque d'entre eux. Si Vukovar n'a pas fait partie de l'entreprise criminelle commune pour Mrkšić, Radić et Šljivančanin, pas plus que pour Vojislav Šešelj, ce qui a été définitivement établi, alors on se demande comment l'acte d'accusation contre Vojislav Šešelj peut mentionner Vukovar et d'autres lieux comme faisant partie de l'entreprise criminelle commune. De surcroît, l'éventuelle commission de crimes contre l'humanité à Vukovar a également été examinée, et il a été définitivement établi que de tels crimes n'avaient pas eu lieu ; il est donc tout simplement impossible d'alléguer dans l'acte d'accusation contre Vojislav Šešelj des crimes contre l'humanité concernant Vukovar.

Quant aux chefs de destruction, pillage, dévastation et autres crimes, on notera avec intérêt que Mrkšić et consorts n'ont pas été incriminés à ce titre par l'Accusation ; comment est-il alors possible que Vojislav Šešelj le soit ?

Miroslav Radić a été déclaré non coupable de tous les chefs d'accusation qui le visaient ; en particulier, on ne lui a pas imputé, au titre de l'article 7 1) du Statut, la responsabilité d'avoir aidé et encouragé l'exécution des crimes de meurtre, de torture et de traitement cruel sanctionnés par l'article 3 du Statut (violations des lois et coutumes de la guerre).

Puisqu'un crime contre l'humanité ne saurait être allégué, il y a lieu de se demander si Vojislav Šešelj a pu, par ses discours, inciter, aider et encourager à commettre les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé, et en être lui-même l'auteur physique direct.

Le discours de Vukovar invoqué par l'Accusation n'a jamais existé mais il faut analyser les véritables discours de Vojislav Šešelj : l'un quelconque d'entre eux a-t-il pu constituer les crimes allégués ou conduire à ces crimes ?

Si, dans l'affaire de la Troïka de Vukovar, la destruction de la ville n'a pas été reconnue, sous le chef de persécution, comme crime contre l'humanité, si l'expulsion et le transfert forcé n'ont pas non plus été considérés comme crimes contre l'humanité dans cette affaire, alors ce ne saurait être le cas dans l'affaire contre Vojislav Šešelj.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-021

([REDACTED])

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-021, [REDACTED], devait servir à prouver :

La structure de la police et des forces armées serbes de Croatie

« À la mi-octobre 1991, toutes les villes de Slavonie orientale à majorité croate étaient aux mains des forces serbes, à l'exception de Vukovar. » (Note de bas de page 138.)

Les crimes commis en Croatie, à Vukovar en novembre 1991

« Les détenus non serbes emmenés à la ferme d'Ovčara ont été brutalisés et torturés par des membres de la TO serbe locale et des volontaires du SRS/SČP. Quelques détenus sont morts des suites de ces mauvais traitements. » (Note de bas de page 207.)

2. Résumé concernant le témoin VS-021, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]
[REDACTED]

Faits survenus à Vukovar : le témoin va relater sa participation à la défense de Vukovar. Il va expliquer le rôle qu'il avait dans la défense de la ville.

Le 18 novembre, le témoin s'est rendu avec ses parents à l'hôpital de Vukovar, après avoir entendu dire qu'un convoi d'évacuation allait y être organisé. Parmi les soldats qui venaient d'arriver sur place se trouvaient des membres réguliers de la JNA et de la TO.

Le lendemain matin de l'arrivée des soldats, entre 7 h 30 et 8 h 00, le témoin les a entendus crier à tout le monde de sortir du bâtiment. On a ordonné au témoin de monter dans l'un des trois, quatre ou cinq autocars qui attendaient là. Les cars étaient surveillés par des soldats de la JNA, des jeunes. Une fois l'embarquement des gens terminé, les autocars ont pris la route de la base militaire de la JNA.

À la base de la JNA, un grand nombre de membres de la TO étaient présents. L'un d'eux chantait « Préparez-vous, Tchetsniks, préparez-vous ». Il menaçait d'égorger les uns après les autres tous les gens qui se trouvaient dans le car.

Ovčara : au bout d'environ deux heures, les autocars ont quitté la base militaire pour Ovčara. Là, le témoin a vu, à l'endroit où ils se sont arrêtés, de nombreux soldats et

volontaires. Disposés en double haie, ils brandissaient des fusils, des barres de fer et des triques avec lesquels ils tapaient sur les gens qui sortaient des autocars pour se diriger vers le bâtiment. Ils donnaient à ces gens des coups de pied et de poing dès leur descente des cars et leurs prenaient leurs objets personnels, montres, manteaux et bijoux qu'ils jetaient sur un tas.

Dans le bâtiment, il y avait à peu près 300 personnes. Un soldat notait les noms ; il avait l'air d'un soldat régulier de la JNA. Il y avait aussi un homme dont le témoin a pensé que c'était un officier de la JNA. Cet homme était muni d'un sifflet.

Une fois tous les noms notés, un groupe d'hommes qui portaient des uniformes dépareillés sont entrés dans le bâtiment et se sont mis à frapper les gens. Ils ont durement passé à tabac [REDACTED], au point que le témoin a cru que [REDACTED] avait succombé à ses blessures. Le témoin a vu les hommes déjà mentionnés en uniformes dépareillés lui donner des coups de pied, le frapper avec leurs armes et lui sauter sur la tête et le corps. Ils l'ont forcé à chanter des chants tchetniks. Ils ont fait une autre victime, Dado Dukić, qui marchait avec des béquilles et qu'ils ont roué de coups avec ses propres béquilles. Le témoin va évoquer un officier de la JNA, muni d'un sifflet, qui a assisté au passage à tabac. Il va parler des autres détenus qu'il a reconnus à Ovčara. Il va dire comment ils les ont ensuite fait sortir par groupes de 20. Le témoin se trouvait dans le troisième ou quatrième groupe ainsi formé ; [REDACTED] s'y trouvaient également. Ils les ont fait monter dans un camion militaire dont l'arrière était couvert d'une bâche. Le témoin a réussi à sauter du camion et à s'enfuir.

Enfin, le témoin a de nouveau été fait prisonnier. Il va parler de ce qui lui est arrivé après cette arrestation et du passage à tabac qu'il a subi. Ils ont fini par le transférer à Šid, puis à Mitrovica, et enfin à Belgrade.

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 14 à 16, 17 a) à d), 18, 20, 24 à 26 et 27.

Chefs d'accusation : 1 à 11.

3. Contenu de la déposition

VS-021 a déposé le 6 mars 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement en bénéficiant de l'altération de l'image et de la voix.

VS-021 est le premier témoin à s'être présenté dans le prétoire en qualité de victime afin de témoigner sur les faits incriminés qui seraient survenus à Vukovar. Son statut de victime découle de la Liste révisée définitive des témoins de l'Accusation du 29 mars 2007 et de son Annexe A confidentielle regroupant les résumés des faits sur lesquels les témoins de l'Accusation doivent déposer. Les débats sur les faits incriminés qui seraient survenus à Vukovar ont donc été ouverts par une déposition faite sous le régime de l'article 92 *ter* du

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-020

(VILIM KARLOVIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-020, Vilim Karlović, devait servir à prouver :

La structure de la police et des forces armées serbes de Croatie

« Pendant l'occupation de la ville, les forces serbes (parmi lesquelles on comptait des volontaires du SRS/SČP) ont tué des centaines de Croates. » (Note de bas de page 142.)

Les crimes commis en Croatie, à Vukovar en novembre 1991

« Les détenus non serbes emmenés à la ferme d'Ovčara ont été brutalisés et torturés par des membres de la TO serbe locale et des volontaires du SRS/SČP. Quelques détenus sont morts des suites de ces mauvais traitements. » (Note de bas de page 207.)

« L'exécution d'au moins deux cent cinquante-cinq Croates et autres non-Serbes de l'hôpital de Vukovar s'est ainsi poursuivie jusqu'à une heure du matin le 21 novembre. Des membres de la TO serbe locale, parmi lesquels se trouvaient des volontaires du SRS/SČP (et des membres du détachement de Kameni) ont participé aux meurtres. » (Note de bas de page 208.)

2. Résumé concernant le témoin VS-020, Vilim Karlović

Renseignements élémentaires : le témoin est un Croate de Vukovar, âgé d'une vingtaine d'années au moment des faits allégués.

Faits survenus à Vukovar : le témoin va évoquer les bombardements constants dont Vukovar a été l'objet, à chaque instant, nuit et jour, durant toute la période qu'il a passée dans la ville, de fin septembre jusqu'à environ mi-novembre 1991. À la mi-novembre, les défenseurs croates sont convenus que ceux qui voulaient se rendre devaient aller à l'hôpital et rendre leurs uniformes et leurs armes. D'autres ont décidé de tenter une percée hors de la ville. Le témoin a décidé d'aller à l'hôpital vers le 15 ou le 16 novembre. Une fois sur place, il a retiré son uniforme et passé des vêtements civils.

Faits survenus à l'hôpital de Vukovar : au matin du 19 novembre 1991, la JNA a assiégé l'hôpital. Le lendemain, le 20 novembre vers neuf heures du matin, la JNA a pris l'hôpital ; elle a ensuite séparé les blessés graves des blessés légers. Tous ceux qui étaient capables de marcher, même avec des béquilles, ont été mis dans le groupe de ceux qui n'étaient pas blessés. Les soldats de la JNA les ont fait sortir de l'hôpital par la porte de derrière. Puis ils les ont mis en rangs et fouillés. Pendant cette procédure, ils ont molesté et maltraité certains détenus. Après quoi ils les ont fait monter dans cinq autocars. Le témoin s'est retrouvé dans

le quatrième. Plus tard, un sixième car est venu. Ils ont finalement emmené le témoin à la caserne de la JNA.

Faits survenus à la caserne de la JNA : quand ils sont arrivés à la caserne, les sentinelles de la JNA sont montées dans les autocars avec une liste de noms et ont embarqué ceux dont le nom figurait sur la liste dans le sixième car. Des Serbes de Vukovar jetaient des insultes aux gens qui se trouvaient dans les cars et le témoin a vu ces Serbes faire descendre plusieurs hommes des autocars pour les battre.

Ovčara : le témoin va dire qu'à environ 15 heures, les autocars sont partis vers un lieu dont il a appris plus tard qu'il s'appelait Ovčara. Quand il est descendu du car à Ovčara, il a été obligé de passer entre une double haie de Tchetsniks qui frappaient les gens à coups de bâtons, de chaînes et de crosses de fusil.

Avant que ce ne soit le tour du témoin de passer entre la double haie de Tchetsniks, un soldat de la JNA s'est approché de lui et lui a demandé d'où il venait. Le témoin le lui a dit et a prié le soldat de tenter de le sauver. Quand le témoin s'est approché du hangar, il a vu par terre une carte de presse. En entrant dans le hangar, il a vu les gardes circuler et battre les détenus.

Dans le hangar, trois soldats se sont mis à frapper le témoin à coups de crosses de fusil. Brusquement, le passage à tabac a cessé et le témoin a entendu le soldat avec lequel il avait discuté au dehors parler avec un capitaine en tenue de camouflage, un béret bleu sur le crâne. Le soldat a dit au capitaine : « Tâchons de sauver ce type, je le connais. » Ils ont ensuite fait sortir le témoin du hangar et l'ont mis dans un groupe de six hommes. Le soldat lui a donné son nom et son surnom.

Devant le hangar, le témoin a entendu le bruit de gros engins et demandé à ce soldat ce que c'était. Le soldat lui a répondu que c'était un bulldozer et qu'ils allaient tuer tous les gens présents dans le hangar.

Le témoin va raconter qu'il est resté dehors environ deux heures et que, pendant ce temps, il a entendu les gens, qu'on battait à l'intérieur, appeler à l'aide et pleurer. Les passages à tabac ont commencé tout de suite après 15 heures pour cesser vers 18 heures, quand le jour a commencé à tomber.

Quand les passages à tabac ont cessé, on a dit au témoin d'entrer dans la caserne pour qu'on note son nom. Là, des membres de la JNA, assis à une petite table, notaient les noms des détenus, dix par dix.

Après avoir noté le nom du témoin, ils l'ont emmené à l'entrepôt de Velepomet à Vukovar.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 20, 24 à 26, 27, 28 et 31.

Chefs d'accusation : 1, 5 à 9 et 12 à 14.

3. Contenu de la déposition

Il était prévu que le témoin VS-020, Vilim Karlović, dépose sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement mais il a déposé à l'audience les 11 et 12 mars 2008. Il avait précédemment déposé en tant que témoin de l'Accusation dans l'affaire *Dokmanović et Mrkšić* ; il a également témoigné à Belgrade au sujet d'Ovčara.

Mis à part les uniformes, cocardes et autres signes extérieurs, dont il est établi que chaque témoin les interprète à sa façon, ce qui engendre une certaine confusion, ce témoin a confirmé qu'il n'y avait pas d'unités tchetniks à Vukovar. En tant que militaire, il est assurément plus compétent que les autres témoins qui n'ont fait que conjecturer et supposer l'existence d'unités tchetniks. Autre point d'importance : le témoin a confirmé qu'il n'avait vu ni *šubara* ni *šajkača* pendant les combats, mais seulement des casques, la *šubara* et la *šajkača* n'étant apparues qu'après la libération de Vukovar.

Le témoin a confirmé qu'à Ovčara, les auteurs des passages à tabac connaissaient les prisonniers, ce qui prouve que c'étaient majoritairement des Serbes de Vukovar. Le témoin a fait cadeau de son alliance à Spasoje Petković, alias Štuka, qui lui a sauvé la vie ; Štuka était soldat, il faisait son service militaire. On nous a aussi expliqué que les catholiques portent leur alliance à la main gauche, et les orthodoxes à la droite. Le témoin a également confirmé la présence de membres des HOS.

Les armes de Spasoje Petković, alias Štuka, ne correspondaient pas à l'armement standard de la JNA.

Le témoin confirme que ceux qui l'ont fait sortir du hangar se sont présentés comme Tchetsniks mais pas comme volontaires du Parti radical serbe. Il a confirmé que Mare et Kinez n'appartenaient pas à la même unité que ceux qui lui ont infligé des sévices. Mare et Kinez se sont sacrifiés pour sauver et protéger le témoin des brutes qui piétinent la tradition des anciens guerriers serbes. C'est plus tard que le témoin a entendu parler du détachement Leva Supoderica. Il affirme que les Tchetsniks qui lui ont infligé des sévices étaient des Serbes de Vinkovci.

Le témoin a confirmé que la voix entendue au haut-parleur lui rappelait celle de Vojislav Šešelj. Il a confirmé qu'il ne considère pas tous les détachements de volontaires comme tchetniks. Par l'entremise de ce témoin, les juges ont appris l'existence d'un dossier du Gouvernement croate relatif à l'enquête menée sur les événements de Vukovar, qui met l'accent sur les divers détachements de volontaires tchetniks ; ils ont également appris que si

quelques-uns se vantaient, en réalité « de nombreux membres de la 1^{re} brigade de la Garde de la JNA et des détachements de la Défense territoriale qui lui étaient subordonnés [avaient] pris part au massacre ». De surcroît, un document a été produit montrant que, dans l'affaire de la Troïka de Vukovar, le témoin a été préparé à son témoignage par le SIS.

Le témoin a confirmé n'avoir jamais demandé à bénéficier de mesures de protection dans l'affaire contre Vojislav Šešelj.

Les juges n'ayant pas autorisé que la liste des criminels du côté croate, publiée dans les journaux, soit utilisée, le contre-interrogatoire a été interrompu.

À l'audience du 11 mars 2008, l'Accusation a produit, sur la base des vérifications auxquelles elle avait procédé, des rapports dont il ressort que VS-015, Goran Stoparić, a fait un faux témoignage quant aux événements survenus dans le village de Gibarac et à l'échange de biens immobiliers entre Ivica Kopic et Petar Vujaklija, et que cet échange n'a donné lieu à aucune violence. À cette occasion, la requête a été réitérée que la lettre envoyée par Stoparić à un ami soit soumise à expertise graphologique.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 20, 24 à 26, 27, 28 et 31, alors que les accusations relatives à Vukovar sont exposées aux paragraphes 17 a), b), e), j) et k), 18, 20, 21, 29 a) et b), 31 et 34 a).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 14, alors que Vukovar est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à l'encontre du témoin.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1126

(DRAGUTIN BERGHOFER)

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1126, Dragutin Berghofer, devait servir à prouver :

La structure de la police et des forces armées serbes de Croatie

« Pendant l'occupation de la ville, les forces serbes (parmi lesquelles on comptait des volontaires du SRS/SČP) ont tué des centaines de Croates. » (Note de bas de page 142.)

Les crimes commis en Croatie, à Vukovar en novembre 1991

« Lorsque les autocars transportant les victimes sont arrivés à la caserne de la JNA, près de l'entrepôt de Velepomet, des membres lourdement armés de la TO locale serbe, notamment du détachement Leva Supoderica du SRS/SČP, ont couru autour des autocars et insulté les détenus qui s'y trouvaient. S'adressant à un officier de la police militaire de la JNA qui assurait la garde des autocars, Kameni a demandé que la JNA "remette en liberté ces Oustachis". L'officier a refusé, mais peu après les autocars sont partis pour la ferme d'Ovčara. Le commandant Šljivančanin, qui supervisait la situation, était à la caserne (note de bas de page 205) et aurait autorisé ce transfert. »

« Les détenus non serbes emmenés à la ferme d'Ovčara ont été brutalisés et torturés par des membres de la TO serbe locale et des volontaires du SRS/SČP. Quelques détenus sont morts des suites de ces mauvais traitements. » (Note de bas de page 207.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1126, Dragutin Berghofer

Renseignements élémentaires : le témoin est un Croate, propriétaire d'une boutique à Vukovar, âgé de 51 ans au moment des faits allégués.

Faits survenus à Vukovar pendant la guerre : le témoin va dire que la guerre a commencé à Vukovar le 24 août 1991. À partir de cette date, les forces serbes ont bombardé la maison du témoin et celles de ses voisins. Pour se protéger, les habitants étaient obligés de se mettre à l'abri dans la première cave venue. Une quarantaine de personnes se trouvaient dans la cave du témoin. La ville étant en état de guerre, la liberté de circulation des personnes était limitée. Le 15 septembre 1991, les Tchetniks ont emmené la fille du témoin, qu'on n'a plus jamais revue. Au début du mois de novembre 1991, l'associé du témoin a succombé à des tirs de shrapnels. Le témoin est resté à Vukovar jusqu'à la prise de la ville par les forces serbes.

Tchetniks à Vukovar : le témoin va relater la participation des volontaires à l'attaque contre Vukovar, leur comportement et leur collaboration avec la JNA.

Faits survenus à l'hôpital de Vukovar : le 17 novembre 1991, le témoin et environ 350 habitants ont tenté une percée hors de Vukovar. Du fait de l'intensité des tirs d'obus, ils ont dû revenir dans la ville ; avec sept autres personnes, le témoin s'est réfugié à l'hôpital de Vukovar. Le lendemain, tous ceux qui se trouvaient encore dans la ville et étaient en état de marcher se sont rendus à l'hôpital de Vukovar, après que les forces serbes les eurent informés au mégaphone qu'ils pourraient y attendre un convoi qui viendrait les chercher pour les transférer à Zagreb. À l'hôpital, il n'y avait plus de nourriture. Comme d'autres détenus, le

témoin a survécu grâce au lait en poudre pour bébés Laktovit. Le 19 novembre 1991, les forces serbes sont arrivées à l'hôpital. Pour sa propre sécurité, le témoin s'est caché dans l'un des cabinets médicaux, en compagnie d'un médecin croate et de trois ou quatre infirmières. Par la porte, il a vu trois hommes de Vukovar habillés en Tchetsniks. Ils portaient des uniformes de la JNA, des fusils automatiques, des pistolets et des couteaux. Plus tard, habillé en Tchetsnik, le fils de ce médecin est venu ; il a houspillé son père pour n'avoir pas quitté Vukovar et lui a lancé : « Je t'avais bien dit que nous la ferions brûler au napalm. » Au cours de la nuit suivante, le témoin a entendu 18 coups de feu.

Évacuation de l'hôpital : le matin suivant, le témoin a vu le commandant Šljivančanin vociférer à un médecin : « Qu'est-ce que vous attendez ? C'est l'état de guerre ! » Šljivančanin a ensuite ordonné l'évacuation de l'hôpital. Les patients ont dû se mettre en rangs dans la cour située à l'avant de l'hôpital. Le personnel médical a été séparé des autres. Le témoin va évoquer les six autocars garés à proximité immédiate de l'hôpital. Šljivančanin a ordonné que tous les patients vident leurs poches, après quoi ils ont été fouillés. Le témoin ne connaissait pas les gens qui ont procédé à cette fouille. Il a eu l'impression qu'ils n'étaient pas de Vukovar ni des environs. Après la fouille, les patients ont dû monter dans les autocars ; on les a alors conduits à la caserne de la JNA, où ils ont attendu, à bord, pendant environ quatre heures. Le témoin a vu des Tchetsniks faire sortir certaines personnes des cars, leur donner des coups de pied et les battre, puis les faire monter dans un car militaire qui les a emmenés dans la direction de Negoslavci. Le témoin va relater le comportement des soldats qui circulaient autour des autocars. Ils fêtaient leur victoire, menaçant et insultant les gens qui étaient à bord.

Ovčara : vers 13 heures, les cars sont partis pour Ovčara. Une fois arrivés à destination, ils se sont garés devant un hangar. En sortant des autocars, les détenus devaient, pour atteindre le hangar, courir entre une double haie, assez longue, de Tchetsniks. Ces derniers les frappaient violemment au moyen de toutes sortes d'objets, causant à la plupart des détenus des blessures graves. Dans le hangar, ils les ont fouillés et leur ont pris tout ce qu'ils avaient sur eux, jetant ces choses en tas. Puis ils ont continué à les frapper. Pendant qu'il courait vers le hangar, le témoin a gardé les mains sur la tête pour se protéger des coups, mais il a quand même été couvert de sang. Suite à ces volées de coups, l'ouïe du témoin a subi des lésions définitives. Le témoin a vu un Tchetsnik des environs frapper l'un des détenus dont il avait la garde avec une batte de base-ball. Comme après cela le détenu ne montrait aucun signe de vie, le témoin en a déduit qu'il avait été battu à mort. Plus tard, quatre Tchetsniks armés de barres de fer sont entrés dans le hangar et ont violemment roué de coups les détenus. Un

réserviste plus âgé est entré. Au bout d'une vingtaine de minutes, il a donné des coups de sifflet ; à ce signal, un deuxième groupe de Tchetsniks est venu remplacer le premier et a continué les passages à tabac. Le témoin va mentionner les noms des soldats serbes, habitant les environs, qu'il a reconnus alors qu'ils participaient aux passages à tabac. Quelque temps plus tard, ce même jour, le fils du médecin, que le témoin avait vu à l'hôpital et qui est membre du mouvement tchetnik, est arrivé. Il a mis le témoin et trois autres détenus à l'écart. On les a fait monter dans une camionnette, avec d'autres détenus qui avaient également été mis à l'écart, et ils ont tous été emmenés dans les locaux de l'entreprise Velepromet à Vukovar. Comme il n'y avait pas de place pour eux là-bas, ils les ont emmenés à un autre endroit, toujours à Vukovar, où ils ont gardé le témoin jusqu'en mars 1992, date à laquelle il a été échangé.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 18, 20, 21, 24 à 26, 27, 28, 30 et 31.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin VS-1126, Dragutin Berghofer, a déposé sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement le 12 mars 2008. C'est le troisième témoin à avoir été entendu concernant Vukovar (les deux précédents étant [REDACTED], sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, le 6 mars 2008, et Vilim Karlović, à l'audience, les 11 et 12 mars 2008). Exception faite de l'habituelle confusion, du fait des différents uniformes, quant aux unités de rattachement des individus, il est évident que ce témoignage se rapporte avant tout au crime commis à Ovčara par des Serbes de Vukovar. Le témoin était prisonnier de guerre.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31, alors que les accusations relatives à Vukovar sont exposées aux paragraphes 17 a), b), e), j) et k), 18, 20, 21, 29 a) et b), 31 et 34 a).

La déposition du témoin devait se rapporter à tous les chefs d'accusation, alors que Vukovar est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à l'encontre du témoin.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1127

(EMIL ČAKALIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1127, Emil Čakalić, devait servir à prouver :

Les crimes commis en Croatie, à Vukovar en novembre 1991

« Lorsque les autocars transportant les victimes sont arrivés à la caserne de la JNA, près de l'entrepôt de Velepromet, des membres lourdement armés de la TO locale serbe, notamment du détachement Leva Supoderica du SRS/SČP, ont couru autour des autocars et insulté les détenus qui s'y trouvaient. S'adressant à un officier de la police militaire de la JNA qui assurait la garde des autocars, Kameni a demandé que la JNA "remette en liberté ces Oustachis". L'officier a refusé, mais peu après les autocars sont partis pour la ferme d'Ovčara. Le commandant Šljivančanin, qui supervisait la situation, était à la caserne (note de bas de page 205) et aurait autorisé ce transfert. »

« Les détenus non serbes emmenés à la ferme d'Ovčara ont été brutalisés et torturés par des membres de la TO serbe locale et des volontaires du SRS/SČP. Quelques détenus sont morts des suites de ces mauvais traitements. » (Note de bas de page 207.)

« Des membres de la police militaire de la JNA et des volontaires du SRS/SČP, parmi lesquels Topola, se trouvaient à l'entrepôt de Velepromet. » (Notes de bas de page 213 et 214.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1127, Emil Čakalić

Renseignements élémentaires : le témoin, un Croate, était âgé de 56 ans au moment des faits allégués. Il occupait un poste d'inspecteur sanitaire dans les services gérés par la municipalité de Vukovar.

Faits survenus à Vukovar et à l'hôpital de la ville : le 17 novembre, le témoin a appris que la JNA avait pris position dans la rue Kidrič où elle interpellait les civils chez eux pour les emmener, à bord de véhicules blindés, dans une direction inconnue. Le témoin et son épouse ont alors décidé de quitter leur immeuble pour se rendre à l'hôpital, où le témoin a vu plusieurs personnes de sa connaissance.

Dans la nuit du 19 au 20 novembre, un officier de la JNA est venu à l'hôpital. Le témoin a appris qu'il s'appelait Šljivančanin. Cet officier, en uniforme militaire (JNA), coiffé d'une *titovka* /calot de la JNA/, portait les insignes du grade de commandant. Il était accompagné

d'un sous-lieutenant du nom de Bogdan Kuzmić. Une fois entrés dans le bâtiment, les deux officiers sont allés dans le bureau de Marin Vidić. Le témoin a immédiatement compris que Šljivančanin dirigeait les opérations sur le site de l'hôpital.

Le 20 novembre 1991, vers sept heures du matin, tout le personnel de l'hôpital a été rassemblé. On leur a dit que seuls les employés munis de leur badge avec photographie seraient autorisés à rester sur les lieux et qu'un convoi les transférerait ultérieurement à Zagreb.

Vers 7 h 30, l'officier Bogdan Kuzmić est arrivé ; il a ordonné que tous les hommes se rendent dans la cour située à l'arrière de l'hôpital. Le témoin a vu que cette cour était gardée par deux soldats en uniforme de la JNA armés de kalachnikovs.

Ces derniers ont dit aux détenus qu'ils les tueraient volontiers mais qu'ils ne pouvaient pas le faire, parce qu'ils avaient l'intention de les échanger contre leurs camarades de régiment que les Croates retenaient prisonniers de guerre. Il y avait là environ 250 personnes.

Vers 9 h 30 ou 10 h, les deux soldats en question leur ont dit de monter dans les autocars garés près de l'entrée annexe de l'hôpital. Il y en avait cinq, le témoin s'est retrouvé dans le troisième. Les cars ont roulé jusqu'à la caserne de Vukovar, où ils sont restés jusque vers 14 h 30. Les Tchetsniks entraient, sortaient, les menaçaient.

Ovčara : de la caserne, on les a conduits à Ovčara, où ils ont dû descendre des autocars et passer entre une double haie de Tchetsniks et de soldats de la JNA qui les frappaient sur leur passage. Une fois entrés dans l'entrepôt, ils ont été à nouveau battus, cette fois par un autre groupe de soldats et de Tchetsniks qui les y attendait. Un capitaine a fouillé chacun des détenus à leur descente des autocars. Le témoin a été battu, comme tous les autres détenus. Parmi ceux qui le frappaient, il a reconnu Slavko Dokmanović, maire de Vukovar et membre du Conseil serbe, ainsi que plusieurs soldats.

Le témoin a vu un groupe de Tchetsniks battre Damjan Samardžić et un autre homme du nom de Kemo. Chaussés de rangers, ils bourraient Samardžić de coups de pied et lui sautaient sur le ventre et sur le dos ; Samardžić avait le nez et la bouche en sang. Le témoin a également vu sur les lieux un commandant du nom de Milan Lukić, qu'il a vu menacer un détenu d'une matraque électrique. Un autre Tchetsnik voulait égorger Stjepan Gunčević.

À ce moment-là, un colonel est arrivé. Plus tard, à Sremska Mitrovica, le témoin a vu la photographie de ce colonel dans un magazine et appris qu'il s'appelait Mrkšić. Il était accompagné par deux lieutenants-colonels, le commandant Lukić et le capitaine qui avait fouillé les détenus à leur descente des autocars. À l'évidence, c'était le colonel Mrkšić qui commandait.

L'un des Tchetniks, un homme des environs, a reconnu le témoin et s'est souvenu que ce dernier, avant la guerre, lui avait rendu un service. Ce Tchetnik a séparé le témoin du groupe dans lequel il se trouvait pour le conduire à la porte de l'entrepôt. Là, le témoin a vu arriver un autocar de Tchetniks. Ils sont entrés dans l'entrepôt, ont refermé la porte et se sont mis à battre les détenus. Le témoin voyait cela et entendait les appels à l'aide des détenus. Un premier groupe de Tchetniks battait les détenus pendant qu'un deuxième était juste là à attendre. Le colonel Mrkšić, muni d'un sifflet, se trouvait à l'intérieur ; quand il constatait que le premier groupe était fatigué, il donnait des coups de sifflet, signalant ainsi au deuxième groupe que son tour était venu de battre les détenus. Ils sont restés là environ une demi-heure, à partir d'environ 17 heures, le 20 novembre 1991.

Dès le départ des Tchetniks, le colonel Mrkšić a commencé à interroger le témoin et six autres détenus. Une fois l'interrogatoire terminé, ils ont fait monter le témoin et les six autres hommes dans une fourgonnette et les ont emmenés dans les locaux de Velepromet. Là, ils les ont enfermés, avec 38 autres hommes, dans la « chambre de la mort » où ils les ont gardés pendant deux jours. Après cela, ils ont transféré le témoin à Sremska Mitrovica.

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 18, 20, 21, 24 à 26, 27, 28 et 31.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin VS-1127, Emil Čakalić, a déposé à l'audience les 18 et 19 mars 2008. Il a témoigné, en tant que victime, sur les faits incriminés qui seraient survenus à Vukovar. C'est le quatrième témoin concernant Vukovar (les trois précédents étant ██████████, sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, le 6 mars 2008, Vilim Karlović, à l'audience, les 11 et 12 mars 2008, et Dragutin Berghofer, sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, le 12 mars 2008) et le deuxième à avoir déposé à l'audience. Il a déposé publiquement sans bénéficier de mesures de protection ; au cours du contre-interrogatoire, il a reconnu n'avoir jamais demandé à bénéficier de telles mesures. C'est contre la volonté de l'intéressé que l'Accusation a fait d'Emil Čakalić un témoin protégé. L'Accusation a annoncé à l'avance que le témoin avait oublié un certain nombre de détails et qu'il fallait lui rafraîchir la mémoire.

Il avait précédemment témoigné à La Haye (Dokmanović, Milošević, Mrkšić) et à Belgrade (Ovčara). Ce témoin est en pleine confusion quant à la notion de Tchetnik (Tchetniks monténégrins à en juger par leurs couvre-chefs, Tchetniks de Vukovar, JNA, volontaires, etc.). Il a confirmé que c'est par des Serbes de Vukovar, qui le connaissaient d'avant, qu'il avait été menacé (Donne-moi Čakalić).

Emil Čakalić était un volontaire croate, il l'a lui-même reconnu. Il a précédemment déclaré que, à Ovčara, c'étaient les membres de la Défense territoriale de Vukovar qui passaient à tabac les prisonniers, et qu'il avait été séparé de son groupe, avec quelques autres, selon certains critères (en ce qui le concerne, parce qu'il avait auparavant aidé quelqu'un). Dans sa déclaration, il mentionne les noms d'officiers de la JNA et de la TO locale. Il faut retenir la phrase où, en parlant d'un Macédonien, sergent de la JNA, qui menaçait d'appeler Topola, il donne de ce dernier une description erronée. Il mentionne également un Serbe de Negoslavci, capitaine de la JNA, qu'ils appelaient « *vojvoda* Vojin Mišić de Negoslavci ». Un *vojvoda* dont la tenue régulière serait un uniforme à la Tito !

Par l'entremise de ce témoin, les juges ont pu prendre connaissance, au cours du contre-interrogatoire, d'informations sur la composition démographique et ethnique, sur la situation politique et sur les crimes contre les Serbes, même si à l'évidence le témoin cherchait à éviter de répondre aux questions sur ces sujets ; ils ont également pu constater que le témoin ne rechignait pas à traiter tout le monde de Tchetchnik.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28 et 31, alors que les accusations relatives à Vukovar sont exposées aux paragraphes 17 a), b), e), j) et k), 18, 20, 21, 29 a) et b), 31 et 34 a).

La déposition du témoin devait se rapporter à tous les chefs d'accusation, alors que Vukovar est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à l'encontre du témoin.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-002

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-002, [REDACTED], devait servir à prouver :

Le rôle de Vojislav Šešelj dans le recrutement et la coordination de l'action des volontaires du SRS/SČP

« Il a répété plus d'une fois à ses volontaires que leur mission était de tuer les "Oustachis" ou les "Turcs". » (Note de bas de page 78.)

L'intention qu'avait Vojislav Šešelj de participer à l'entreprise criminelle commune

« À de nombreuses reprises, il a personnellement rendu visite à des unités de volontaires du SRS/SČP et à d'autres forces serbes sur le front (note de bas de page 97) ; il s'est également rendu dans des parties de Voïvodine (province de Serbie qui jouxte la Croatie) où les non-Serbes étaient victimes de persécutions. »

La mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie - Structure de la police et des forces armées serbes de Croatie

« Le siège de Vukovar s'est poursuivi jusqu'au 18 novembre 1991, date à laquelle la ville est tombée aux mains des forces serbes dirigées par la JNA. Au cours de ces trois mois de siège, la ville a en grande partie été détruite par les bombardements de la JNA, et des centaines de personnes ont péri. » (Note de bas de page 141.)

« Dans les jours qui ont suivi la prise de la ville par les Serbes, la plus grande partie de la population non serbe de la ville a été chassée. » (Note de bas de page 143.)

Les crimes commis en Croatie, à Vukovar en novembre 1991

« L'exécution d'au moins deux cent cinquante-cinq Croates et autres non-Serbes de l'hôpital de Vukovar s'est ainsi poursuivie jusqu'à une heure du matin le 21 novembre. Des membres de la TO serbe locale, parmi lesquels se trouvaient des volontaires du SRS/SČP (et des membres du détachement de Kameni) ont participé aux meurtres. » (Note de bas de page 208.)

2. Résumé concernant le témoin VS-002, [REDACTED]

Recrutement et propagande : À la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 1991, le témoin a entendu dire que les hommes de la région de Vukovar étaient appelés à rejoindre les forces serbes engagées dans le combat pour la ville. À cette époque, les stations de télévision serbes rapportaient que les Serbes de Vukovar étaient persécutés. Ces reportages ont eu leur influence sur la décision prise par le témoin de se porter volontaire auprès des forces serbes. Il a appris plus tard que ces reportages étaient exagérés. Le témoin va évoquer la procédure de recrutement et les unités auxquelles il a été affecté. Il a participé aux opérations militaires à Vukovar à partir de la fin du mois de septembre 1991. Pendant qu'il servait à Vukovar, le témoin et son unité recevaient leurs ordres d'officiers de la JNA. Le témoin va parler des récits, faisant état de crimes commis par la partie croate, qu'on propageait intentionnellement parmi les nouvelles recrues, ce qui engendrait un sentiment de

peur particulièrement irrationnel parmi les plus jeunes. Ces récits remplissaient les jeunes soldats de rage et en même temps d'effroi.

TO de Vukovar : Le témoin va parler des activités de la TO de Vukovar. Le commandant de cette unité de la TO était Milorad Vujović et l'état-major de la TO était installé dans la partie de Vukovar qu'on appelle Petrova Gora. L'unité de la TO a reçu plusieurs fois la mission de « nettoyer » certains secteurs, c'est-à-dire d'aller de maison en maison pour les vider de leurs occupants. Les civils arrachés à leurs foyers ont été emmenés à l'entrepôt de Velepromet.

Volontaires du SRS : Le témoin va confirmer qu'il y avait à Vukovar un groupe de volontaires du SRS. Ils étaient entre 100 et 140 à peu près. Ils participaient avec la TO aux opérations à Vukovar. Leur chef, qui a pris plus tard le titre de « *vojvoda tchetnik* », était Milan Lančuzanin, alias Kameni. [REDACTED]

Les commandants de la TO tenaient régulièrement des réunions dans la maison de Stanko Vujanović. Parmi les gens qui assistaient à ces réunions se trouvait un certain Radić, capitaine de la JNA, dont le témoin pense qu'il habitait également dans cette maison. Les réunions se tenaient habituellement le soir précédant une opération.

Le témoin va donner des informations sur l'incident auquel ont été mêlés Cetinje et un autre homme surnommé Kizo, qui affirmait avoir tué 165 personnes sur le site de Velepromet. Le témoin va confirmer que la TO était largement impliquée dans les pillages, tout comme la JNA.

Hôpital de Vukovar et Ovčara : le témoin va évoquer ce qui s'est produit à l'hôpital de Vukovar le 19 novembre et après cette date. Il s'est rendu à l'hôpital de Vukovar le 19 novembre. Les combats avaient cessé le 17 ou le 18 novembre. À l'entrée principale, le témoin a vu la police militaire de la JNA. Dans l'enceinte de l'hôpital, il a remarqué la présence de membres de la TO. Dans la cour de l'hôpital, il a vu Veselin Šljivančanin, qu'il avait déjà rencontré deux fois au cours des opérations à Vukovar. Dans l'hôpital, il a vu Stanko Vujanović en compagnie d'autres hommes et de plusieurs membres de la TO, dont l'un menaçait de tirer sur le D^r Bosanac. Des histoires affreuses circulaient sur le compte de cette dernière, si bien que ce membre de la TO voulait la tuer sur place. Le 20 novembre, le témoin a appris que les hommes de Vujanović avaient repris un groupe d'« Oustachis » des mains de la JNA. Il s'est rendu à Ovčara. En arrivant, il a remarqué des autocars bondés garés à côté du hangar. Il est entré dans le hangar, où il a vu plusieurs Serbes, notamment Miroљub Vujović, son adjoint Đanković, [REDACTED] et quelques autres membres de la TO. Il n'a

Le témoin a déposé les 6, 7 et 8 mai 2008 en bénéficiant de mesures de protection et de l'altération de l'image et de la voix. [REDACTED]

Avant qu'il ne se présente à l'audience, au cours de son récolement par l'Accusation, on a menacé le témoin de le considérer comme suspect et de prendre sa déclaration à ce titre ; on lui a également recommandé d'avoir un avocat prêt à intervenir en cas de besoin. Reynaud Theunens, membre du Bureau du Procureur, qui avait précédemment témoigné en qualité d'expert militaire, participait à ce récolement. Le témoin a fait sa première déclaration au Bureau du Procureur en 1997. Par l'entremise de ce témoin, toutes les questions litigieuses liées à Vukovar ont été clarifiées, pratiquement sans aucune mise en cause.

Ce témoin a intégralement confirmé la thèse de la Défense sur tous les points : situation à Vukovar et dans les environs avant l'éclatement du conflit, recrutement, commandement, visite de Vojislav Šešelj à Vukovar, événements survenus à l'hôpital et surtout à Ovčara, où il a été témoin oculaire.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 6, 7, 8, 10 g), 12, 14, 15, 16, 17 a), h), et j), 18, 20, 27 et 31, alors que les accusations relatives à Vukovar sont exposées aux paragraphes 17 a), b), e), j) et k), 18, 20, 21, 29 a) et b), 31 et 34 a).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13 et 14, alors que Vukovar est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis ces crimes.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-051

[REDACTED]

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-051, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en Croatie, à Vukovar en novembre 1991

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 5, 6, 9, 10 a) à c) et e, 11, 15, 16, 17 a), i) et k), 20, 28, 29 a) et b).

Chefs d'accusation : 1 à 9.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à huis clos les 28 et 29 octobre en bénéficiant de mesures de protection.

[Redacted content]

[REDACTED]

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes:

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 9, 10 a) à c) et e), 11, 15, 16, 17 a), i) et k), 20, 28, 29 a) et b), alors que les accusations

relatives à Vukovar sont exposées aux paragraphes 5, 17 a), b), e), j) et k), 18, 20, 21, 29 a) et b), 31 et 34 a).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, alors que Vukovar est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Ovčara.

**ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VESNA BOSANAC
PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT**

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, il n'était pas prévu que Vesna Bosanac dépose à charge.

2. Résumé concernant le témoin Vesna Bosanac

Aucun résumé concernant ce témoin n'est disponible puisqu'il n'était pas prévu que Vesna Bosanac soit témoin de l'Accusation. Elle a été ultérieurement ajoutée à la liste des témoins.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé les 4 et 5 novembre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement sans bénéficier de mesures de protection. Elle avait précédemment déposé dans les affaires *Dokmanović* (pendant deux jours), *Milošević* (pendant deux jours) et *Mrkšić*. Dans cette dernière affaire, elle a témoigné pendant six jours, même si elle a fait état de trois jours. Elle a déposé devant le juge d'instruction du tribunal d'Osijek et dans l'affaire *Bogdan Kuzmić* à Vukovar. Outre qu'il a émis des objections relativement à l'article 92 *ter* du Règlement, Vojislav Šešelj a fait observer qu'un témoin aussi crucial, concernant Vukovar et Ovčara, que Vesna Bosanac ne saurait se borner à faire des allées et venues dans la salle d'audience, nonobstant le fait qu'elle ne mentionne nulle part dans sa déposition le nom de Vojislav Šešelj.

S'agissant d'un témoin sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, le juge a précisé que sa déclaration avait été faite le 23 septembre 2008, avant d'ajouter :

« Cette déclaration écrite est composée de la manière suivante. La première partie est consacrée à tout ce qui concerne la formation et l'itinéraire professionnel du témoin. La deuxième parle des habitants de Vukovar soumise au blocus et, du fait de la situation régnant dans la ville, parle ensuite des pillages. Il semble que vous n'avez pas donné d'ordres à cet égard, en tout cas c'est ce que vous dites. Puis il est question du 17 novembre 1991, du 18 novembre 1991, du 19 novembre 1991, après quoi vient le 20 novembre ; suivent deux chapitres relatifs à sa détention, étant donné qu'elle avait été arrêtée et placée en détention.

Après cela vient l'inventaire des victimes et, ensuite, un chapitre se rapportant aux documents qui ont été remis. C'est tout. La seule partie de la déclaration qui pourrait se rapporter directement à vous est celle où elle parle des Tchetniks, d'une façon très générale. Nous verrons ce que ce témoin va dire. »

La phrase suivante, prononcée par Vesna Bosanac, mérite d'être retenue :

« Ils les ont délibérément sacrifiés, juste pour se venger en quelque sorte, je ne sais pas de quoi, de leur échec en fait, car ils espéraient conquérir Vukovar en un mois. J'ai personnellement entendu l'Accusé dire à la radio : "Vukovar doit tomber début octobre, nous allons faire table rase de toutes ces maisons, nous allons planter ici un parc." Il est venu, il a encouragé ces combattants serbes à détruire la ville de fond en comble, et après, il a fallu laisser ces combattants prendre plaisir à massacrer nos blessés, nos amis, nos parents, nos concitoyens. Telle est mon opinion. »

Le témoin a également fait quelques insinuations sur le compte des volontaires et des positions politiques de Vojislav Šešelj.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Les accusations relatives à Vukovar sont exposées aux paragraphes 17 a), b), e), j) et k), 18, 20, 21, 29 a) et b), 31 et 34 a).

Vukovar est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à l'encontre du témoin. Si l'on rapporte cette déposition à l'ensemble des chefs d'accusation relatifs à Vukovar, alors :

– discours appelant à la haine : pas un mot qui fasse état de meurtres, de torture ou de quoi que ce soit de cet ordre, il n'y a qu'une allusion dont on peut difficilement prétendre qu'elle illustre, même de loin, l'allégation de l'Acte d'accusation ;

– discours à la radio vu comme une incitation à l'adresse des membres des forces serbes : sans objet, car il est toujours aussi peu vraisemblable que quiconque ait écouté la radio à Vukovar où il n'y avait pas de courant, et par ailleurs aucun des autres témoins n'a argué de ce discours à la radio ;

- il n’y avait pas de volontaires du Parti radical serbe à l’hôpital de Vukovar et ce ne sont pas des volontaires du Parti radical serbe qui ont procédé à l’évacuation de l’hôpital ;
- pillage et destruction des édifices : le témoin ayant mis en cause toutes les forces serbes, il convient de se référer au Jugement *Mrkšić*.

**ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1131
(MILORAD VOJNOVIĆ)**

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L’ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D’après la version finale du Mémoire préalable de l’Accusation, datée du 25 juillet 2007, il n’était pas prévu que VS-1131, Milorad Vojnović, dépose à charge.

2. Résumé concernant le témoin VS-1131, Milorad Vojnović

Renseignements élémentaires : le témoin était commandant de la 80^e brigade motorisée stationnée à Kragujevac. Le 29 octobre 1991, la brigade a été redéployée en Slavonie orientale où elle est restée jusqu’au 7 novembre 1991. Le témoin va évoquer les tentatives d’intégration des volontaires dans sa brigade, qui ont toutes échoué. Il en a déduit que le principal intérêt des volontaires était de piller.

Ovčara : le témoin va relater qu’après le cessez-le-feu des 18-19 novembre 1991, sa brigade était responsable de la protection des groupes évacués *via* Ovčara. Ces groupes ne comportaient pas de personnes précédemment détenues à l’hôpital de Vukovar. L’un des groupes dont l’unité du témoin supervisait l’évacuation était constitué de neuf ou dix autocars remplis de femmes, d’enfants et de personnes âgées qui n’étaient pas d’origine serbe. Ces civils sont restés dans les cars par mesure de sécurité et aussi parce qu’il faisait très froid dans le hangar. Il était notoire qu’à Vukovar, les membres de la TO et les volontaires étaient extrêmement agressifs et indisciplinés et qu’ils représentaient un danger pour les gens qui étaient évacués. Le témoin va dire qu’à Ovčara, il a vu deux commandants de la TO locale de Vukovar, Stanko Vujanović et Miroљub Vujović. Il ignorait que des détenus de l’hôpital étaient arrivés à Ovčara. Néanmoins, en passant près du hangar pour se rendre au rapport quotidien qui se tenait au poste de commandement du GO Sud, il a compris qu’au moins deux autocars supplémentaires, escortés par la police militaire, venaient d’arriver de l’hôpital. Le témoin a remarqué de 10 à 15 membres de la TO à l’extérieur du hangar, et encore une vingtaine à l’intérieur, disposés en double haie que devaient franchir les détenus pour entrer dans le hangar. Ces membres de la TO frappaient les détenus, leurs donnaient des coups de pied et les insultaient. Ils leur ont pris leurs papiers. Le témoin va décrire ce qu’il a entrepris pour protéger les détenus. Le témoin a passé environ 30 minutes devant le hangar et à l’intérieur, après quoi il est parti au poste de commandement du GO

Sud à Negoslavci pour y assister au rapport quotidien. Il comptait sur les autres officiers pour rétablir l'ordre et empêcher que la situation n'échappe à tout contrôle. Pendant le rapport quotidien, il a informé le colonel Mrkšić de la situation qui régnait à Ovčara et des mauvais traitements infligés aux détenus. Le témoin a eu l'impression que Mrkšić savait ce qui se passait. De retour à son quartier général, vers 21 h 30, il a appris du capitaine Marček que la police militaire s'était retirée du hangar et que la TO serbe locale était désormais responsable de la sécurité des détenus.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a), b) et h) et 20.

Chefs d'accusation : 1, 2, 3 et 4.

3. Contenu de la déposition

Le témoin est un colonel de la JNA à la retraite. Il a déposé les 5 et 6 novembre sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement sans mesures de protection.

Il a été témoin à charge dans les affaires *Ovčara* à Belgrade et *Mrkšić* à La Haye. Dans l'affaire *Mrkšić*, il était d'abord prévu qu'il soit témoin à décharge ; la Défense ayant renoncé à l'utiliser comme témoin, il est devenu témoin de l'Accusation, et ce alors qu'il avait auparavant été en contact avec la Défense.

Il était commandant de la 80^e brigade motorisée de Kragujevac qui s'est redéployée à Vukovar le 7 novembre 1991 en renforcement du groupe opérationnel Sud. Après la libération de Vukovar et le retrait de la 1^{re} brigade de la Garde, le témoin a été nommé commandant de la ville par ordre de Mrkšić. Son unité est restée à Vukovar jusqu'au 28 février 1992.

Aux questions des juges, le témoin a apporté des réponses sensées, concordant avec les faits soutenus par la Défense. Intégré à une unité de la 1^{re} brigade de la Garde, sous le commandement de Mrkšić, le détachement Leva Supoderica était soumis à l'autorité de la JNA. Personne ne représentait le détachement Leva Supoderica aux réunions qui se tenaient chez Mrkšić parce que le commandement s'exerçait à un niveau supérieur à celui du détachement et qu'on respectait la hiérarchie militaire. Par l'entremise de ce témoin ont été versés au dossier des documents de la JNA traitant de la subordination des unités et donnant à ce sujet des éclaircissements rationnels et professionnels. Outre qu'il a expliqué de façon raisonnée le statut qu'avaient les volontaires au sein de la JNA, le témoin a exclu toute possibilité pour une unité de la JNA d'opérer de concert avec une quelconque formation paramilitaire.

Ce témoin a déclaré qu'après Ovčara, l'armée avait procédé à une enquête en faisant intervenir de hauts officiers de la justice militaire. Dans ses déclarations à propos d'Ovčara, il

a confirmé la présence de soldats, d'officiers, de territoriaux et de civils, restant extrêmement général au sujet des volontaires. L'explication faisant valoir que le témoin avait le grade d'officier le plus élevé à Ovčara est digne d'intérêt ; elle corrobore en effet la thèse selon laquelle d'autres officiers étaient également présents qui ne faisaient pas partie des effectifs de la 1^{re} brigade de la Garde au grade de colonel.

L'interprétation erronée et malveillante de l'Accusation quant aux moyens de preuve documentaires qui ont été versés au dossier a été contrecarrée avec succès, ce qui a été noté dans le compte rendu.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a), b) et h) et 20, alors que les accusations relatives à Vukovar sont exposées aux paragraphes 17 a), b), e), j) et k), 18, 20, 21, 29 a) et b), 31 et 34 a).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4, alors que Vukovar est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis ces crimes.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1139

(LJUBIŠA VUKAŠINOVIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1139, Ljubiša Vukašinović, devait servir à prouver :

Les crimes commis en Croatie, à Vukovar en novembre 1991

« Le 20 novembre, des membres de la JNA, notamment le commandant Šljivančanin, Stanko Vujanović, Mirosljub Vujović, Kameni et trente à quarante volontaires du SRS/SČP fortement armés se sont réunis à l'hôpital de Vukovar. À cette date, l'hôpital était rempli de patients, de civils qui s'y étaient réfugiés et de personnes qui avaient participé à la défense de la ville mais avaient déposé les armes. Tant les Croates que les forces serbes qui s'y trouvaient savaient pertinemment que les volontaires étaient déterminés à se venger. » (Note de bas de page 203.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1139, Ljubiša Vukašinović

Événements survenus à Vukovar : Le témoin va évoquer la structure de la brigade motorisée de la Garde appartenant à la JNA. Il va revenir sur l'intégration des volontaires de Serbie dans cette brigade en novembre 1991. C'est la JNA qui a fourni aux volontaires leurs armes et leurs uniformes. Le témoin va parler des forces serbes présentes à Vukovar qui appartenaient à la JNA et de deux unités de la TO, la TO de Petrova Gora et celle de Leva Supoderica. Le commandant de cette dernière était un certain Milan Lančuzanin, alias Kameni. Pour la plupart, les combattants de ces unités étaient des Serbes de Vukovar, mais il y avait aussi parmi eux des volontaires venus de Serbie. Les membres de ces unités disposaient de leur propre armement, mais comme ils étaient subordonnés à la JNA, c'est elle qui les fournissait en munitions et en nourriture et leur apportait le soutien logistique nécessaire. Les soldats réguliers de la JNA n'appréciaient pas ces volontaires dont certains étaient dangereux et difficiles à contrôler.

Visite de Vojislav Šešelj à Vukovar : le témoin va confirmer avoir vu Vojislav Šešelj à la mi-novembre 1991, juste avant la chute de Vukovar, alors qu'il passait près du poste de commandement établi à Negoslavci. Vojislav Šešelj rendait visite aux membres de son parti à Vukovar. Le témoin n'ignore pas que de nombreux volontaires de la TO de Leva Supoderica étaient des volontaires du SRS.

Velepromet : le témoin va relater que Croates, Serbes et civils d'autres groupes ethniques étaient rassemblés au centre de regroupement de Velepromet ; dans l'ensemble, il s'agissait de tous ceux qui avaient réussi à quitter les zones touchées par les opérations militaires. Le témoin considère que la majorité des gens présents au centre de regroupement étaient des civils.

Hôpital de Vukovar : le témoin va confirmer avoir vu Stanko Vujanović, chef de la TO de Vukovar, Miroљjub Vujović, commandant de la TO de Vukovar, et Kameni dans l'enceinte de l'hôpital en compagnie de 30 à 40 combattants, tous armés de fusil d'assaut automatiques et de grenades. La plupart portaient des uniformes de la JNA, à ceci près que, sur leur calot, ils arboraient une cocarde au lieu de l'étoile à cinq branches. Tous étaient très agressifs ; le témoin et les membres de son unité ont tout de suite vu qu'ils voulaient se venger sur les membres des forces croates qui avaient trouvé refuge à l'hôpital. Le témoin va relater ses rencontres avec ces membres de la TO. Après l'embarquement dans des autocars de toutes les personnes de sexe masculin présentes à l'hôpital, le témoin a remarqué qu'environ 30 à 40 hommes de la TO de Petrova Gora et de la TO de Leva Supoderica escortaient les cars à la caserne de la JNA. Ils se sont de nouveau comportés avec beaucoup d'agressivité et ont essayé de faire descendre des cars certains détenus pour se venger sur eux. Des membres de

la police militaire les en ont empêchés mais les détenus ont souvent été exposés aux insultes, aux vexations et même à la menace des armes. À la caserne, le commandant Šljivančanin a sorti une liste où figuraient les noms d'une vingtaine de personnes se trouvant à bord de cet autocar. Il les a fait sortir du car et les a renvoyées à l'hôpital. Les membres de la TO ont tenté de s'y opposer.

Ovčara : le témoin va faire part de ce qu'il a pu observer à la ferme d'Ovčara. Il n'a pas vu battre les détenus mais, quand il a pénétré dans le hangar, il a vu que de nombreux détenus arrivés par les trois premiers autocars étaient couverts de sang et avaient été roués de coups. Il a alors remarqué un groupe d'hommes armés dans lequel il a reconnu Vujanović et Vujović. À Ovčara, il a également vu Kameni. Il a remarqué qu'ils faisaient du tapage et menaçaient les gens détenus dans le hangar. Néanmoins, des officiers de la JNA ont fait sortir du hangar ces hommes armés. Après cela, le hangar a été fermé et la police militaire a pris position devant.

Le colonel Mrkšić était informé du comportement du groupe mentionné ci-dessus et de la menace que ces hommes armés représentait pour les détenus. Le témoin va décrire ce qui a été entrepris par la suite.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 14 à 16, 17 a) à d), 18, 20, 21 et 24 à 26.

Chefs d'accusation : 1 et 2 à 9.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé le 27 novembre 2008 sans bénéficier de mesures de protection.

Il a témoigné à décharge dans l'affaire *Šljivančanin* et plusieurs fois dans l'affaire *Ovčara*. Dans la présente affaire, son témoignage est probablement le meilleur. Ljubiša Vukašinić est à la fois témoin qualifié, témoin oculaire et le seul qui ait eu le courage de dénoncer ouvertement Aleksandar Vasiljević.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 14, 15, 16, 17 a) à d), 18, 20, 21, 24, 25 et 26, alors que les accusations relatives à Vukovar sont exposées aux paragraphes 17 a), b), e), j) et k), 18, 20, 21, 29 a) et b), 31 et 34 a).

[REDACTED]

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Les accusations relatives à Vukovar sont exposées aux paragraphes 17 a), b), e), j) et k), 18, 20, 21, 29 a) et b), 31 et 34 a).

Vukovar est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

[REDACTED]

« Dans d'autres cas, les commandants des unités de volontaires du SRS/SČP et les commandants de la TO rendaient compte à l'état-major de guerre, qui à son tour informait Vojislav Šešelj en détail de ce qui se passait et de ce que faisaient les volontaires. » (Note de bas de page 94.)

« À de nombreuses reprises, il a personnellement rendu visite à des unités de volontaires du SRS/SČP et à d'autres forces serbes sur le front (note de bas de page 97) ; il s'est également rendu dans des parties de Voïvodine (province de Serbie qui jouxte la Croatie) où les non-Serbes étaient victimes de persécutions. »

« Vojislav Šešelj n'a pris aucune mesure pour remédier à ces agissements ou pour les condamner. Jamais il n'a donné l'ordre aux membres du SRS ou du SČP de respecter les Conventions de Genève ou les autres règles de droit international humanitaire, pas plus qu'il ne s'est démarqué de quelque façon que ce soit de la campagne de persécutions menée contre les non-Serbes. Au contraire, on a dit aux volontaires du SRS/SČP : "Moins il y a de prisonniers, mieux c'est." » (Note de bas de page 102.)

« Vojislav Šešelj a dit à un groupe de volontaires, auquel appartenait le témoin VS-008, qu'ils devaient "tuer les Oustachis". » (Note de bas de page 105.)

Les crimes commis en Croatie, à Vukovar en novembre 1991

« Le 12 novembre 1991 ou vers cette date, Vojislav Šešelj est allé à Vukovar pour rendre visite aux volontaires et leur remonter le moral. Ce soir-là, une réunion a eu lieu dans une maison située au 81 de la rue Nova, qui servait de poste de commandement à des membres de la JNA et de la TO serbe locale. Y assistaient Vojislav Šešelj et d'autres dirigeants du SRS, des officiers de la JNA tels que le commandant Veselin Šljivančanin, les capitaines Miroslav Radić et Bojkovski, Stanko Vujanović, commandant du premier détachement de la TO, Miroljub Vujović, membre de l'état-major de la TO de Vukovar et un certain nombre de volontaires du SRS/SČP, dont Kameni. » (Note de bas de page 201.)

« Vojislav Šešelj a déclaré aux participants à la réunion : "Nous formons tous une même armée. Cette guerre est une épreuve importante pour les Serbes. Ceux qui réussiront seront les vainqueurs. Les déserteurs ne sauraient demeurer impunis. Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant. Nous avons adopté la notion d'armée fédérale pour que rien, d'un point de vue juridique, ne puisse justifier l'intervention d'une puissance étrangère dans notre conflit. L'armée combat les rebelles croates. Elle a montré qu'elle était capable de nettoyer ses rangs. Nous avons un commandement unifié constitué d'experts militaires qui savent parfaitement ce qu'ils font." » (Note de bas de page 202.)

« L'entrepôt de Velepomet à Vukovar était utilisé par les forces serbes comme centre de détention pour les Croates et d'autres non-Serbes. » (Note de bas de page 209.)

2. Résumé concernant le témoin VS-008, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 5 à 9, a), b), d), e), g), 11, 12, 15, 16, 17 a), h) et j), 18, 20, 27, 28 et 31.

Chefs d'accusation : 1, 2 à 4, 10, 11 et 12 à 14.

3. Contenu de la déposition

Ce témoin a déposé à huis clos les 13 et 14 janvier 2009 en bénéficiant de mesures de protection.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 6, 9, 9 a), b), d), e) et g), 11, 12, 15, 16, 17 a), h) et j), 18, 20, 27, 28 et 31, alors que les accusations relatives à Vukovar sont exposées aux paragraphes 5, 17 a), b), e), j) et k), 18, 20, 21, 29 a) et b), 31 et 34 a).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13 et 14, alors que Vukovar est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

[REDACTED]

ZVORNIK

La présente analyse portant sur Zvornik se réfère successivement : aux arguments que soutient l'Accusation en s'appuyant sur des faits historiques et politiques complémentaires relatifs à la Bosnie-Herzégovine (jointes en annexe à l'Acte d'accusation) ; au Troisième Acte

d'accusation modifié ; à la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation ; à la liste des témoins prévus ; à la liste de ceux qui ont effectivement déposé ; et enfin, à la tâche de l'Accusation et à ce que les juges sont parvenus à établir au cours des audiences.

Mentions de Zvornik dans l'Acte d'accusation

L'Acte d'accusation fait état de Zvornik en tant que lieu où des crimes auraient été commis dans le cadre de :

La responsabilité pénale individuelle (paragraphe 5, 6 et 10 e))

5. Vojislav Šešelj est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et énumérés dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a planifiés, ordonnés, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que l'accusé ait perpétré matériellement tous les crimes qui lui sont imputés personnellement. L'accusé ne se voit reprocher d'avoir matériellement commis que, d'une part, des persécutions (chef 1), en dénigrant directement et publiquement les autres communautés ethniques (paragraphe 15 et 17 k)) dans les discours qu'il a prononcés à Vukovar, **Mali Zvornik** et Hrtkovci, et en appelant à l'expulsion et au transfert forcé (paragraphe 15 et 17 i)) dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci, et, d'autre part, des expulsions et des actes inhumains (transfert forcé) (chefs 10 et 11, paragraphes 31 à 33) auxquels il a appelé dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci. Dans le présent acte d'accusation, la « commission » s'entend notamment de la participation de Vojislav Šešelj, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune. Par l'expression « a incité à commettre », le Procureur veut dire que les discours, les déclarations, les actes et/ou omissions de Vojislav Šešelj ont pesé sur la décision des individus qui ont commis les crimes allégués.

6. Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de forcer, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, la majorité des non-Serbes, notamment des Musulmans et des Croates, à quitter de façon définitive environ un tiers du territoire de la République de Croatie (« Croatie »), de vastes portions du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et certaines parties de la Voïvodine, en République de Serbie (« Serbie »), afin d'intégrer ces régions dans un nouvel État dominé par les Serbes. Les territoires de la Croatie qui étaient visés englobaient les régions dénommées par les autorités serbes « SAO de Krajina » (Région autonome serbe de la Krajina), « SAO de Slavonie occidentale » et « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (après le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina a reçu l'appellation de RSK

(République de la Krajina serbe) ; le 26 février 1992, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental se sont jointes à la RSK), ainsi que la « République de Dubrovnik /*Dubrovačka republika*/ ». Les régions visées en Bosnie-Herzégovine englobaient Bosanski Šamac, **Zvornik**, cinq municipalités appelées « région de Sarajevo » (Ilijaš, Vogošća, Novo Sarajevo, Ilidža et Rajlovac), Bijeljina, Mostar, Nevesinje et Brčko.

10. Vojislav Šešelj a pris part à l'entreprise criminelle commune comme il est indiqué ci-dessous :

e) il a participé à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villes et de villages situés dans deux des SAO de Croatie et dans les municipalités de Bosanski Šamac, de **Zvornik**, de la « région de Sarajevo », de Bijeljina, de Mostar, de Nevesinje et de Brčko en Bosnie-Herzégovine et, par la suite, au déplacement forcé de la majorité de la population non serbe hors de ces régions.

– **Chef 1 Persécutions (paragraphes 15, 17 a), b), e), g), j) et k))**

15. Du 1^{er} août 1991 environ jusqu'en septembre 1993 au moins, Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis – matériellement ou non – ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des persécutions visant les populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, des territoires de la SAO SBSO (Slavonie, Baranja et Srem occidental), des municipalités de **Zvornik**, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), et de certaines parties de la Voïvodine (Serbie).

17. Ces persécutions ont été commises pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et ont pris diverses formes :

a) [supprimé] meurtre de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans la municipalité de Vukovar, ainsi que dans celles de **Zvornik**, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), comme il est exposé aux paragraphes 18 à 27 ;

b) Emprisonnement et détention prolongés et fréquents de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, dans des centres de détention situés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, y compris dans les camps de détention situés à Vukovar, ainsi qu'à **Zvornik**, dans la « région de Sarajevo », à Mostar, et à Nevesinje, comme il est exposé aux paragraphes 28 à 30 ;

e) Travail forcé prolongé et fréquent imposé aux civils non serbes, notamment croates et musulmans, détenus dans ces centres ou assignés à résidence à Vukovar, à **Zvornik**, dans la « région de Sarajevo » et à Mostar. Le travail forcé consistait à creuser des tombes, à assurer le ravitaillement des forces serbes en munitions, à creuser des tranchées et à effectuer d'autres travaux de force sur les lignes de front ;

g) Application de mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des civils non serbes, notamment croates et musulmans, plus particulièrement à **Zvornik**, dans la « région de Sarajevo », à Mostar et à Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), ainsi que dans certaines parties de la Voïvodine en Serbie (à savoir à Hrtkovci, à Nikinci, à Ruma, à Šid et en d'autres lieux limitrophes de la Croatie). Ces mesures comprenaient, entre autres, la restriction de la liberté de mouvement, la révocation des titulaires de postes de responsabilité dans l'administration locale et la police, le licenciement, la privation de soins médicaux adéquats et les perquisitions domiciliaires arbitraires ;

j) Destruction délibérée d'habitations, d'autres biens publics et privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte des populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, dans la municipalité de Vukovar (Croatie), et dans les municipalités de **Zvornik**, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), comme il est exposé au paragraphe 34.

k. Dénigrement public et direct, par des discours appelant à la haine, des Croates, des Musulmans et des autres populations non serbes de Vukovar, de **Zvornik** et de Hrtkovci, du fait de leur appartenance ethnique, comme il est exposé aux paragraphes 20, 22 et 33.

– **Chef 4 Meurtre (paragraphes 18 et 22)**

18. Du 1^{er} août 1991 ou vers cette date jusqu'en juin 1992 à Vukovar, sur le territoire de la SAO SBSO, et du 1^{er} mars 1992 ou vers cette date jusqu'en septembre 1993 au moins dans les municipalités de **Zvornik**, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter [supprimé] le meurtre de civils non serbes, notamment croates et musulmans, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 20 à 22, 24, 26 et 27.

ZVORNIK

22. En mars 1992, Vojislav Šešelj a prononcé un discours lors d'un **meeting organisé à Mali Zvornik**, localité située en face de Zvornik, sur l'autre rive de la Drina. À cette occasion, Vojislav Šešelj a déclaré : « Mes chers frères tchetniks, et je m'adresse surtout à

vous qui êtes sur l'autre rive de la Drina, vous, les plus braves d'entre tous. Nous nous apprêtons à nettoyer la Bosnie de ces infidèles et à leur montrer le chemin qui les ramènera vers l'est, là où est leur véritable place. » Par ces propos, Vojislav Šešelj persécutait les non-Serbes de Zvornik et/ou incitait à leur persécution. En avril 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj » et les « Tigres d'Arkan », ont attaqué la ville de Zvornik et les villages voisins et en ont pris le contrôle. Pendant l'attaque, les forces serbes ont tué de nombreux civils non serbes. Le 9 avril 1992 ou vers cette date, les forces serbes, et notamment des membres de l'unité d'Arkan, ont exécuté à Zvornik une vingtaine d'hommes et de jeunes garçons musulmans et croates de Bosnie. À la suite de la prise de contrôle, des non-Serbes ont fréquemment été détenus, battus, torturés et tués. Entre avril et juillet 1992, des centaines de civils non serbes ont été détenus à Zvornik ou alentour, à l'usine de chaussures Standard, à l'usine Ciglana, à la ferme Ekonomija, à la maison de la culture de Drinjača et à celle de Čelopek. Le 12 mai 1992 ou vers cette date, les forces serbes, et notamment le chef d'une unité des « hommes de Šešelj », ont battu à mort un détenu du nom de Nesib Dautović à la ferme Ekonomija. Entre le 12 et le 20 mai environ, les forces serbes ont tué au moins quatre autres hommes musulmans à la ferme Ekonomija. En juin ou en juillet 1992, les forces serbes, et notamment des volontaires connus comme « hommes de Šešelj », ont tué un détenu non serbe à l'usine Ciglana. Les 30 et 31 mai 1992, les forces serbes, et notamment un groupe d'« hommes de Šešelj », ont torturé et tué 88 hommes musulmans de Bosnie à la maison de la culture de Drinjača. Entre le 1^{er} et le 5 juin 1992, elles ont tué plus de 150 hommes musulmans de Bosnie à l'école technique de Karakaj. Entre le 7 et le 9 juin 1992, elles ont tué plus de 150 détenus à l'abattoir de Gero. Entre le 1^{er} et le 26 juin 1992, elles ont aussi tué plus de 40 hommes non serbes détenus à la maison de la culture de Čelopek. Les noms des victimes identifiées des meurtres commis à l'usine « Ciglana », à la maison de la culture de Drinjača, à l'école technique de Karakaj, à l'abattoir de Gero, à la maison de la culture de Čelopek et à la ferme Ekonomija figurent à l'annexe V du présent acte d'accusation.

– Chefs 8 et 9 Torture et traitements cruels (paragraphe 29 e))

29. Les forces serbes, et notamment les volontaires recrutés et/ou poussés par Vojislav Šešelj, ont capturé et placé en détention des centaines de civils non serbes, notamment croates et musulmans, dans les centres de détention de courte et de longue durée énumérés ci-dessous :

e) L'usine de chaussures Standard, l'usine Ciglana, la ferme Ekonomija, la maison de la culture de Drinjača, l'école technique de Karakaj, l'abattoir de Gero et la maison de la culture

de Čelopek à **Zvornik** (Bosnie-Herzégovine), comptant des centaines de détenus entre avril et juillet 1992.

– **Chefs 10 et 11 Expulsion et transfert forcé (paragraphe 31)**

31. Du 1^{er} août 1991 environ et jusqu'au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et en RSK, du 1^{er} mars 1992 environ et jusqu'à la fin septembre 1993 au moins en Bosnie-Herzégovine, et entre mai et août 1992 dans certaines régions de Voïvodine (Serbie), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion ou le transfert forcé de civils non serbes, notamment croates et musulmans, hors de leurs domiciles légaux à Vukovar (SAO SBSO) en novembre 1991, dans la municipalité de **Zvornik** (Bosnie-Herzégovine) entre mars 1992 et septembre 1993, dans la « région de Sarajevo » (Bosnie-Herzégovine) entre avril 1992 et septembre 1993, dans la municipalité de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine) entre juin 1992 et septembre 1993 et dans certaines régions de Voïvodine, en Serbie, notamment dans le village de Hrtkovci, entre mai et août 1992.

– **Chefs 12 à 14 Destruction sans motif et pillage de biens privés ou publics (paragraphe 34 a))**

34. Du 1^{er} août 1991 environ et jusqu'au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et en RSK, et du 1^{er} mars 1992 environ et jusqu'à la fin septembre 1993 au moins dans les municipalités de **Zvornik**, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction sans motif et le pillage de biens publics et privés appartenant à des Croates, à des Musulmans et à d'autres non-Serbes, actes qui n'étaient pas justifiés par les exigences militaires. Ces destructions délibérées et sans motif et ces pillages ont eu notamment pour cible des habitations et des édifices religieux et culturels, et ont eu lieu dans les villes et villages suivants :

b) Bosnie-Herzégovine : **Zvornik** (des centaines d'habitations pillées, nombre de mosquées et d'autres lieux de culte ainsi qu'une bibliothèque religieuse détruits) ; « région de Sarajevo » (habitations pillées et nombre d'entre elles détruites, mosquées, églises catholiques et autres lieux de culte détruits dans la municipalité d'Ilijaš ; habitations pillées et nombre d'entre elles détruites, mosquées, églises catholiques et autres lieux de culte détruits dans la municipalité de Vogošća) ; Mostar (nombreuses habitations pillées et nombres

d'entre elles détruites et plusieurs mosquées détruites) et Nevesinje (nombreuses habitations pillées et détruites et nombre de mosquées détruites).

Victimes : annexe V.

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation

La version finale du Mémoire préalable de l'Accusation mentionne Zvornik en tant que lieu où des crimes auraient été commis aux paragraphes suivants : 1, 3 f), 3 i), 4, 22, 27, 47, 53, 62, 91, 92, 93, 94 (sous 4. Zvornik), 131, 141, 143 et 148.

ZVORNIK

Paragraphe 1

1. Au cours de la période visée par l'Acte d'accusation, avant août 1991 jusqu'à septembre 1993, l'Accusé était président du Parti radical serbe et chef du Mouvement tchetnik serbe. En ces qualités, il était l'une des principales personnalités politiques de l'ex-Yougoslavie, ce qui lui conférait un pouvoir et une influence politiques majeurs. Avec des dirigeants politiques serbes de Croatie et de Bosnie, des représentants des autorités serbes de Croatie et de Bosnie, des responsables de l'armée et de la police, des officiers supérieurs de l'Armée populaire yougoslave/Armée yougoslave et du Ministère de l'intérieur de Serbie, et d'autres personnalités et responsables politiques de premier plan en Serbie et au Monténégro, l'Accusé a été l'un des principaux participants à l'élaboration, à la préparation et à la mise en œuvre d'une entreprise criminelle commune visant le déplacement forcé des non-Serbes vivant dans certaines régions cibles de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et de RSFY/RFY. La réalisation de cet objectif s'est traduite par l'expulsion de centaines de milliers de civils non serbes de leurs foyers, par leur détention prolongée dans des conditions atroces et inhumaines, par des massacres et par toute une série d'autres actes de persécution destinés à les chasser des territoires considérés comme « serbes ». L'Accusé est mis en cause pour avoir contribué à inciter, provoquer et encourager les forces serbes qui ont commis les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation, pour avoir contribué à les soutenir, à les créer et à les diriger, ainsi que pour avoir contribué à en coordonner l'action. L'Accusé est en outre poursuivi pour avoir, par des discours appelant à la haine, matériellement commis le crime de persécution à Vukovar (Croatie), à Zvornik (BiH) et à Hrtkovci (Province autonome de Voïvodine, Serbie). Enfin, l'Accusé a personnellement commis à Hrtkovci les crimes contre l'humanité que sont l'expulsion et les actes inhumains (transferts forcés).

Paragraphe 3 f) et 3 i)

3. Par-delà la diversité des situations d'un lieu à l'autre, les prises de contrôle ont permis de réaliser l'objectif commun visant à faire passer sous contrôle serbe les territoires ciblés. L'accusé a participé à cette entreprise de la manière suivante :

a) il a publiquement et systématiquement encouragé la création par la violence d'un État unifié dominé par les Serbes et baptisé « Grande Serbie », et dont les frontières occidentales coïncidaient avec l'axe Karlobag-Karlovac-Ogulin-Virovitica, couvrant ainsi de vastes portions de la Croatie et de la BiH ;

b) il a publiquement et systématiquement instillé la peur et la haine parmi les Serbes en leur faisant croire que les non-Serbes, en particulier les Croates et les Musulmans, étaient leurs ennemis et préparaient leur perte, créant ou exacerbant ainsi un climat propice à la violence envers les populations civiles non serbes visées, et il a incité, participé et contribué à la commission des crimes exposés dans l'Acte d'accusation ;

c) il a recruté, organisé, financé, soutenu, encouragé et incité les volontaires serbes liés au SRS/SČP qui ont commis les crimes visés dans l'acte d'accusation ;

d) il a encouragé et incité d'autres forces serbes, notamment soldats de la JNA/VJ, unités des TO serbes locales et de la TO de Serbie, VRS, SVK et police, à commettre les crimes cités dans l'Acte d'accusation ;

e) il a coordonné l'action des volontaires du SRS/SČP et des membres d'autres institutions serbes qui ont commis les crimes exposés dans l'acte d'accusation ;

f) il a apporté son concours et son aide à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villages de Slavonie occidentale, de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (SBSO) (Croatie) et dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Zvornik (BiH), ainsi que des campagnes de persécution ultérieures ;

g) il a appelé publiquement à l'expulsion des civils croates de certaines parties de la Voïvodine (Serbie), incitant par là même ses partisans et les autorités locales à mener une campagne de persécution contre la population croate locale ;

h) il a personnellement et directement provoqué l'expulsion des habitants croates de villages de Voïvodine, en particulier de Hrtkovci, en intimidant et en insultant les Croates dans des discours publics ;

i) il a dénigré les civils non serbes de Vukovar, de Zvornik et de Hrtkovci par des discours publics « appelant à la haine ».

Paragraphe 4

4. La participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune peut se diviser en trois grands volets.

Premièrement, l'Accusé a usé de son pouvoir et de sa popularité d'homme politique pour assurer la promotion, dans les médias et dans des discours prononcés en public, de son projet de création par la violence d'une « Grande Serbie » dominée par les Serbes, et pour créer un climat de peur et de haine interethnique qui a préparé le terrain aux crimes reprochés.

Deuxièmement, en qualité de président du SRS et de chef du SČP, l'Accusé a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, la formation, la création, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation des unités de « volontaires » qui ont souvent participé aux crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés.

Troisièmement, dans plusieurs zones géographiques dont il sera question plus loin, notamment Vukovar, Zvornik, Bosanski Šamac et Hrtkovci, l'Accusé a personnellement planifié, incité à commettre, ordonné et/ou commis ces crimes, ce qui représente une participation supplémentaire de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune et un concours supplémentaire à sa mise en œuvre.

Paragraphe 22

22. Les volontaires du SRS/SČP ont adhéré au projet de construction de la « Grande Serbie » par tous les moyens, y compris la violence, parce qu'ils avaient une confiance sans réserve en l'Accusé. Ainsi, lorsque ce dernier leur rendait visite près du front, les volontaires réagissaient comme si « Dieu était descendu sur terre ». Les visites de l'Accusé sur le front galvanisaient la motivation des volontaires et renforçaient leur volonté de tuer des « Oustachis ». Au fur et à mesure que le conflit armé progressait, l'indiscipline et le caractère violent de certains volontaires du SRS/SČP sont devenus notoires, aussi bien sur le front qu'au sein de la direction du SRS, dont faisait partie l'Accusé. Quand on l'a informé des atrocités commises à Vukovar par Topola, l'un des volontaires du SRS/SČP, l'Accusé a déclaré : « Que voulez-vous que je fasse ? Il n'y a plus qu'à le désarmer et à le renvoyer chez lui. Il est fatigué. » (Traduction de l'anglais.) Ultérieurement, le SRS a envoyé Topola participer à la prise de contrôle et au nettoyage ethnique de Zvornik en BiH orientale. L'absence de réaction adéquate de l'Accusé aux rapports relatant les atrocités commises par les volontaires du SRS/SČP signalait une fois de plus que la violence à l'encontre des non-Serbes était indispensable et appropriée.

Paragraphe 27

27. En outre, les éléments de preuve confirmeront que l'Accusé et les autres participants à l'entreprise criminelle commune savaient que la mise en œuvre de celle-ci risquait de donner lieu à des crimes tels que ceux retenus dans l'acte d'accusation. Par exemple, la direction du SRS était consciente que les volontaires du SRS/SČP risquaient de « se venger » sur les non-Serbes après la prise de contrôle de municipalités comme Zvornik en BiH. L'Accusé lui-même n'a cessé d'appeler les Serbes à se venger sur les non-Serbes. De surcroît, de nombreux volontaires du SRS/SČP étaient des criminels et ne s'en cachaient pas.

Paragraphe 47

47. Le 19 décembre 1991, les dirigeants du SDS ont multiplié les mesures locales d'organisation pour s'emparer du pouvoir. Ils ont émis à l'attention des sections municipales du SDS une directive « strictement confidentielle précisant les tâches, les mesures et autres activités » prévues pour mettre en œuvre les résultats du référendum (la « Directive du 19 décembre »). Les municipalités y étaient classées en deux catégories, selon que les Serbes y étaient majoritaires (municipalités de type A) ou minoritaires (municipalités de type B). La Directive du 19 décembre a été communiquée aux dirigeants municipaux du SDS, auxquels il était donné pour instruction, dans un premier temps, de mettre en place des « cellules de crise », de proclamer des assemblées serbes et de prendre les mesures « nécessaires en vue de la création des organes de l'administration municipale ». Dans un second temps, les dirigeants du SDS devaient mobiliser la police des Serbes de Bosnie et la subordonner au commandement de la JNA, qui partageait les objectifs de l'entreprise criminelle commune. Ils devaient également, entre autres mesures, faire appel aux réservistes de la JNA ainsi qu'aux unités de la TO serbe locale. Ces mesures devaient être prises « exclusivement sur ordre du président du SDS de Bosnie-Herzégovine suivant une procédure secrète et spécialement prévue à cet effet ». Peu avant la prise de Zvornik par les Serbes, Biljana Plavšić a rencontré les membres de la cellule de crise à leur quartier général de Zvornik. Elle leur a demandé s'ils avaient suivi toutes les étapes préparatoires prescrites par la Directive du 19 décembre pour les municipalités de type B.

Paragraphe 53

53. Le 6 avril 1992, la Communauté européenne a reconnu la BiH en tant qu'État indépendant et souverain. Les États-Unis ont fait de même le jour suivant. C'est ce qui a déclenché de la part des Serbes des attaques militaires et la prise de territoires. Au 12 mai 1992, date à laquelle les Serbes de Bosnie ont tenu la 16^e séance de l'Assemblée serbe à Banja Luka, nombre de municipalités avaient déjà été prises, notamment Bijeljina le 31 mars,

Zvornik le 9 avril, Bosanski Šamac le 17 avril, Sanski Most le 21 avril et Doboj le 3 mai. Des volontaires du SRS/SČP ont participé entre autres à la prise de Zvornik et de Bosanski Šamac, et l'Accusé était souvent présent en BiH, où il allait rencontrer les dirigeants serbes de Bosnie et ses volontaires.

Paragraphe 62

62. Chaque subdivision est consacrée à l'une des zones géographiques où ont été commis les crimes retenus dans l'Acte d'accusation : Vukovar, Voćin, Bijeljina, Brčko, Zvornik, Bosanski Šamac, région de Sarajevo, Mostar, Nevesinje et Hrtkovci.

Paragraphes 91, 92, 93 et 94

4. Zvornik (avril 1992 à septembre 1993)

91. La ville de Zvornik est située dans l'est de la BiH, sur les rives de la Drina, qui marque la frontière naturelle entre la BiH et la Serbie. Selon le recensement de 1991, la population de Zvornik était composée à 59 % de Musulmans et à 38 % de Serbes. Dès mars 1992, les forces serbes de Bosnie avaient créé leur propre police à Zvornik, avaient déclaré que cette ville était une municipalité serbe et s'apprêtaient à y lancer une attaque avec l'appui de la JNA. Le même mois, l'Accusé a prononcé un discours à Mali Zvornik, localité située en face de Zvornik sur l'autre rive de la Drina. À cette occasion, il a déclaré : « Mes frères tchetniks, et je m'adresse surtout à vous qui êtes sur l'autre rive de la Drina, vous, les plus braves d'entre tous. Nous allons nettoyer la Bosnie de ces infidèles et à leur montrer le chemin qui les ramènera vers l'est, là où est leur véritable place. »

92. Avant la prise du pouvoir, les Serbes de Zvornik avaient été armés tant par la JNA que par des Serbes de la région qui redistribuaient des armes provenant de Serbie dans le cadre d'un réseau mis en place par le SDS. Début avril 1992, l'accusé a approuvé une demande d'envoi à Zvornik de volontaires du SRS/SČP, que les dirigeants du SRS ont fait venir de Loznica (Serbie). Par la suite, quand le conflit a éclaté, des Serbes de la région se sont joints à eux et se sont déclarés membres de leur organisation.

93. La prise de Zvornik a eu lieu les 8 et 9 avril 1992 lorsque les forces serbes, et notamment les hommes d'Arkan, les volontaires du SRS/SČP et les membres de la TO et de la police locales, ont attaqué la ville et s'en sont emparés. L'attaque a bénéficié du soutien de la JNA, qui pilonnait la ville depuis le territoire de la Serbie, et de la TO serbe de Loznica. Bon nombre de civils non serbes ont alors été tués. Peu de temps après la prise de la ville, l'Accusé s'est rendu à Zvornik ou à Mali Zvornik, où il a prononcé un discours lors d'un meeting du SRS. Les forces serbes, et notamment les « hommes d'Arkan », des troupes de la JNA et des volontaires du SRS/SČP, ont pris d'autres secteurs de la municipalité pendant les

semaines qui ont suivi. L'Accusé et l'état-major de guerre du SRS étaient informés de l'évolution de la situation sur le terrain et de la progression des volontaires du SRS/SČP. Il existe des preuves du massacre de civils non serbes à Zvornik : les cadavres de 200 Musulmans ont été retrouvés dans les rues après l'attaque et 750 hommes ont été massacrés à l'école technique de Karakaj (le pire massacre commis en BiH après Srebrenica). De plus, nombre de non-Serbes ont été systématiquement incarcérés dans des centres de détention où ils ont été battus, torturés et tués.

À la maison de la culture de Čelopek, les forces serbes, dont des volontaires du SRS/SČP, ont contraint des hommes musulmans à avoir des relations sexuelles entre eux. La plupart des mosquées de Zvornik, sinon toutes, ont été détruites. Les habitants de Zvornik ont été déplacés en masse en fonction de leur origine ethnique, et les non-Serbes ont été expulsés en Autriche ou en Hongrie.

94. Il y a eu de nombreux pillages organisés à grande échelle au cours de cette période et une partie du butin a servi à financer le SRS. Vers le 30 mai 1992, un groupe de volontaires du SRS/SČP a rassemblé des prisonniers de l'usine Ciglana pour les contraindre à piller des maisons à Zvornik. Durant toute cette période, l'Accusé était régulièrement informé de la situation par des responsables du SRS dans le secteur de Zvornik. Par exemple, Miroslav Vuković, alias Čele, un des chefs des volontaires du SRS/SČP à Zvornik, l'appelait depuis la ligne de front ou lui envoyait des messages.

Paragraphe 131

131. « Le fait de "commettre" couvre la perpétration physique d'un crime ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal », seul ou conjointement avec des coauteurs. Un même crime peut avoir plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux. L'élément moral (*mens rea*) exige que l'accusé ait agi en ayant conscience qu'un acte criminel ou une omission coupable résulterait vraisemblablement de sa conduite.

Paragraphe 141

141. Outre la « commission » de tous les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation en sa qualité de participant à l'entreprise criminelle commune, l'Accusé a matériellement commis le crime de persécution à Vukovar (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 20), Zvornik (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 22) et Hrtkovci (chef 1, paragraphes 15 à 17, 29 et 33), au moyen de « discours appelant à la haine » et visant les populations non serbes dans ces localités. L'intention de l'Accusé de commettre le crime de persécution dans ces localités est attestée par 1) la teneur méprisante, violente et raciste de ses discours, 2) le conflit ethnique violent

dans le cadre duquel l'Accusé a prononcé ses discours, et 3) le fait que les crimes dont il est question ci-dessus ont été commis peu de temps après que ses discours ont été prononcés.

Paragraphe 143

143. Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale mentionnées à l'article 7 1) du Statut, il est reproché à l'Accusé d'avoir planifié les crimes de persécution, de meurtre, de détention, de torture et d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'expulsion, de transfert forcé, de destruction sans motif et de pillage de biens publics et privés à Vukovar et à Zvornik (chefs 1, 4, 8, 9 et 10 à 14, paragraphes 15 à 18, 20 à 22, 24 et 26 à 34 de l'Acte d'accusation), et les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé à Hrtkovci (chefs 1, 10 et 11, paragraphes 15 à 17 et 31 à 33 de l'Acte d'accusation). En ce qui concerne l'élément moral de la planification des crimes à Vukovar et à Zvornik, on peut déduire que l'Accusé avait conscience que ces crimes allaient être probablement commis :

- 1) de ses discours incendiaires,
- 2) du fait qu'il a approuvé l'envoi dans ces zones de volontaires dont il savait qu'ils étaient enclins à se livrer à des agissements criminels sur les champs de bataille, et
- 3) du fait que les crimes ont effectivement eu lieu.

En ce qui concerne son état d'esprit pour la planification des crimes à Hrtkovci, il s'est manifesté dans des déclarations qu'il a faites lors de réunions avec des membres et des sympathisants du SRS, avant et pendant la campagne de persécution à Hrtkovci. Il s'infère également du fait que les agissements criminels encouragés par lui lors de ces réunions ont fini par se réaliser à Hrtkovci.

Paragraphe 148

148. Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale prévues à l'article 7 1) du Statut, l'accusé a « incité à commettre » les crimes de persécution, de meurtre, de torture, de traitements cruels et de transfert forcé à Vukovar (chefs 1, 4, 8, 9 et 11, paragraphes 15 à 18, 20 et 28 à 32 de l'Acte d'accusation), les crimes de persécution, de meurtre, de torture et autres actes inhumains, de traitements cruels, d'expulsion, de transfert forcé, de destruction sans motif et de pillage de biens publics et privés à Zvornik (chefs 1, 4, 8, 9 et 10 à 14, paragraphes 15 à 18, 22 et 28 à 34 de l'Acte d'accusation) et les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé à Hrtkovci (chefs 1, 10 et 11, paragraphes 15 à 17 et 31 à 33 de l'Acte d'accusation) par les discours incendiaires qu'il a prononcés quand il a visité ces localités ou d'autres à proximité, comme Mali Zvornik. L'incitation de l'Accusé à commettre ces crimes peut être déduite des éléments de preuve relatifs à son intention de commettre des persécutions, ainsi que de sa propre reconnaissance de son pouvoir d'incitation.

Aperçu relatif aux témoins devant être cités pour Zvornik

B. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Bosnie-Herzégovine

Témoins : VS-043 (Milan Babić, décédé), VS-037 (██████████, a en fait déposé à décharge), VS-1061 (Miroslav Deronjić, décédé), VS-026 (██████████, n'a pas déposé, souhaitait le faire en qualité de témoin de la Défense).

4. Zvornik (avril 1992 à septembre 1993)

Témoins : VS-036 (██████████), VS-1088 (identité inconnue), VS-037 (██████████, a en fait déposé à décharge), VS-1097 (identité inconnue), ██████████ (██████████, a déposé, ██████████ VS-2000), VS-1012 (██████████, a déposé), VS-017 (Zoran Rankić, a déposé, souhaitait le faire en qualité de témoin de la Défense), VS-1066 (██████████, a déposé), VS-1105 (██████████, a déposé), VS-1014 (Fadil Kopic, a déposé), VS-047 (identité inconnue), VS-1100 (identité inconnue), VS-1039 (identité inconnue), VS-02 (identité inconnue), VS-1062 (██████████, a déposé), VS-039 (Matija Bošković, décédé), VS-043 (Milan Babić, décédé), VS-1086 (identité inconnue), VS-1093 (██████████, a déposé), VS-1016 (Fadil Banjanović, a déposé), VS-1065 (██████████, a déposé), VS-1063 (██████████, n'a pas déposé), VS-038 (██████████, a déposé, faux témoin), VS-1087 (██████████, a déposé), VS-1013 (██████████, a déposé), VS-032 (Nenad Jović, a déposé, souhaitait le faire en qualité de témoin de la Défense), VS-011 (Ljubiša Petković, n'a pas déposé, souhaitait le faire en qualité de témoin de la Défense), VS-027 (██████████, a déposé, faux témoin).

Liste révisée définitive des témoins de l'Accusation et résumés des témoignages

Témoins devant déposer au sujet des faits incriminés qui seraient survenus à Zvornik :

VS-036 (██████████), VS-037 (██████████, a en fait déposé à décharge), VS-038 (██████████, a déposé, faux témoin), VS-039 (Matija Bošković, décédé), VS-1012 (██████████, a déposé), VS-1013 (██████████, a déposé), VS-1014 (Fadil Kopic, a déposé), VS-1015 (██████████, a déposé, ne figure pas dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-1016 (Fadil Banjanović, a déposé), VS-1062 (██████████, a déposé), VS-1063 (██████████, n'a pas déposé), VS-1064 (██████████, a déposé, ne figure pas dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-1065 (██████████, a déposé), VS-1066 (██████████, a déposé), VS-1087 (██████████, a déposé), VS-1093 (██████████, a déposé), ██████████ (██████████, a déposé, ██████████ VS-2000), VS-1105 (██████████, a déposé), VS-1106 (ne figure pas dans la version finale du Mémoire préalable de

l'Accusation), VS-1132 (ne figure pas dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation).

La tâche de l'Accusation

L'Accusation devait établir, par l'entremise des témoins, les allégations figurant dans son mémoire préalable concernant Zvornik, faire confirmer aux témoins déposant à l'audience les points contenus dans les résumés des témoignages correspondants, prouver que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies et établir que Vojislav Šešelj, par ses actes, est responsable au titre de l'article 7 1) du Statut (complicité, participation à l'entreprise criminelle commune et commission directe de crimes au moyen de discours appelant à la haine).

En principe, l'Accusation devait prouver l'existence de chaque crime (acte, victime, auteur, responsabilité de l'auteur direct) afin d'établir l'existence des actes criminels énoncés à l'Acte d'accusation ainsi que la responsabilité pénale individuelle de Vojislav Šešelj. Zvornik figure dans tous les chefs d'accusation et toutes les formes de responsabilité pénale individuelle visées à l'article 7 1) sont évoquées au sujet de cette localité.

Pendant la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, les témoins suivants ont été entendus :

1. ██████████ (VS-1013), qui a déposé à l'audience les 25 et 26 mars 2008 en bénéficiant de mesures de protection, dont l'altération de l'image et de la voix ;
2. ██████████ (VS-1015), qui a déposé à l'audience le 27 mars 2008 en bénéficiant de mesures de protection, dont l'altération de l'image et de la voix ;
3. Fadil Kopic (VS-1014), qui a déposé à l'audience le 9 avril 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement ;
4. ██████████ (VS-1062), qui a déposé à l'audience le 10 avril 2008 sous pseudonyme et en bénéficiant de l'altération de l'image et de la voix ;
5. ██████████ (VS-1065), qui a déposé à l'audience le 22 avril 2008 en bénéficiant de mesures de protection ;
6. Asim Alić (VS-1106), qui a déposé à l'audience les 15, 20 et 21 mai 2008 ;
7. ██████████ (VS-1012), qui a déposé les 18 et 19 juin 2008 à huis clos, en bénéficiant de mesures de protection ;
8. ██████████ (VS-1064), qui a déposé à l'audience le 25 juin 2008 en bénéficiant de mesures de protection ;
9. ██████████ (VS-1105), qui a déposé le 16 juillet 2008 en bénéficiant de mesures de protection, sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement ;

10. ██████████ (VS-038), qui a déposé à l'audience les 1^{er} et 2 octobre 2008 en bénéficiant de mesures de protection ;
11. ██████████ (VS-1093), qui a déposé à l'audience le 12 novembre 2008 en bénéficiant de mesures de protection ;
12. Fadil Banjanović (VS-1016), qui a déposé à l'audience le 2 décembre 2008 ;
13. ██████████ (VS-1087), qui a déposé par vidéoconférence depuis ██████████ le 9 janvier 2009, en bénéficiant de mesures de protection, sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement ;
14. ██████████ (VS-1066), qui a déposé les 3 et 4 février 2009 à huis clos, en bénéficiant de mesures de protection ;
15. ██████████ (VS-2000), qui a déposé à l'audience les 4 et 5 février 2009, sous un nouveau pseudonyme, en bénéficiant de mesures de protection ;
16. ██████████ (VS-037), qui a déposé à l'audience les 12 et 13 janvier 2010 en bénéficiant de mesures de protection.

Outre le fait que l'Accusation a semé une certaine confusion pour ce qui est des témoins, elle n'a pas respecté, dans le cas de Zvornik, les principes régissant la présentation des moyens de preuve posés par la Chambre. Par exemple, au lieu d'entendre en premier son témoin-clé, VS-2000, l'Accusation l'a délibérément appelé à la barre en avant-dernier. Il est clair qu'entendre ce faux témoin avant les autres ne convenait pas à l'Accusation. Pourtant, sa déposition devait être la base de toutes les accusations concernant la localité de Zvornik.

Le présent mémoire inclut, pour chaque témoin de l'Accusation, l'analyse de sa déposition. Celle-ci contient un aperçu des allégations figurant dans le Mémoire préalable de l'Accusation que le témoin devait confirmer, le résumé de son témoignage ainsi que sa déposition à l'audience. Toutes les accusations concernant Zvornik reposent sur un discours que Vojislav Šešelj aurait prononcé lors d'un meeting du Parti radical serbe à Mali Zvornik en mars 1992, discours qui aurait incité à commettre tous les faits incriminés survenus à Zvornik. Pour constater qu'il s'agit là d'un faux et d'une supercherie de l'Accusation, il suffit de noter que le témoin oculaire appelé à confirmer ces allégations a comparu les 4 et 5 février 2009 en tant que dernier témoin de l'Accusation pour Zvornik. Si ce témoin avait été entendu en premier, il n'y aurait certainement pas eu de présentation des moyens de preuve à charge, car il serait apparu clairement que l'Accusation n'a aucune base solide pour ses allégations concernant Zvornik. Qui plus est, deux procédures pour crimes de guerre commis à Zvornik sont en cours à Belgrade, et dans aucune des deux affaires il n'est question ni du Parti radical serbe, ni de volontaires, ni de Vojislav Šešelj.

Il ressort du contre-interrogatoire du témoin VS-2000, [REDACTED], qu'il n'y a pas eu de meeting à Mali Zvornik en mars 1992 ; les juges l'ont compris et le président de la Chambre a souligné l'importance de ce fait pour le maintien ou non de tous les chefs d'accusation se rapportant à Zvornik. Le témoin a transformé un meeting du Mouvement tchetnik serbe qui s'est tenu le 4 août 1990 à Mali Zvornik en meeting du Parti radical serbe qui aurait eu lieu en mars 1992.

La conclusion de ce qui précède est que l'accusation portée contre l'Accusé pour perpétration du crime de persécution au moyen de « discours appelant à la haine » ne peut être maintenue. Il en va de même des chefs qui lui imputent l'endoctrinement, l'incitation et l'assistance aux auteurs directs des crimes. Donc, les dépositions des victimes n'ont quasiment aucune pertinence en tant qu'éléments de preuve des effets des discours appelant à la haine reprochés à Vojislav Šešelj.

Il reste à examiner si la responsabilité de Vojislav Šešelj en tant que coauteur et complice de l'entreprise criminelle commune peut être engagée, ne serait-ce que pour avoir partagé l'objectif criminel commun et, partant, avoir participé à l'entreprise criminelle commune. Plus simplement, la question est de savoir si Vojislav Šešelj peut être considéré comme responsable d'actes criminels commis par d'autres personnes, membres des forces serbes. C'est une question essentielle que Vojislav Šešelj a abordée de façon annexe mais suffisamment pertinente pour que l'Accusation tombe dans le piège et dénie elle-même de toute valeur ses propres éléments de preuve. Vojislav Šešelj a amené l'Accusation et ses témoins à identifier les auteurs directs de tous les actes criminels. Pratiquement pour chaque chef d'accusation, l'auteur de l'acte criminel (meurtre, torture, pillage, destruction, etc.) a été identifié, décrit, son appartenance à un groupe établie, ainsi que le moment et la façon dont il a procédé pour commettre directement le crime. La Défense relève un point crucial : aucun lien d'aucune sorte n'a pu être établi entre, d'une part, les noms des auteurs directs d'actes criminels ou leur apparence physique telle que décrite par les témoins et, d'autre part, les volontaires du Parti radical serbe ou Vojislav Šešelj.

Autre point important : il a été établi clairement que des membres du Parti radical serbe (leur nombre s'élevant à environ 100) étaient présents à Zvornik du 8 au 26 avril 1992 et qu'ils ont participé aux combats pour la libération de Kula Grad. Ensuite, ils se sont retirés. Pour la période précédant la libération de Kula Grad, les témoignages à charge font état de combats, très rarement d'agissements criminels. Presque tous les actes reprochés à Vojislav Šešelj ont eu lieu en mai et juin 1992 ; or, il a été confirmé à l'audience que pendant cette période-là, il n'y avait pas de membres du Parti radical serbe à Zvornik. L'Accusation a

tenté, en vain, par l'entremise des témoins, d'apporter des preuves supplémentaires en invoquant, entre autres choses, symboles, apparences physiques, aigles blancs, cocardes, listes diverses et fichiers de paie, afin de démontrer que les « hommes de Šešelj » avaient eux aussi commis des crimes.

Pratiquement aucun crime n'est reproché à la JNA ; or, les volontaires du Parti radical serbe qui avaient rejoint la JNA ont quitté Zvornik avant le retrait de l'armée. C'est un fait ; que certains habitants de Mali Zvornik et de Loznica aient, de leur propre chef, rejoint les forces de police et la TO de Zvornik n'y change rien. On ne peut pas attribuer à Vojislav Šešelj la responsabilité d'une autre personne ou de ses agissements au seul motif qu'elle était membre du Parti radical serbe à l'époque des faits ou qu'elle l'est devenue ultérieurement. Toute responsabilité de Vojislav Šešelj est exclue ; à cet égard, il suffit de rappeler qu'il a condamné publiquement les « Guêpes jaunes » en août 1992 et félicité les forces de police de Bijeljina pour leurs actions.

Il faut souligner que la localité de Zvornik a été traitée dans l'affaire *Krajišnik* IT-00-39-T et que le jugement en première instance du 27 septembre 2006 ne mentionne ni les volontaires du Parti radical serbe, ni Vojislav Šešelj. Le jugement évoque les « hommes d'Arkan », mais à aucun moment ne mentionne des volontaires du Parti radical serbe qui les auraient accompagnés. Les paragraphes 359 à 374 du jugement précité en témoignent. Il faut remarquer qu'il ne serait pas possible de se fonder sur l'affaire *Krajišnik* pour tirer des conclusions sur une prétendue participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune à Zvornik. La situation est pratiquement identique en ce qui concerne les jugements prononcés à Belgrade, dans lesquels sont identifiés avec exactitude les auteurs directs d'actes criminels qui, regroupés, pourraient constituer un crime en vertu du Statut du TPIY.

L'Accusation n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve susceptibles de fonder une déclaration de culpabilité. Il faut donc en conclure que l'accusé n'est pas coupable. En d'autres termes, les moyens de preuve présentés, leur pertinence, la fiabilité des témoins et leur degré de crédibilité, ne permettent pas de fonder une déclaration de culpabilité. Cela étant posé, il est important de déterminer si un moyen de preuve répond aux critères nécessaires à la prise d'une décision au-delà de tout doute raisonnable. Comme, en l'espèce, c'est le témoin qui représente le moyen de preuve, il faut déterminer s'il s'agit d'un témoin oculaire ; s'il a participé à l'événement ou au conflit armé ; s'il a obtenu ses renseignements par oui-dire et, si c'est le cas, qui en est la source ; si les informations recueillies datent de

l'époque des événements ou d'une période ultérieure ; s'il est question de son point de vue ou de son opinion personnelle basée non sur son expérience directe mais sur une déduction.

Sur le fond, il faut établir le caractère contraire au droit non seulement des agissements de Vojislav Šešelj pendant cette période, mais aussi des actes qui auraient été commis à Zvornik en général. Ceci est d'autant plus important qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les auteurs directs des actes criminels sur le territoire de la commune de Zvornik et Vojislav Šešelj. En outre, il est impossible d'établir le moindre lien entre les auteurs directs des actes criminels et Vojislav Šešelj concernant l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Les auteurs directs des actes criminels ont également fait du tort aux Serbes, car ils pillaient tout ce qui se trouvait sur leur chemin, ce que Vojislav Šešelj a condamné publiquement. Les actes commis par les auteurs directs ont fait l'objet de procédures judiciaires peu après la période des faits. Même en supposant qu'une entreprise criminelle commune ait réellement existé, les agissements des auteurs directs des actes criminels ne pouvaient pas procéder d'un objectif criminel commun, pas plus qu'ils n'autorisent à conclure qu'il y aurait eu participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie. Ceci conduit à considérer le transfert des Musulmans du village de Kozluk sous un autre angle : les autorités en place n'ont pas été en mesure d'assurer leur sécurité face à un groupe qui agissait de façon incontrôlée. Pour bien comprendre la nature de ce groupe, il suffit de rappeler que ses membres ont poursuivi leurs activités criminelles en Serbie, après avoir été arrêtés et expulsés du territoire de la Republika Srpska.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1013

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1013, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH

À Zvornik, entre avril 1992 et septembre 1993

« Vers le 30 mai 1992, un groupe de volontaires du SRS/SČP a rassemblé des prisonniers de l'usine Ciglana pour les contraindre à piller des maisons à Zvornik. » (Note de bas de page 306)

2. Résumé concernant le témoin VS-1013, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED].

Contexte : quelques jours avant l'attaque contre Zvornik, le témoin a vu des convois de la JNA dans les environs de Zvornik. Il a aussi entendu dire que les Serbes érigeaient des barrages sur la route reliant Zvornik à Karakaj.

Environ à la même période, le témoin a regardé sur une chaîne de télévision belgradoise un reportage qui affirmait que « des bérets verts, des Kurdes et des moudjahiddin » étaient concentrés à Kula Grad, en train de préparer une attaque contre Zvornik.

Prise du pouvoir : le témoin a vu les forces serbes attaquer Zvornik le 8 avril 1992 au matin. Il a entendu des coups de feu provenant de Karakaj et vu les Serbes avancer vers Zvornik. Ils n'ont pas rencontré une forte résistance. Les forces serbes sont restées aux abords de la ville en continuant à tirer. Le témoin estime que les tirs avaient pour but d'effrayer la population et de la contraindre à fuir, mais aussi de justifier la thèse selon laquelle les Serbes combattaient les « moudjahiddin » qui avaient le pouvoir à Zvornik.

Siège de Kula Grad : le premier jour de l'attaque, le témoin a fui Kula Grad pour rentrer à Zvornik. Ensuite, il est reparti en direction de Kula Grad, où il a passé plusieurs jours. Dans l'après-midi du 9 avril 1992, les Serbes ont pris le pouvoir à Zvornik.

À Kula Grad, il y avait une quarantaine d'hommes armés qui n'étaient pas militairement organisés. Vers le milieu ou la fin du mois d'avril, les forces serbes ont pris le contrôle de Kula Grad avec l'appui de chars, d'hélicoptères et d'avions.

Le témoin déposera au sujet de la disparition de Rambo, le beau-frère d'Arkan, et du fait qu'Arkan a tué 80 musulmans pour venger sa mort. Pendant sa détention à l'usine Ciglane, le témoin a été forcé de chanter « À cause de Rambo, 80 musulmans sont morts, leurs mères sont en deuil ».

Évasion : après avoir rejoint d'autres personnes à Novo Selo, le témoin a fui en direction de Cerska. Le témoin et son groupe ont été exposés à des tirs de mortier incessants. Enfin, ils ont rencontré un jeune homme qui, après avoir assuré qu'il était Musulman, leur a proposé de les conduire en territoire libre.

Le jeune homme les a conduits à la maison de la culture d'Orahovac, où le témoin et ses compagnons de route sont tombés dans une embuscade dressée par des Serbes qui portaient tous une longue barbe et une *šubara* avec cocarde.

Zvornik : le témoin et ses compagnons ont été fouillés et livrés à des hommes en uniformes bleus de la police garnis d'insignes représentant le drapeau serbe. Les policiers ont transporté le témoin et ses compagnons à Zvornik, plus précisément au SUP de la ville. Ensuite, ils leur ont ordonné de remettre papiers, montres, argent et objets de valeur. Les policiers se demandaient ouvertement s'ils allaient exécuter les détenus dans l'immédiat ou ultérieurement.

Usine Standard : Après un bref interrogatoire au SUP, le témoin et les autres détenus ont été transférés à l'usine Standard à Karakaj, où on les a livrés à la police militaire. À l'usine

Standard, le témoin a vu 11 ou 12 volontaires du SRS de Kraljevo, 10 membres d'une « unité spéciale de la police militaire » de Loznica, des policiers militaires, des équipes d'éclaireurs et des membres des unités spéciales militaires.

Les membres de la « police militaire » de Loznica, qui avaient des grades supérieurs aux autres, présentaient leurs rapports aux commandants Marko Pavlović et Brane Grujić. Le commandant Marko Pavlović menait les forces serbes lors de l'attaque contre Zvornik. Le témoin croit que Pavlović était responsable de la TO de Zvornik, alors que Grujić aurait été, selon lui, président du SDS de Zvornik.

Le témoin pense que le groupe de Kraljevo était commandé par le *vojvoda* Čele. Les autres volontaires du SRS étaient les commandants Toro et Pufta, le capitaine Zoks, et les commandants Saša et Sava. Le témoin a vu que Toro possédait un livret militaire indiquant qu'il appartenait à l'« armée de Šešelj ». Le témoin a entendu qu'il avait aussi le livret militaire de la JNA.

Pendant les cinq premiers jours passés à l'usine Standard, le témoin a été exposé aux menaces et aux injures des membres des unités paramilitaires. Les détenus que l'on emmenait à l'extérieur du lieu de détention ne revenaient plus.

Le 9 mai 1992 au soir, un groupe de militaires de Loznica est entré dans la pièce où le témoin et ses compagnons étaient détenus. L'un d'entre eux portait un brassard sur lequel « police militaire » était inscrit en cyrillique. Les membres de ce groupe ont insulté et frappé les détenus. Ils ont ordonné au témoin et à ses codétenus de mettre sur papier tout ce qu'ils savaient sur un groupe de Musulmans de Zvornik. Pendant que les détenus s'exécutaient, ils ont été roués de coups. Parmi ceux qui les battaient se trouvait un militaire dont le témoin pense qu'il était au service d'Arkan. Alors que les militaires de Loznica étaient en train de quitter les lieux, l'un d'entre eux a annoncé aux détenus qu'il allait les revoir à midi à la ferme Ekonomija.

Le jour même, les policiers militaires ont conduit le témoin et ses codétenus à Zvornik, où ils leur ont délivré des laissez-passer leur permettant de circuler alentour. Lorsque les membres du groupe de Loznica sont arrivés, ils leur ont confisqué les laissez-passer en présentant aux policiers militaires un document stipulant que le témoin et ses compagnons devaient être placés en détention à la ferme Ekonomija. Les policiers militaires y ont alors transféré le témoin et ses codétenus.

Ferme Ekonomija : une fois transféré à Ekonomija, le témoin y a été détenu du 9 au 12 mai 1992. Les gardiens portaient des uniformes vert olive de la JNA. Pendant la période que le témoin a passée à Ekonomija, le groupe de Loznica assénait régulièrement aux détenus des

coups de battes, de bâtons et de tuyaux en métal et en caoutchouc. Ils les forçaient aussi à se frapper les uns les autres. Les gardiens jouaient à la « roulette russe » avec les détenus. Certains détenus ont trouvé la mort pendant les sévices. Il est arrivé une fois que les soldats du groupe de Kraljevo soient présents pendant le passage à tabac des détenus. Ils les ont humiliés, leur ont donné l'ordre de se déshabiller, ont aiguisé leurs couteaux et emmené [REDACTED] [REDACTED] pour le battre.

À une autre occasion, un homme est venu chercher des détenus pour les envoyer au travail forcé. Lorsque le *vojvoda* Čele lui a dit d'aller chercher des détenus ailleurs, l'homme a répondu : « Où ? Vous les avez tous égorgés ! »

Usine Ciglana : le 12 mai 1992, le témoin a été transféré à l'usine Ciglana, où les détenus ont été forcés de travailler. On leur a dit qu'ils ne seraient pas battus et qu'ils recevraient une rémunération. Les deux promesses se sont révélées fausses. Les gardiens frappaient les détenus, les forçaient à leur lécher les bottes et à chanter des chants tchetniks.

Le 30 mai 1992, le groupe de Kraljevo a pris à son compte la surveillance des détenus de l'usine Ciglana, qu'il a utilisés pour piller du mobilier et des matériaux de construction. Les pilliers serbes et leurs acolytes se sont accaparés une partie des biens volés. Le reste a été transporté en camions en direction de la Serbie. L'un des chauffeurs de camion a dit au témoin que ces biens étaient vendus par le biais de l'entreprise Jadar de Loznica. Le témoin a vu que les détenus que l'on avait forcés à participer au pillage avaient été battus et poignardés.

Le témoin déposera au sujet du travail qu'il avait à accomplir et des personnes qui lui donnaient des ordres. Un jour, alors qu'il avait pour tâche de laver une voiture, il a vu que le coffre était plein de sang, avec des traces qui ressemblaient à celles laissées par des têtes humaines.

Une fois, le témoin a vu six autocars bondés de détenus sur la route menant de Zvornik à Bijeljina. Il a appris ultérieurement qu'il s'agissait de 800 personnes qui devaient être échangées à Pilica. Le témoin a également entendu parler de mauvais traitements infligés aux détenus à la maison de la culture de Čelopek.

Batković : le groupe de Loznica, qui surveillait les détenus, a annoncé le 15 juillet 1992 qu'ils allaient être transférés à Subotica. Le groupe de Kraljevo a protesté contre cette décision. À la fin, le témoin et ses codétenus ont été embarqués dans des cars et transportés à Batković. 186 détenus de toute la région de Zvornik ont été conduits dans cette localité.

À Batković, le témoin a rencontré des détenus qui lui ont dit avoir été brutalisés à la maison de la culture de Čelopek par Zoks, Pufta et le *vojvoda* Repić. Le témoin a été libéré de Batković en décembre 1992.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 12, 15, 16, 17 a) à e) et g) à j), 18, 22, 24, 25, 26, 27 et 28.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin VS-1013, [REDACTED], a déposé à l'audience les 25 et 26 mars 2008, en bénéficiant de mesures de protection, dont l'altération de l'image et de la voix.

Le témoin a déclaré clairement qu'il avait entendu parler d'un meeting du Parti radical serbe à Mali Zvornik qui s'était tenu en 1990 ou 1991 ; il a aussi entendu parler de coups de feu. On se souviendra de ce témoin qui a émis l'hypothèse que la guerre était le produit du grand projet de l'Académie serbe des sciences et des arts et la conséquence de l'élection à l'Académie de Dobrica Ćosić, Vuk Drašković, Vojislav Šešelj et Bora Đorđević, le tout étant lié, selon lui, au suicide de Branko Ćopić. Ce témoin a acheté un fusil pour être personnellement armé. Par l'entremise de ce témoin, Vojislav Šešelj a passé en revue les extraits les plus importants de l'ouvrage de Himzo Tulić, où sont décrits aussi bien les préparatifs des Musulmans au conflit armé que l'anarchie qui régnait parmi les dirigeants musulmans de Zvornik à l'époque. Le témoin n'a pas mis en cause les propos du livre ; il a déclaré que lui, personnellement, croyait à la véracité du récit, car il avait de l'estime pour l'auteur.

Le témoin a confirmé que les combats à Kula Grad avaient bien eu lieu du 8 au 26 avril 1992. Il se trouvait sur place la veille de la chute du village.

D'abord, le témoin ne se rappelait pas la déclaration qu'il avait faite devant les autorités musulmanes à Vienne en 1993. Puis, lorsqu'elle lui a été présentée, la mémoire lui est revenue. Dans cette déclaration écrite, le témoin n'a fait aucune mention d'« hommes de Šešelj », ni de Vojislav Šešelj, ni du Parti radical serbe. Pourtant, c'est sa première déclaration, faite à l'époque où sa mémoire était fraîche. Il y mentionne le *vojvoda* Čelo de Kraljevo, qui n'existe pas.

Il a été consigné au compte rendu d'audience que le procureur Mussemeyer avait interrogé Miroslav Vuković, alias Čele, en qualité de suspect ; que l'Accusation savait que Čele était arrivé à Zvornik après un séjour à la station thermale Junaković, où il avait reçu des soins médicaux ; qu'à Zvornik, on lui avait confié la mission de garder le site de l'usine Glinica.

En 1992, Čele n'était pas *vojvoda* ; il est resté sur le territoire de la municipalité de Zvornik jusqu'au 17 mai 1992, date du retrait de la JNA.

Il ressort de la déposition de ce témoin qu'aucune des personnes qu'il a identifiées comme lui ayant infligé des sévices n'appartenait au Parti radical serbe. Il a été donné lecture des déclarations que Žuća, Gogić et Miroslav Vuković, alias Čele, ont faites à la Défense ; [REDACTED]

[REDACTED] Le témoin a donné une description complètement erronée du *vojvoda* Čele (tout est faux, surtout la prétendue claudication de Čele), tout comme il a fait des erreurs au sujet de Žuća. Le témoin a réitéré que, lorsqu'il évoquait les membres du Parti radical serbe, il pensait au groupe de Kraljevo, pas à Gogić.

L'affirmation du témoin concernant Dragan, alias Toro de Kraljevo, qui aurait eu un livret militaire noir l'identifiant comme membre de l'« armée de Šešelj », n'a aucun sens.

Par le biais de ce témoin, les juges ont appris l'existence du livre « Milan Panić doit tomber » (*Milan Panić mora pasti*) qui reproduit des interviews de 1992. On a notamment donné lecture du passage correspondant à la conférence de presse du 6 août 1992.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 15, 16, 17 a) à e) et g) à j), 18, 22, 24, 25, 26, 27 et 28, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b). La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1 à 14, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1015

[REDACTED]

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, il n'était pas prévu que VS-1015, [REDACTED], dépose à charge.

2. Résumé concernant le témoin VS-1015, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]

Contexte : le témoin vivait dans le village de [REDACTED]. Selon le recensement réalisé en 1991, la population y était composée à 75 % de Serbes et à 25 % de Musulmans. Les communautés ethniques de [REDACTED] cohabitaient en paix.

Le témoin a entendu à Radio Zvornik que les « hommes d'Arkan » avaient attaqué Bijeljina en mars ou avril 1992. Peu de temps après, les Serbes ont érigé des points de contrôle sur les ponts enjambant la Drina, ainsi qu'aux endroits où les zones peuplées de Serbes jouxtaient des zones peuplées de Musulmans. Tous les Musulmans faisaient l'objet de contrôles.

Deux jours avant l'attaque contre Zvornik, le témoin et sa famille ont tenté de partir en Serbie. Deux Serbes les ont empêchés de passer par Zvornik. Le témoin a laissé sa voiture et, grâce à ses relations avec des Serbes du voisinage, il a traversé la Drina dans une barque d'habitude utilisée par les Serbes qui voulaient quitter la Bosnie.

Après la prise du pouvoir : le 10 avril 1992, le témoin a appris, en écoutant Radio Zvornik, qu'il était désormais possible de rentrer en sécurité. Il est donc retourné à [REDACTED], où on l'a informé que la police serbe le recherchait. Ayant appris que les Musulmans devaient rendre leurs armes, le témoin s'est rendu au poste de police pour s'exécuter.

Dans les semaines qui ont suivi, il est devenu difficile pour les Musulmans de circuler librement. Le témoin a vu des Serbes qui n'étaient pas de la région arriver dans le secteur.

Détention : le 7 mai 1992, le témoin, [REDACTED] ont été faits prisonniers par trois Serbes [REDACTED]. Sous la menace des armes, ils ont été forcés de monter dans une camionnette, où ils ont aperçu des traces de sang. La camionnette a roulé jusqu'à un café qui se trouvait à proximité, où deux autres Serbes sont montés à bord ; ce sont eux qui, selon le témoin, auraient ordonné aux trois premiers de les arrêter, lui, [REDACTED]. L'un de ces deux Serbes se faisait appeler *vojvoda*. La camionnette est passée à côté d'un barrage près de la maison de la culture de Čelopek. Le témoin a remarqué des chars de la JNA autour du barrage. Le témoin, [REDACTED] ont été conduits à la ferme Ekonomija, où les gardiens portaient des uniformes de la JNA.

Ferme Ekonomija : d'abord, le témoin [REDACTED] ont été brièvement interrogés ; ensuite, deux hommes leur ont pris leurs lacets, leur montre et leur ceinture. Ces deux hommes s'appelaient Pivarski et Saša. Le témoin [REDACTED] ont été placés dans une pièce où il y avait 17 ou 18 autres hommes, couverts d'ecchymoses et manifestement effrayés. Un groupe d'« hommes de Šešelj » de Kraljevo, notamment Pufta, Savo, Saša et Zoks, venaient régulièrement frapper les détenus. Ceux-ci étaient également brutalisés par une équipe de la

« police spéciale » de Loznica, dont faisait partie un certain Gogić. Le témoin a entendu dire que [REDACTED] avait été sodomisé par Zoks.

À un moment donné, Zoks a fait sortir le témoin de la pièce où il était détenu. On lui a donné l'ordre de répondre aux questions du *vojvoda*, l'un des hommes qui se trouvaient dans la camionnette au moment de son arrestation. Pendant que Zoks frappait le témoin, le *vojvoda* le questionnait au sujet des Serbes qui vendaient des armes aux Musulmans. Le *vojvoda* menaçait de violer les membres de sa famille. On a également fait sortir de la pièce [REDACTED] pour le rouer de coups ; peu de temps après, il est décédé. [REDACTED]

À un autre moment, les détenus ont reçu l'ordre de prier jusqu'à ce que le *vojvoda* ait décidé qui allait rester en vie et qui serait tué. Cinq minutes plus tard, le *vojvoda* est entré, une *šubara* à cocarde sur le crâne. Il a annoncé qu'ils allaient être épargnés et qu'ils seraient envoyés travailler à l'usine Ciglana. Le *vojvoda* utilisait des mots que l'on entend en Serbie, pas en Bosnie. À la fin, le « capitaine Niški », le chef du groupe des « hommes de Šešelj », a sélectionné ceux qui seraient transférés à Ciglana. Le témoin en faisait partie. Pendant sa détention, le témoin a vu d'autres groupes de détenus arriver à Ekonomija ; au moins l'un de ces groupes a été amené par Pivarski.

Usine Ciglana : à Ciglana, les gardiens ont mis un brassard blanc au témoin et à ses codétenus afin de les distinguer des travailleurs serbes. Le travail consistait à fabriquer des briques, par équipes qui se relevaient toutes les quatre heures. Pendant leur séjour à Ciglana, le témoin et ses codétenus ont à plusieurs reprises reçu l'ordre d'aller piller à Zvornik et à Kozluk. Ces missions de pillage étaient généralement menées par Majo, Dragan, Toro, Zoks, Pufta, Saša et d'autres que le témoin considère comme des « hommes de Šešelj ». Dans la majorité des cas, ils pillaient des maisons musulmanes. Les biens volés étaient par la suite acheminés en Serbie.

Un jour, Pufta a donné l'ordre [REDACTED] d'effacer le croissant de lune tatoué sur son bras. Il a essayé de le faire disparaître en le brûlant avec des allumettes, mais il n'a pas réussi. Finalement, Pufta l'a arraché. Pufta a tué un autre détenu. Une fois, le témoin a vu à Ciglana un détenu frappé à mort.

Pendant son séjour à l'usine Ciglana, le témoin a appris que des détenus avaient été brutalisés à la maison de la culture de Čelopek et qu'un nombre important de personnes avait été enfermé au centre scolaire de Karakaj. Le témoin a entendu dire que des Serbes locaux battaient et humiliaient les détenus. Le 1^{er} juin 1992, il a vu de grands camions pleins de

Musulmans âgés, hommes et femmes, passer devant Ciglana en direction de Zvornik. Peu de temps après, il a vu ces mêmes camions revenir, vides cette fois.

Le 2 juillet 1992, sur le site de l'usine Ciglana, la police spéciale de Loznica a remplacé le groupe de Kraljevo (Toro, Zoks, Saša et autres). À l'époque, le témoin a eu l'impression que les autorités serbes de Zvornik, après avoir pris le pouvoir dans la ville, ne voulaient plus des « hommes de Šešelj ». Les membres de la police spéciale de Loznica ont continué à piller, tout comme le faisaient les « hommes de Šešelj » avant eux. Des Serbes de Zvornik étaient autorisés à venir à Ciglana infliger des humiliations aux détenus non serbes. Le 15 juillet 1992, le témoin a été contraint de participer à un pillage à [REDACTED]. Il a remarqué que des Serbes s'étaient installés dans la plupart des maisons musulmanes, y compris la sienne.

Batković : le témoin a été transféré le 15 juillet 1992 à Batković. Là, il y avait 86 détenus qui venaient de la maison de la culture de Čelopek. Ils ont mis le témoin au courant des crimes perpétrés à Čelopek.

À la fin, le témoin a fait l'objet d'un échange de détenus.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 12, 15, 16, 17 a) à i), 18, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin VS-1015, [REDACTED], a déposé le 27 mars 2008 en bénéficiant de mesures de protection, dont l'altération de l'image et de la voix. [REDACTED]

Au début, le témoin ne se souvenait pas de la déclaration qu'il avait faite devant les autorités musulmanes le 22 décembre 1993, après sa libération de Batković ; plus tard, la mémoire lui est revenue. Cette déclaration ne correspond pas à celles qu'il avait fournies aux enquêteurs de l'Accusation. Ce témoignage a permis de mettre fin aux tentatives d'assimiler le personnage de *vojvoda* à Čele et d'établir ainsi un lien avec Vojislav Šešelj. Le témoin est allé trop loin lorsqu'il a évoqué les unités de sabotage de Šešelj. Il a été instrumentalisé ; en outre, sa déposition ne correspond pas à sa première déclaration datant de 1993.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 15, 16, 17 a) à i), 18, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b). La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1 à 14, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1014

(FADIL KOPIC)

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1014, Fadil Kopic, devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Zvornik entre avril 1992 et septembre 1993

« De plus, nombre de non-Serbes ont été systématiquement incarcérés dans des centres de détention où ils ont été battus, torturés et tués. » (Note de bas de page 300)

« Vers le 30 mai 1992, un groupe de volontaires du SRS/SČP a rassemblé des prisonniers de l'usine Cigлана pour les contraindre à piller des maisons à Zvornik. » (Note de bas de page 306)

2. Résumé concernant le témoin VS-1014, Fadil Kopic

Renseignements élémentaires : homme, Musulman.

Contexte : le 5 mai 1992, alors qu'ils tentaient de s'échapper pour rejoindre le territoire libre, le témoin et une dizaine d'autres hommes ont été capturés par la police.

Ils ont été conduits au village serbe de Vidovići. Le témoin a remarqué qu'il y avait des hommes en civil, mais aussi en uniformes de la police et de l'armée. Les détenus ont été fouillés et on leur a confisqué argent, papiers, montres et objets en or. Ils ont reçu l'ordre de s'allonger par terre et ensuite ils ont été battus. Un homme assez âgé portant une longue barbe et une *šubara*, membre du groupe qui les avait arrêtés, a annoncé qu'il allait les tuer. Un autre a dit qu'ils avaient l'ordre de les transférer à Zvornik. Des policiers ont menotté les détenus et les ont fait monter dans un camion qui a pris la direction de Zvornik.

Le camion a fait une halte à l'usine Alhos à Karakaj, où les policiers qui les avaient arrêtés ont discuté avec des soldats serbes en uniformes vert olive. Le camion s'est ensuite arrêté devant le bâtiment du SUP à Zvornik. Au SUP, les détenus ont fait l'objet de menaces et d'interrogatoires individuels sur leurs origines.

Ferme Ekonomija : le témoin et ses codétenus ont ensuite été conduits à la ferme Ekonomija à Karakaj, où on les a placés sous la garde d'hommes en uniforme vert olive de la JNA. Le témoin a été placé dans une pièce tout en béton, où on voyait des traces de sang. Les premiers jours, le témoin n'avait rien sur quoi coucher. Ensuite, on lui a apporté du foin et des cartons. Les détenus avaient droit à deux repas par jour. En revanche, ils ne disposaient pas de serviettes ni de savon. Certains gardiens autorisaient les détenus à utiliser les toilettes.

Pendant la période de détention, des hommes en uniformes de camouflage sont venus dans la pièce où se trouvaient les détenus pour les battre. Ils se désignaient eux-mêmes par le nom d'« Aigles blancs ». Chacun d'entre eux avait au moins trois pistolets, des armes automatiques et un couteau dans sa botte. Ils lançaient des menaces et des insultes aux détenus en injuriant leur Président. Ils encensaient leur chef, Vojislav Šešelj, et, d'après ce qu'ils ont dit au témoin, il semble qu'ils lui rendaient compte directement. Par la suite, le témoin a appris que ces hommes venaient de Kraljevo. Le groupe était constitué de Major, Dragan Toro, Zoks, Pufta, Savo et Repak.

Quelques jours plus tard, d'autres détenus, venus de l'usine Standard de Karakaj, ont rejoint le témoin. Eux aussi ont été brutalisés par les membres du groupe de Kraljevo et par cinq ou six policiers militaires de Loznica. D'après ce que disaient les hommes de Loznica, le témoin a eu l'impression qu'ils rendaient compte directement à Vojislav Šešelj. Pivarski s'est joint à eux par la suite ; il a également participé aux sévices.

De nouveaux détenus arrivaient constamment, d'autres partaient. Il y a eu jusqu'à 40 détenus à Ekonomija. Tous ont été brutalisés à plusieurs reprises par les hommes de Loznica et de Kraljevo. Le témoin a vu infliger des sévices sexuels à un détenu, qui a ensuite été liquidé. Les gardiens n'ont rien fait pour empêcher que cela se produise. Des Serbes de Zvornik ont été autorisés à maltraiter les détenus.

Une fois, Niški, qui faisait partie du groupe de Loznica, a dit aux détenus de s'aligner, après quoi il a sélectionné ceux qui étaient physiquement les plus aptes. Le groupe ainsi constitué a été embarqué dans un camion et conduit à l'usine de briques Novi izvor, connue aussi sous le nom Ciglana.

Pivarski a abordé le témoin pour lui demander s'il était en mesure de payer pour être libéré ou échangé. Le témoin n'a pas réussi à trouver sa famille, mais il a proposé 700 marks allemands qu'il avait soigneusement cachés. Pivarski a pris l'argent mais le témoin n'a pas été relâché pour autant. Niški est arrivé le lendemain en disant au témoin qu'ils ne pouvaient pas le libérer, mais qu'il serait transféré dans un autre camp, où on ne battait pas les détenus.

Usine Ciglana : le témoin a alors été transféré à l'usine Ciglana. Là, il a été contraint de travailler avec les hommes de Loznica et de Kraljevo, notamment pour piller les maisons musulmanes vides de Zvornik et des villages voisins. Les biens volés étaient transportés en camions sur l'autre rive de la Drina, en Serbie. Les autres détenus de Ciglana avaient pour tâche de produire des briques.

Plus tard, les passages à tabac ont commencé à être pratiqués à Ciglana aussi. Pendant son séjour à l'usine, le témoin a fait la connaissance de personnes qui avaient été détenues à la maison de la culture de Čelopek et y avaient subi des sévices.

Batković : vers le milieu ou la fin du mois de juillet, le témoin a été transféré à Batković. Les conditions sanitaires étaient épouvantables et il n'y avait pas assez de nourriture. Les détenus étaient battus et on cachait les personnes âgées et les enfants chaque fois que le CICR rendait visite au camp.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 12, 14, 15, 16, 17 a) et i), 18, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 32.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin VS-1014, Fadil Kopic, a déposé à l'audience le 9 avril 2008, sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. [REDACTED]

La Chambre, tirant des enseignements d'autres témoignages faits sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, a relevé des divergences entre les nouvelles déclarations du témoin et celle qu'il avait faite en 1993, dans laquelle il n'évoquait nulle part les « hommes de Šešelj ». D'autres témoins ont permis de faire la lumière sur l'identité des membres des groupes dits de Kraljevo et de Loznica, et d'établir que ces hommes n'avaient aucun lien avec le Parti radical serbe ni avec Vojislav Šešelj. Il apparaît clairement que ce témoin avait été préparé à sa déposition, préparé à présenter ces deux groupes comme étant certainement des « hommes de Šešelj », en arguant qu'ils l'avaient eux-mêmes admis ou qu'ils s'étaient présentés comme tels. D'ailleurs, on doit constater qu'aucun des témoins qui ont déposé au sujet de Zvornik n'a mentionné dans sa première déclaration ni le Parti radical serbe ni Vojislav Šešelj ; la date du procès approchant, ils se sont tous subitement rappelés que leurs tortionnaires étaient des « hommes de Šešelj », invoquant leurs barbes et leurs uniformes, ou, à défaut, arguant qu'ils auraient eux-mêmes admis être des « hommes de Šešelj » ou s'en seraient vantés.

Ce témoin aurait été fait prisonnier par les « hommes de Šešelj » après la libération de Kula Grad ; or, les juges ne sont pas sans savoir qu'après le 26 avril 1992, il ne restait plus un seul volontaire du Parti radical serbe à Zvornik.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 14, 15, 16, 17 a) et i), 18, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1 à 14, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1062

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1062, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Zvornik entre avril 1992 et septembre 1993

« La prise de Zvornik a eu lieu les 8 et 9 avril 1992 lorsque les forces serbes, et notamment les hommes d'Arkan (note de bas de page 286), les volontaires du SRS/SČP et les membres de la TO et de la police locales, ont attaqué la ville et s'en sont emparés. » (Note de bas de page 287)

« La prise de Zvornik a eu lieu les 8 et 9 avril 1992 lorsque les forces serbes, et notamment les hommes d'Arkan, les volontaires du SRS/SČP et les membres de la TO et de la police locales, ont attaqué la ville et s'en sont emparés. L'attaque a bénéficié du soutien de la JNA, qui pilonnait la ville depuis le territoire de la Serbie, et de la TO serbe de Loznica. Bon nombre de civils non serbes ont alors été tués. » (Note de bas de page 290)

« Les habitants de Zvornik ont été déplacés en masse en fonction de leur origine ethnique (note de bas de page 303), et les non-Serbes ont été expulsés en Autriche ou en Hongrie. » (Note de bas de page 304)

2. Résumé concernant le témoin VS-1062, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : ██████████

Contexte : les premiers indices laissant présager que la guerre allait s'étendre à Zvornik ont été observés quelques jours avant l'attaque contre cette commune, en même temps que des tirs d'armes légères provenant de Mali Zvornik et l'arrivée des chars dans la région.

Le 8 avril 1992, une réunion a eu lieu à Mali Zvornik, entre Arkan, représentant les Serbes, et ██████████, représentant les Musulmans de Bosnie. A l'issue de la réunion, Kapidžić a confié au témoin VS-1062 que la situation était grave et qu'elle devait quitter Zvornik.

Attaque contre Zvornik : le 8 avril, Zvornik a été bombardé depuis des positions situées à Mali Zvornik. VS-1062, accompagnée de personnes qui habitaient le même groupe d'immeubles, s'est réfugiée dans une cave. Dans cette cave, il y avait une douzaine d'hommes, 15 ou 16 femmes, trois enfants et deux bébés. Personne n'était armé.

Le 9 avril 1992 au matin, un groupe de soldats en uniformes de camouflage a fait irruption dans la cave. ██████████. Les soldats ont fouillé les hommes à la recherche d'armes, mais ils n'en ont pas trouvés. Ils ont séparé les femmes des hommes et des garçons ██████████ qu'ils ont alignés contre un mur. Le témoin a entendu des coups de feu provenant de l'endroit où les hommes avaient été alignés. Elle pense qu'ils ont été fusillés. Des personnes lui ont dit avoir vu des cadavres d'hommes à l'endroit où le regroupement des hommes avait eu lieu.

SUP : les femmes, y compris le témoin, ont été conduites au bâtiment du SUP. Sur le chemin, elles ont vu les cadavres de plusieurs Musulmans et entendu une forte musique tchetnik. Le témoin et les autres femmes ont été emmenées à la bibliothèque, à proximité du bâtiment du SUP, où elles ont été maltraitées par un groupe de personnes qui se sont présentées comme des « hommes de Šešelj ». Ces hommes affirmaient être de « braves gars », mais le témoin estime que les « hommes de Šešelj » ont participé au massacre à la cave.

Arkan est arrivé et a dit aux femmes qu'elles allaient être transférées en autocar. Elles ont été conduites à Banja Koviljača en Serbie. Pendant que le car traversait Zvornik, le témoin a vu beaucoup de cadavres.

Retour à Zvornik : au bout d'une semaine, le témoin et ses compagnes musulmanes sont revenues à Zvornik. VS-1062 s'est enquis de sa famille auprès de Dragan Nikolić, qui a juste dit aux femmes de rentrer chez elles.

VS-1062 s'est rendue avec d'autres chez Grujić, le président serbe de la municipalité. Il leur a dit qu'il ne pouvait pas les aider et qu'il n'y avait plus de place pour les Musulmans à Zvornik.

VS-1062 est rentrée chez elle. À l'endroit où elle avait vu pour la dernière fois les hommes de la cave, elle a aperçu le bonnet de son mari et une chaussure de sport appartenant à son fils, les deux tachés de sang. Sur le mur, il y avait du sang et des impacts de balles. Au sol, le témoin a remarqué plusieurs douilles et trois ou quatre fils en métal utilisés pour étrangler les gens.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 12, 15, 16, 17 a) et i), 18, 22, 27 et 28.

Chefs d'accusation : 1, 2, 3, 4, 10 et 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin VS-1062, [REDACTED], a déposé le 10 avril 2008 sous pseudonyme et en bénéficiant de l'altération de l'image et de la voix. L'audience passait souvent à huis clos partiel. De nombreux points figurant dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation et le résumé du témoignage n'ont pas été confirmés par le témoin à l'audience. Elle n'a même pas essayé de décrire les sévices qui auraient été infligés par les « hommes de Šešelj », mais elle a clairement déclaré que les « hommes d'Arkan » avaient participé à l'exécution. Cependant, il n'y a pas eu la moindre exécution, ni dans la cave, ni dans l'abri. Ce qui caractérise ce témoin est une haine non dissimulée et le désir d'incriminer à tout prix Vojislav Šešelj ; c'est pourquoi elle a refusé de confirmer qu'elle n'avait jamais évoqué dans ses premières déclarations les « hommes de Šešelj ». Pendant l'audience, elle n'a même pas cherché à dissimuler son hostilité : tout au long de sa déposition, elle ne s'est pratiquement jamais tournée vers Vojislav Šešelj et n'a cessé de regarder en direction du Procureur. De surcroît, elle a refusé de reconnaître sa propre signature sur la déclaration qu'elle avait fournie aux autorités de Bosnie-Herzégovine le 3 février 2003, déclaration que l'Accusation avait communiquée à Vojislav Šešelj. C'est pourquoi Vojislav Šešelj a interrompu le contre-interrogatoire, alors que les juges tentaient furieusement d'apaiser les tensions provoquées par les accusations manifestement fausses portées contre lui. [REDACTED]

Il est important de souligner qu'elle n'a nullement évoqué les « hommes de Šešelj » dans sa première déclaration.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 15, 16, 17 a) et i), 18, 22, 27 et 28, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 10 et 11, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1065

(██████████)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1065, ██████████, devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH

À Zvornik, entre avril 1992 et septembre 1993

« L'attaque a bénéficié du soutien de la JNA, qui pilonnait la ville depuis le territoire de la Serbie (note de bas de page 288), et de la TO serbe de Loznica. » (Note de bas de page 289)

« Les forces serbes, et notamment les "hommes d'Arkan", des troupes de la JNA et des volontaires du SRS/SČP, ont pris d'autres secteurs de la municipalité pendant les semaines qui ont suivi. » (Note de bas de page 293)

« Il existe des preuves du massacre de civils non serbes à Zvornik (note de bas de page 296) : les cadavres de 200 Musulmans ont été retrouvés dans les rues après l'attaque et 750 hommes ont été massacrés à l'école technique de Karakaj (le pire massacre commis en BiH après Srebrenica). » (Note de bas de page 299)

« De plus, nombre de non-Serbes ont été systématiquement incarcérés dans des centres de détention où ils ont été battus, torturés et tués. » (Note de bas de page 300)

« À la maison de la culture de Čelopek, les forces serbes, dont des volontaires du SRS/SČP, ont contraint des hommes musulmans à avoir des relations sexuelles entre eux. » (Note de bas de page 301)

« Les habitants de Zvornik ont été déplacés en masse en fonction de leur origine ethnique (note de bas de page 303), et les non-Serbes ont été expulsés en Autriche ou en Hongrie. » (Note de bas de page 304)

2. Résumé concernant le témoin VS-1065, ██████████

Renseignements élémentaires : ██████████.

Contexte : le témoin déposera sur la bonne entente qui régnait à Zvornik entre Serbes et Musulmans jusqu'à quelques mois avant la guerre. En avril 1992, les villageois ont organisé un rassemblement pour la paix et, après le rassemblement, ils ont mis en place une cellule de crise afin d'organiser leur défense. Le lendemain, le témoin a entendu que les Serbes avaient érigé des barrages à Zvornik et que la guerre avait éclaté. Toutefois, il ne se passait rien dans le village du témoin.

Durant le mois qui a précédé l'attaque contre Zvornik, le témoin a vu l'artillerie et des chars du côté serbe des ponts aux environs de Zvornik.

Prise du pouvoir : le 8 avril 1992, la police serbe a bloqué la route reliant Karakaj à Zvornik. Les Serbes ont mis deux jours à prendre Zvornik. Le témoin se trouvait dans le village de Divič, resté aux mains des autorités locales. Au cours du mois de mai, le commandant Marko Pavlović a rencontré à plusieurs reprises la cellule de crise de Divič, pour tenter de les persuader de rendre leurs armes.

Dans le courant du mois de mai 1992, les Serbes ont lancé une attaque contre Divič. Le témoin a vu des soldats serbes fouiller les maisons pour trouver les armes. Le village a d'abord été placé sous le contrôle de la police de Zvornik, qui traitait correctement les civils. Vers le 20 mai 1992, l'armée a remplacé la police de Zvornik. Le 26 mai 1992, les soldats serbes ont donné deux heures à la population civile pour embarquer dans des autocars et quitter le village. Le témoin a vu environ 500 personnes monter dans 11 autocars.

Čelopek : après avoir été retenus dans ces cars pendant presque toute la journée, les civils, dont le témoin, sont arrivés à Zvornik. On a ordonné aux hommes de descendre, après quoi on les a emmenés sur le terrain de football, où ceux qui étaient en âge de combattre ont été séparés des autres. Le témoin et 173 autres hommes ont été forcés de rester, alors que les autres sont partis. Ces hommes ont plus tard été conduits à la mine Novi izvor et entassés dans une pièce tellement exiguë qu'ils étaient obligés de rester debout. Au bout de quelques jours, le témoin et 161 autres Musulmans ont été conduits en autocar à la maison de la culture de Čelopek. Le témoin y a passé un mois en détention. Pendant cette période, les détenus recevaient en général peu de nourriture, et l'accès aux toilettes était limité. Les soldats ont donné l'ordre au témoin et à ses codétenus de remettre ceintures, lacets, papiers et autres objets. Ils leur ont ordonné par la suite de dresser la liste de leurs noms suivis des prénoms de leurs pères. Le témoin pense que le groupe qui les a faits prisonniers était dirigé par Dušan Vučković, alias Repić. Repić portait une *šubara* à cocarde. Il s'exprimait en dialecte de Serbie et était muni d'un long couteau.

Le témoin et ses codétenus ont été interrogés au sujet des armes ; on leur a aussi demandé où se trouvaient certaines personnes. Un jour, Repić a interrogé un groupe de détenus pendant que d'autres Serbes leur donnaient des coups de poing et de pied. Une autre fois, Zoka a conduit plusieurs détenus à l'extérieur et les a tués par balle. Après quoi il a annoncé que, s'ils ne répondaient pas aux questions, un homme sur dix serait abattu.

Le témoin a remarqué que Repić et Zoka commandaient deux groupes d'hommes distincts. L'un venait de Loznica en Serbie. Les deux groupes torturaient les détenus. Ils les obligeaient [REDACTED], à chanter des chants serbes, à se faire des fellations les uns aux autres [REDACTED]. Ils menaçaient les détenus, se jetaient sur eux pour les tuer, les battaient, leur donnaient des coups de couteaux et leur tiraient dessus avec des armes à feu. À plusieurs reprises, ils ont forcé le témoin et ses codétenus à évacuer les cadavres et à nettoyer le sang. Durant cette période, les Serbes n'ont cessé de réclamer de l'argent. Le 26 juin 1992, Repić a tué par balle 20 personnes et en a blessé 22. Le 27 juin 1992, le témoin a été conduit avec d'autres détenus à la prison de Zvornik.

Batković : le 17 juillet 1992, le témoin et d'autres détenus ont été emmenés au travail forcé à Batković. Pendant un mois environ, ils ont été logés sous des tentes, avant d'être transférés dans des hangars. Plusieurs détenus sont décédés pendant la période de travail forcé.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 12, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 32.

Chefs d'accusation : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

3. Contenu de la déposition

Ce témoin a déposé le 22 avril 2008 en bénéficiant de mesures de protection. [REDACTED]

[REDACTED] Il a été victime de torture à partir du 26 mai 1992. Comme Vojislav Šešelj fonde sa cause sur le fait qu'à partir du 26 avril 1992, il n'y avait plus aucun volontaire du Parti radical serbe sur le territoire de la commune de Zvornik, il n'a pas procédé au contre-interrogatoire de ce témoin. Du reste, le témoin n'a absolument rien dit qui puisse évoquer un éventuel lien entre Vojislav Šešelj et les volontaires du Parti radical serbe d'une part, et les « Guêpes jaunes » de l'autre.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la

partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1106

(ASIM ALIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, il n'était pas prévu que VS-1106, Asim Alić, dépose à charge.

2. Résumé concernant le témoin VS-1106, Asim Alić

Renseignements élémentaires : homme, Musulman, policier à Zvornik à l'époque des faits allégués.

Événements survenus à Zvornik avant le déclenchement de la guerre : les Serbes ont commencé à quitter Zvornik deux semaines environ avant l'attaque contre cette ville, en emportant tous leurs objets de valeur. Le témoin a demandé à ses collègues serbes ce qui se passait, mais ils ne lui ont pas fourni de réponse convaincante. Le témoin relatera que les soldats de la JNA, quand ils traversaient Zvornik et sa région pour rejoindre le front, tiraient pour faire peur à la population. Les premiers barrages ont été érigés dans la nuit du 5 au 6 avril 1992. Les forces serbes ont bloqué tous les accès à Zvornik ; par conséquent, le témoin n'a pu rejoindre aucun des postes de police de Zvornik. Il n'a pu maintenir le contact avec eux que par téléphone. Le 6 avril 1992, tous les policiers serbes ont quitté Zvornik pour s'installer dans l'usine Alhos à Karakaj. Si le témoin est devenu le chef de la police de Zvornik, c'est tout simplement parce qu'il était le plus haut gradé parmi ceux qui étaient restés dans la ville. Les policiers serbes ont emporté pratiquement tout l'équipement à Karakaj. Ce qu'ils n'étaient pas en mesure d'emporter, ils l'ont détruit.

Le 7 avril 1992 au matin, Arkan a demandé à voir à l'hôtel Jezero de Mali Zvornik deux représentants musulmans et deux représentants serbes. Le témoin a entendu dire qu'Arkan les avait giflés tous les quatre. Il aurait menacé d'un pistolet et d'un couteau l'un des

représentants musulmans pour le forcer à signer une déclaration prétendant qu'il y avait à Zvornik 7 000 « bérets verts » venus expulser la population serbe. Plus tard, Arkan a lancé un ultimatum exigeant la remise de toutes les armes à la TO le lendemain matin, faute de quoi Zvornik serait attaquée.

Arrestation de quatre Serbes tôt le matin, le jour de l'attaque : le 8 avril 1992, vers une heure du matin, quatre Serbes venant d'arriver à Zvornik ont été arrêtés. Le témoin les a personnellement interrogés. Deux d'entre eux étaient frères ; d'après leurs papiers, qu'ils lui ont montrés, ils étaient membres du Mouvement tchetnik serbe. Leurs surnoms étaient Žučo et Repić. Les deux autres étaient des « hommes d'Arkan ». Après avoir confisqué tout leur équipement, le témoin l'a posé sur le bureau. Ils avaient des fusils automatiques, des pistolets, des poignards « Rambo », des câbles spéciaux pour étrangler, etc. Ils portaient la tenue de camouflage des forces spéciales de la JNA, des baudriers, des mitaines, des cagoules en laine dotées d'orifices pour les yeux et des rangers. Les deux « hommes de Šešelj » arboraient au bras l'insigne du Mouvement tchetnik serbe. Quant aux deux « hommes d'Arkan », ils portaient eux aussi un insigne sur leur manche, mais le témoin ne se rappelle plus lequel. Le témoin les a fait mettre dans des pièces distinctes avant de les interroger. Tous les quatre lui ont dit qu'ils avaient appris par la télévision serbe que les Serbes de Zvornik étaient en danger. Ils étaient venus à Zvornik en tant que volontaires pour protéger le peuple serbe. On leur avait dit que les Musulmans de Zvornik maltrahaient et tuaient les Serbes, violaient les femmes serbes, brûlaient les maisons serbes, etc. Le témoin leur a demandé s'ils avaient eu confirmation de ces informations. Ils ont admis avoir été abusés par la propagande, mais le témoin pense qu'ils n'ont dit cela que parce qu'ils avaient peur. Ils ont reconnu qu'on leur avait ordonné de prendre contact avec certaines personnes de la section locale du SDS à Zvornik, basées à l'hôtel Jezero de Mali Zvornik. Ils ont également mentionné le commandant Marko Pavlović de la JNA. Ils ont déclaré qu'ils s'étaient perdus et que leur véhicule était entré par hasard en territoire bosniaque. Le témoin évoquera les appels téléphoniques du commandant Pavlović, suite à l'arrestation de ces hommes et pendant leur interrogatoire, signalant que l'un d'entre eux était très important pour les forces serbes. Plus tard, après la libération des quatre Serbes, le témoin a eu connaissance de déclarations faites par d'anciens détenus du camp de Ciglana, selon lesquelles les quatre hommes maltrahaient, torturaient et tuaient les détenus musulmans avec le plus grand zèle.

Attaque contre Zvornik : le témoin dira que les Serbes ont commencé à bombarder Zvornik le 8 avril 1992 vers 10 heures. Ils prenaient pour cible tous les bâtiments importants de Zvornik ainsi que le centre ville, où habitait la majorité de la population. Les forces

musulmanes n'avaient pas les moyens d'opposer une résistance. Par conséquent, vers 21 heures, elles se sont repliées en direction de Kula Grad.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5, 6, 7, 8, 10 g), 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31 et 32.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience les 15, 20 et 21 mai 2008. Jusqu'en octobre 1991, il était policier à Belgrade ; il a confirmé avoir participé, à Belgrade, à 10 ou 20 missions visant à arrêter Vojislav Šešelj. C'est un renseignement précieux qui contredit la thèse soutenue par l'Accusation, à savoir que Vojislav Šešelj aurait participé, avant le mois d'août 1991, à l'entreprise criminelle commune. On a entendu pour la première fois que, pour empêcher Vojislav Šešelj de prononcer un discours à Bratunac début 1992, il était prévu de l'appréhender sur la route de Bratunac sur ordre de la police de Tuzla. Le témoin a expliqué le concept d'arrestation à titre préventif.

Il a été précisé que le Parti radical serbe avait des sections locales à Banja Luka et à Bijeljina, qu'aucun meeting n'a eu lieu en Bosnie-Herzégovine et qu'en tout état de cause, la possibilité qu'un tel meeting se tienne à Bratunac était exclue. Le témoin a confirmé qu'aujourd'hui encore, Vojislav Šešelj compte des partisans et des sympathisants à Tuzla (« malheureusement » a-t-il dit). Il a également confirmé qu'à Zvornik aussi il y avait des sympathisants et des partisans du Parti radical serbe mais que, en revanche, il n'y avait ni membres de ce parti ni section locale. On a pu constater que deux déclarations faites par le témoin à l'Accusation avant sa comparution à Belgrade n'ont pas été communiquées à Vojislav Šešelj.

À l'audience, les sujets suivants ont été abordés : le premier conflit armé dans le village de Sapna le 5 avril 1992, la mort d'un adjudant-chef et d'un villageois, la menace d'Obrenović de raser le village si les soldats emprisonnés n'étaient pas relâchés. Le 6 avril 1992, le colonel Tačić a lancé un ultimatum ordonnant la remise de toutes les armes appartenant aux autorités municipales de Zvornik. Le témoin a raconté une histoire fantaisiste selon laquelle il aurait conduit Tačić en voiture, du point de contrôle jusqu'à la mairie, pour qu'il puisse assister à une réunion, ce qui est faux, mais il a ainsi avoué l'existence de barrages musulmans et le fait que les criminels musulmans étaient armés.

Pendant l'attaque — terme utilisé par le témoin qui refuse le mot « conflit » — aucun policier musulman n'a trouvé la mort, ce qui va dans le sens de la déclaration de [REDACTED]. En effet, ils avaient tous pris la fuite.

Vojislav Šešelj a confirmé que des volontaires du Parti radical serbe étaient venus en autocar (il y en avait deux) de Belgrade avant le déclenchement du conflit armé. Le témoin a tenté d'éviter les « hommes d'Arkan ». Il a confirmé que ceux-ci tenaient un barrage près de Karakaj, que la JNA contrôlait quatre points importants dans la région de Zvornik et qu'elle avait procédé à la mobilisation des réservistes de Zvornik, majoritairement serbes, vu que les Musulmans, suivant les consignes d'Alija Izetbegović, ne répondaient pas à l'appel.

Une déclaration de [REDACTED] a été soumise au témoin. Selon [REDACTED], le témoin aurait œuvré à la création des forces armées musulmanes, ce que celui-ci a nié. [REDACTED] affirme aussi que deux réunions de la cellule de crise du SDA ont eu lieu au poste de police, ce que le témoin a reconnu. Il a également confirmé que l'armement des Musulmans provenait du magasin de la police. Ils seraient entrés de force dans le magasin ; ce n'est pas lui qui leur a donné les armes.

Le témoin a nié avoir participé à la création de la Ligue patriotique ; en revanche, il a confirmé qu'il y avait, dans le village de Goduš, une plaque commémorant la création de la Ligue patriotique en octobre 1991, plaque que [REDACTED] dans sa déclaration, qualifie de monument. Le témoin a fui Zvornik pour Tuzla. Le 22 mai 1992, il est revenu dans la nouvelle municipalité de Sapna, où il a participé aux expulsions et aux massacres des Serbes résidant dans les villages voisins. Interrogé par le juge, le témoin a confirmé que l'armée musulmane avait nettoyé ces villages serbes et affirmé qu'il n'était pas de sa compétence de mener des enquêtes ni de porter plainte au pénal. Compromis en tant que policier dans des activités illégales, le témoin a été suspendu de son poste à Tuzla.

Le témoin a fourni une description erronée des cartes du SČP qui auraient été trouvées sur Žučo et Repić, arrêtés au barrage musulman de Karakaj dans la nuit du 6 au 7 avril 1992. À l'audience, un détail de poids a retenu l'attention, à savoir que, au cours des jours précédents, « hommes de Šešelj » et « hommes d'Arkan » sont arrivés par des autocars distincts ; comment alors deux « hommes de Šešelj » et deux « hommes d'Arkan » ont-ils pu se retrouver dans la même voiture ?

Un rapport de la police de Bijeljina portant la signature d'un certain Adnan et daté du 20 juillet 1992 a été produit ; il fait état de trois groupes paramilitaires agissant sur le territoire de la municipalité de Zvornik et se livrant à des activités criminelles. Ce document dévoile la composition du groupe, dont les membres étaient pour la plupart de Zvornik, et constate que « Žuča » ne faisait pas partie du Parti radical serbe. Le témoin a connaissance du fait que les membres des « Guêpes jaunes » maltrahaient également les Serbes.

Le témoin a confirmé que des représentants des instances supérieures de la police étaient venus discuter de la situation au poste de police de Zvornik. Lorsqu'il y a eu scission au sein de la police, un Serbe est resté du côté de la police musulmane ; il a été mis à la porte.

Le témoin est également compromis par un document produit par Milivoj Ivanišević qui signale sa participation à l'attaque contre le village de Rožanj le 2 juillet 1992, au cours de laquelle des Serbes ont été tués ; à l'époque, le témoin était chef du poste de police de Sapna. La crédibilité du témoin a été définitivement anéantie par les déclarations de Tačić, Žučo et Milivoj Dukić.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 g), 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1012

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1012, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Zvornik entre avril 1992 et septembre 1993

« Il existe des preuves du massacre de civils non serbes à Zvornik : les cadavres de 200 Musulmans ont été retrouvés dans les rues après la prise de pouvoir et 750 hommes ont été massacrés à l'école technique de Karakaj (le pire massacre commis en BiH après Srebrenica). » (Note de bas de page 298)

« De plus, nombre de non-Serbes ont été systématiquement incarcérés dans des centres de détention où ils ont été battus, torturés et tués. » (Note de bas de page 300)

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 12, 15, 16, 17 a) à d) et g) à i), 18, 22, 24, 25, 26, 27 et 28.

Chefs d'accusation : 1 à 11.

3. Contenu de la déposition

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 15, 16, 17 a) à d) et g) à i), 18, 22, 24, 25, 26, 27 et 28, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1064

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, il n'était pas prévu que VS-1064, [REDACTED], dépose à charge.

2. Résumé concernant le témoin VS-1064, [REDACTED]

Renseignements élémentaires [REDACTED]
 [REDACTED]

Événements survenus à Drinjača : le témoin parlera des tensions croissantes entre Serbes et Musulmans à Drinjača et aux alentours, dans la période qui a précédé les élections de 1990, et des événements qui ont suivi. Il relatera que les Serbes, qui désiraient rester en Yougoslavie, se sont armés. Pour se protéger, les Musulmans ont monté la garde dans leurs villages, comme Kostirjevo et Drinjača, alors qu'ils ne disposaient pour tout dire que de quelques fusils de chasse (même si certains individus ont réussi à acheter d'autres armes au marché noir).

En février ou mars 1992, alors qu'il se trouvait à la mairie de Zvornik, le témoin a entendu par hasard un homme en uniforme de réserviste dire qu'il appartenait à l'armée serbe cantonnée à Čelopek. À la mi-mars, le témoin a entendu dire que les Serbes avaient mis en place leurs propres forces de police à Zvornik, qu'ils avaient proclamé Zvornik municipalité serbe et qu'ils se préparaient à l'attaquer avec le soutien de la JNA.

Début avril, les Serbes ont attaqué Zvornik et ont pris la ville. Les Musulmans se sont retirés à Kula Grad, jusqu'à ce que les Serbes s'en emparent le 26 avril. Les Serbes ont alors exigé la reddition de tous les villageois musulmans. Le jour où Kula Grad est tombée, un certain Ljubiša Petrović, policier serbe, est allé à Kostirjevo et à Drinjača annoncer aux villageois qu'ils devaient rendre leurs armes. Le 29 avril, le commandant Marko Pavlović, accompagné de plusieurs anciens soldats de la JNA et de quelques paramilitaires, est venu à Drinjača superviser la remise, conformément à la consigne, de tous les fusils de chasse qu'avaient en leur possession les Musulmans. Les chars de la JNA arboraient le drapeau yougoslave. Pavlović a promis la sécurité totale aux villageois. Plus tard cependant, les Serbes ont rossé les habitants de Kostirjevo qui revenaient du travail, avant de les renvoyer chez eux. Les gens ont pris peur et, au lieu de rester chez eux, se sont retirés dans les bois.

Le 30 mai, comme il pleuvait à torrents, la majorité des villageois a regagné le village. Le témoin a entendu à la radio serbe que des soldats se dirigeaient vers cette zone et que les villageois devaient les traiter avec respect. Vers 10 heures, deux camions pleins de soldats sont arrivés. Les soldats ont encerclé le village et commencé à tirer en l'air. Ils étaient lourdement armés et portaient soit des tenues de camouflage soit des uniformes vert olive de la JNA. Ils ont rassemblé les villageois devant la maison de [REDACTED] dans le centre du village.

Il y avait environ 150 non-Serbes, hommes, femmes et enfants confondus, que les soldats ont commencé à battre et à insulter. Ils sont restés devant la maison de [REDACTED] jusqu'à midi environ, lorsque l'officier qui commandait a reçu l'ordre par radio de les emmener à la maison de la culture de Drinjača, à un kilomètre à peu près. Les soldats chargés d'escorter les

détenus ont prévenu ces derniers que, s'ils tentaient de s'évader, ils seraient abattus. Ils les ont emmenés à la maison de la culture de Drinjača ; par la suite, des habitants des villages voisins, Sopotnik et Devanja notamment, y ont aussi été conduits. Quelques voisins serbes du témoin étaient armés et portaient des uniformes de la JNA.

Un officier, dont le témoin a appris ultérieurement qu'il s'agissait du lieutenant de la JNA Branko Studeni, est arrivé et a ordonné aux femmes et aux enfants de sortir. Il a compté les hommes, qui étaient au nombre de 91. Studeni leur a dit qu'ils « n'étaient coupables de rien » et qu'ils allaient être échangés contre des Serbes de Zenica. Avant de repartir, Studeni leur a annoncé que des membres d'unités spéciales allaient venir les interroger sur des questions militaires. Un quart d'heure après le départ de Studeni, des membres d'unités paramilitaires sont arrivés ; lorsqu'il a vu leurs uniformes, le témoin a compris qu'il s'agissait d'« hommes d'Arkan ».

Ils étaient six. Ils ont commencé à humilier les détenus musulmans en les forçant à prier comme des chrétiens et à chanter des chants serbes. Beaucoup de détenus ont été traînés jusqu'à la scène, où ils ont été violemment frappés à coups de barres de fer et de bâtons. Les « hommes d'Arkan » ont dit aux détenus qu'ils étaient Musulmans et qu'ils ne pouvaient s'attendre à l'aide de personne, ni à celle d'Izetbegović, ni à celle de Boutros Boutros-Ghali de l'ONU.

Ils ont battu les hommes jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus tenir debout. S'ils s'évanouissaient, on les aspergeait d'eau pour qu'ils reprennent connaissance. Trente hommes ont ainsi été atrocement roués de coups. L'un d'entre eux a été poignardé sur la scène. Un autre a supplié qu'on le tue, tant il souffrait sous la violence des coups. Un troisième donnait l'impression d'avoir été torturé à l'électricité. Au bout d'environ quatre heures de sévices, les « hommes d'Arkan » sont partis.

Environ 30 minutes plus tard, un groupe en uniformes tchetniks est arrivé. Ces hommes avaient des aigles blancs et des cocardes accrochés sur leurs couvre-chefs. Ils ont demandé 10 volontaires, qu'ils ont frappés avant de les emmener à l'extérieur. Le témoin a entendu des rafales et a présumé qu'ils avaient commencé à exécuter les détenus.

Le même scénario s'est répété plusieurs fois. Le tour du groupe dont faisait partie le témoin est arrivé. Il restait alors moins de la moitié des détenus. À l'extérieur, un peloton de cinq individus a tiré sur les dix hommes constituant le groupe du témoin. Celui-ci a été blessé ; ils ont à nouveau tiré sur lui pour l'achever.

Les Serbes sont alors allés chercher d'autres hommes à fusiller et le témoin, entouré de cadavres, a réussi à se relever et à partir en direction de son village. Il a vu une vingtaine de

morts sur le terrain de l'école derrière la maison de la culture. Au bout d'un certain temps, le témoin s'est arrêté dans la forêt pour se reposer et il a entendu encore quatre ou cinq rafales provenant de la maison de la culture.

Le témoin estime que 88 hommes environ, y compris son père et ses trois frères, ont été exécutés devant la maison de la culture de Drinjača. Lors de l'exhumation sur le site Ramin Grob/Glumina, le témoin a identifié son père et ses trois frères. Il citera les noms de 52 personnes qui ont été, selon lui, exécutées à la maison de la culture de Drinjača. En outre, les maisons des Musulmans de Kostirjevo et de Drinjača ont été brûlées. Le témoin pense que le plan des Serbes en ce qui concerne les Musulmans du secteur de Zvornik était d'effacer toute trace de leur présence en exécutant tous les hommes, en transférant à Tuzla les femmes et les enfants et en détruisant leurs maisons.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 12, 14, 15, 16, 17 a), c), d), h) et i), 18, 22, 24, 25 et 26.

Chefs d'accusation : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience le 25 juin 2008 en bénéficiant de mesures de protection. Il a déjà comparu dans l'affaire *Milošević* et fait deux déclarations devant les enquêteurs du Bureau du Procureur, sans jamais faire allusion aux « hommes de Šešelj ». Le témoin distingue clairement les « hommes d'Arkan » de tous les autres qu'il désigne comme tchetniks. Pendant le contre-interrogatoire, on lui a demandé pourquoi il n'avait pas mentionné les « hommes de Šešelj » dans ses déclarations et dépositions antérieures, pourquoi il n'en a parlé que pendant l'entretien préalable avec l'Accusation. On a également interrogé le témoin sur son grand-père, qui était dans l'armée oustachie et que les services secrets yougoslaves ont exécuté après la Deuxième Guerre mondiale.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 14, 15, 16, 17 a), c), d), h) et i), 18, 22, 24, 25 et 26, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b). La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5,

6, 7, 8 et 9, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1105

([REDACTED])

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1105, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Zvornik entre avril 1992 et septembre 1993

« Début avril 1992, Vojislav Šešelj a approuvé une demande d'envoi à Zvornik de volontaires du SRS/SČP, que les dirigeants du SRS ont fait venir de Loznica (Serbie). Par la suite, quand le conflit a éclaté, les Serbes de la région se sont joints à eux et se sont déclarés membres de leur organisation. » (Note de bas de page 285)

2. Résumé concernant le témoin VS-1105, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]

Contexte : le témoin évoquera dans sa déposition que Vojislav Šešelj a passé la nuit à Zvornik, 15 à 30 jours avant la guerre.

Rôle de Vojislav Šešelj : le témoin racontera que, peu après le début de la guerre, des hommes, dont les « Guêpes jaunes » de Žučo, ont rejoint les unités de Vojislav Šešelj. [REDACTED]

[REDACTED]

Détention : entre le 15 et le 20 mai 1992, des policiers ont conduit le témoin à l'école technique de Karakaj. [REDACTED]

[REDACTED] Le témoin s'est retrouvé dans une pièce sombre avec 45 à 50 détenus.

Pendant sa détention, le témoin a fait la connaissance de Saša, un volontaire du Parti radical serbe. Celui-ci était détenu pour avoir participé au meurtre d'un civil à Zvornik, par vengeance, suite à la mort d'un ami lors de l'attaque contre cette ville. Un autre détenu avait

été transféré de l'hôpital de Zvornik. Comme il était blessé par balle, on l'accusait d'avoir défendu Zvornik. Les autres détenus venaient du camp de la ferme Ekonomija.

Les détenus ont décrit au témoin les sévices subis dans les camps de Zvornik et les pillages auxquels ils avaient été forcés de participer. Un membre du groupe qui l'avait fait prisonnier a dit au témoin que l'on utilisait les jeunes détenus pour charger les biens volés dans des camions qui étaient ensuite acheminés vers la Serbie. Pendant sa détention, le témoin a été brutalisé. Lorsqu'on le conduisait à l'interrogatoire, il était battu jusqu'à en perdre connaissance. Ensuite, on urinait sur lui.

[REDACTED]

Commandement : le témoin déposera au sujet du rôle de Marko Pavlović, de son vrai nom Branko Popović. Il donnait ses ordres par radio.

Fosses communes : le témoin parlera des fosses situées dans les grottes de Šahmanske Stijene ; à cet endroit, des hélicoptères lâchaient les cadavres depuis des filets. [REDACTED]

[REDACTED]

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 12, 14, 15, 16, 17 a) à d), 18, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 32.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé le 16 juillet 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement en bénéficiant de mesures de protection. [REDACTED]

[REDACTED] Ce témoin n'a pas été soumis à un contre-interrogatoire. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 5, 6, 10 a), b) et e) à g), 15, 16, 17 a) et g), 18, 22 et 31.

Chefs d'accusation : 1, 2, 3, 4, 12, 13, 14 et 15.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé les 1^{er} et 2 octobre 2008 en bénéficiant de mesures de protection. La crédibilité de ce témoin est réduite à néant. En effet, il s'est avéré qu'il s'agissait d'un criminel au dossier lourdement chargé, probablement venu sur le territoire de Zvornik pour piller. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. Au regard des accusations, sa déposition est inexploitable.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 10 a), b) et e) à g), 15, 16, 17 a) et g), 18, 22 et 31, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 12, 13, 14 et 15, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1093

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1093, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Zvornik entre avril 1992 et septembre 1993

« Les habitants de Zvornik ont été déplacés en masse en fonction de leur origine ethnique (note de bas de page 303), et les non-Serbes ont été expulsés en Autriche ou en Hongrie. »
(Note de bas de page 304)

2. Résumé concernant le témoin VS-1093, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Début janvier 1992, une unité créée par la JNA est arrivée dans la zone de Zvornik. En février 1992, une brigade blindée de la JNA, basée avant la guerre à Jastrebarsko en Croatie, est arrivée à Dubrave, localité située entre Zvornik et Tuzla. L'unité était commandée par le colonel Tačić, qui a fait transférer son QG de Dubrave à Šekovići peu avant le début du conflit à Zvornik. Une batterie a été déployée sous le commandement du capitaine Obrenović, dont le QG se trouvait à Mali Zvornik ou à Čelopek. Chaque pont de Zvornik était gardé par un char et un canon antiaérien. La JNA a envoyé et déployé plusieurs chars dans la municipalité de Šekovići. C'est le général Janković, basé à Tuzla et censé rendre compte directement à Belgrade, qui était le commandant en chef.

De janvier à mars 1992, les Serbes ont terminé la mise en place de structures parallèles de pouvoir. Ils ont créé la municipalité serbe de Zvornik, le SUP serbe et la TO serbe. Ils se sont

serbes chasser de chez eux des groupes de Musulmans. Il les a vus séparer hommes et garçons des femmes et des enfants. Le témoin a vu plusieurs exécutions. Ce jour-là, il a vu l'exécution d'une vingtaine de personnes. Il pense que la JNA a été témoin de ces incidents, mais qu'elle n'est pas intervenue et n'a pris aucune mesure pour protéger les Musulmans.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 12, 15, 16, 17 a), g) et j), 18, 22 et 31.

Chefs d'accusation : 1, 2, 3, 4 et 12.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience le 12 novembre 2008 en bénéficiant de mesures de protection. Il a parlé des circonstances à Zvornik avant le 9 avril 1992 et après cette date, pendant les combats. Le témoin a servi à confirmer certains détails incontestés concernant l'arrestation des quatre hommes au barrage et à attester qu'il s'agissait bien d'« hommes d'Arkan ». Il reste plutôt invraisemblable qu'il ait pu voir de la colline les « hommes d'Arkan » exécuter Sabit Bilalić et ses fils : la distance est trop importante pour permettre de distinguer tout cela. Cette déposition a permis de confirmer [REDACTED]

Ce témoignage a néanmoins été extrêmement tendancieux en ceci qu'il postulait l'innocence absolue des Musulmans.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 15, 16, 17 a), g) et j), 18, 22 et 31, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 12, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

**ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1016
(FADIL BANJANOVIĆ)**

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1016, Fadil Banjanović, devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Zvornik entre avril 1992 et septembre 1993

« L'attaque a bénéficié du soutien de la JNA, qui pilonnait la ville depuis le territoire de la Serbie (note de bas de page 288), et de la TO serbe de Loznica. » (Note de bas de page 289)

« Il existe des preuves du massacre de civils non serbes à Zvornik : les cadavres de 200 Musulmans ont été retrouvés dans les rues après l'attaque et 750 hommes ont été massacrés à l'école technique de Karakaj (le pire massacre commis en BiH après Srebrenica). De plus, nombre de non-Serbes ont été systématiquement incarcérés dans des centres de détention où ils ont été battus, torturés et tués. » (Note de bas de page 300)

« Les habitants de Zvornik ont été déplacés en masse en fonction de leur origine ethnique, et les non-Serbes ont été expulsés en Autriche ou en Hongrie. » (Note de bas de page 304)

2. Résumé pour le témoin VS-1016, Fadil Banjanović

Renseignements élémentaires : homme, Musulman, âgé de 29 ans à l'époque de l'attaque. Ancien président du district de Kozluk au sein de la commune de Zvornik.

Contexte : avant le déclenchement de la guerre, Kozluk a vu arriver des membres de forces paramilitaires serbes qui se sont mis à ériger des barrages. Ils ont expliqué au témoin que Brano Grujić les avait fait venir de Serbie. Brano Grujić était à l'époque président de la cellule de crise du SDS. Ces soldats ont commencé à entraîner les Serbes de la région. Brano Grujić attisait les tensions interethniques dans la zone. Radio Zvornik et Radio Loznica annonçaient que les Musulmans étaient armés jusqu'aux dents et qu'ils s'apprêtaient à attaquer les Serbes.

En avril 1992, des véhicules militaires portant l'inscription « Corps d'armée de la Drina » sont apparus dans la région de Kozluk. On a exigé des Musulmans qu'ils rendent leurs armes. Le témoin a entendu dire que la police de Zvornik s'était scindée en deux — la partie serbe et la partie musulmane — et que la police serbe, qui s'était emparée de la plus grande partie des armes, des véhicules et des équipements, avait établi sa base à Čelopek.

Les notables les plus éminents de Zvornik étaient Brano Grujić, président de la commune, Jovo Mijatović, député de Zvornik à l'Assemblée serbe, Jovo Ivanović, président du conseil exécutif de la commune et Stevo Radić, vice-président de la commune. Quant à Marko Pavlović, nommé chef de la TO, il aurait été, d'après ce que le témoin a entendu dire, agent

de la DB de Serbie. Pavlović avait des relations parmi les commandants de la JNA dans la région, notamment le général Janković et le colonel Tacić.

Les Serbes ont attaqué Zvornik le 8 avril 1992. Kozluk a été assiégé et isolé. La cellule de crise de Kozluk a organisé trois réunions avec la hiérarchie serbe, deux à Kozluk et une à Tabanci. La première réunion, à laquelle n'ont participé que les Serbes locaux, a été présidée par Boško Milić, directeur de l'entreprise Drinatrans. L'objectif de la réunion était de préserver les bons rapports entre les parties. Les deux autres réunions ont eu lieu à Kozluk. Branko Grujić, en sa qualité de président de la cellule de crise du SDS, Pavlović et d'autres permanents de haut rang du SDS ont assisté à la deuxième réunion. Grujić a donné aux non-Serbes l'ordre de remettre leurs armes, en les accusant d'ourdir un complot contre les Serbes. Après cette deuxième réunion, les habitants – des non-Serbes – des villages voisins Šepak et Skočić se sont enfuis à Kozluk, terrorisés par les membres des unités paramilitaires serbes qui leur demandaient des armes qu'ils n'avaient pas, et qui emmenaient et exécutaient les gens.

Réunion à Alhos : le témoin est allé à l'usine Alhos pour y rencontrer les Serbes qui étaient au pouvoir. Il a été présenté à Pejić qui, d'après ce qu'il a pu en déduire, commandait un nombre important de soldats armés cantonnés à Alhos. Tous ces soldats avaient les cheveux très courts et faisaient penser aux commandos d'élite. On les appelait les « hommes d'Arkan ». À une autre occasion, le témoin s'est rendu à Alhos pour mener à bien la libération de villageois non serbes, qui avaient été sévèrement battus et qui lui ont fait part des meurtres et des mutilations auxquels ils avaient assisté.

Žučo : en mai, Pejić a été remplacé par un certain Žučo, chef de forces paramilitaires. C'est à partir de ce moment que la situation s'est dégradée. En traversant Kozluk, les soldats tiraient en l'air, se livraient au pillage, au vol et à l'intimidation de la population de Kozluk. Vers la fin du mois de mai 1992, la majorité des Musulmans avait déjà quitté la région, fuyant en cachette les lieux où leurs conditions de vie étaient devenues insupportables.

Attaque contre Kozluk : le 21 juin, Kozluk a été attaqué par des Serbes de la région, qui ont tiré et lancé des grenades sur le village. La veille de l'attaque, Marko Pavlović a appelé les Serbes de Kozluk à se rassembler dans la cour de l'église et leur a donné l'ordre de marquer d'un signe toutes les maisons serbes pour qu'elles ne soient pas prises pour cibles.

Expulsions : le 26 juin, Kozluk a été encerclé par des chars. Environ 2 000 soldats se trouvaient à ce moment-là à Kozluk ; ils tiraient en l'air et harcelaient les villageois non serbes. Ils mettaient le feu aux maisons et tiraient sur les gens. On a donné aux non-Serbes un délai d'une heure pour partir. Le témoin a reçu un papier portant la signature du commandant

Marko Pavlović, qui disait qu'il ne serait plus jamais autorisé, ni lui, ni les autres personnes, à revenir. Des soldats, assis à une table, ont inscrit les noms des Musulmans et les ont forcés à signer une déclaration reconnaissant qu'ils partaient volontairement.

On estime que 1 822 individus ont été embarqués dans des autocars et transportés à Loznica. Ensuite, escortés par la police, ils ont été conduits à Ruma, où on les a fait monter dans un train — dans les voitures pour passagers et celles destinées au bétail — qui les a amenés à Subotica. Les détenus y ont été installés dans un camp de réfugiés, duquel la plupart ont été transférés en Hongrie, en Autriche ou en Allemagne.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 12, 15, 16, 17, 17 a) à d) et g) à j), 18, 22, 24, 26, 27, 28 et 31.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience le 2 décembre 2008. Il avait déjà comparu dans l'affaire *Milošević* et l'affaire *Zvornik* jugée devant le tribunal de Belgrade. Dans ses déclarations antérieures, il avait mentionné Zoran Subotić, mais pas dans un contexte négatif. Il a déposé au sujet des expulsions, sans faire la moindre allusion aux « hommes de Šešelj » ni aux volontaires du Parti radical serbe. Il a confirmé que, après le départ de la JNA, les autorités serbes de Zvornik avaient perdu tout contrôle au profit des unités paramilitaires. À l'époque des faits, aucun volontaire du Parti radical serbe n'était présent sur le territoire de la municipalité de Zvornik. Sauf sur les événements concrets qui se sont produits à Kozluk, ce témoin n'a pratiquement pas apporté de contributions pertinentes sur les éléments au sujet desquels il était prévu qu'il témoigne. En outre, l'encerclement de Kozluk et les combats qui y ont eu lieu remettent en question la thèse selon laquelle il y aurait eu expulsion ou transfert forcé.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 15, 16, 17, 17 a) à d) et g) à j), 18, 22, 24, 26, 27, 28 et 31, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1087

([REDACTED])

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT ET PAR VIDÉOCONFÉRENCE

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1087, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Zvornik entre avril 1992 et septembre 1993

« La prise de Zvornik a eu lieu les 8 et 9 avril 1992 lorsque les forces serbes, et notamment les hommes d'Arkan, les volontaires du SRS/SČP et les membres de la TO et de la police locales, ont attaqué la ville et s'en sont emparés. L'attaque a bénéficié du soutien de la JNA, qui pilonnait la ville depuis le territoire de la Serbie, et de la TO serbe de Loznica. Bon nombre de civils non serbes ont alors été tués. » (Notes de bas de page 290 et 291)

« Il existe des preuves du massacre de civils non serbes à Zvornik (note de bas de page 296) : les cadavres de 200 Musulmans ont été retrouvés dans les rues après l'attaque et 750 hommes ont été massacrés à l'école technique de Karakaj (le pire massacre commis en BiH après Srebrenica). »

« Il existe des preuves du massacre de civils non serbes à Zvornik : les cadavres de 200 Musulmans ont été retrouvés dans les rues après l'attaque et 750 hommes ont été massacrés à l'école technique de Karakaj (le pire massacre commis en BiH après Srebrenica). » (Note de bas de page 299)

2. Résumé concernant le témoin VS-1087, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED] Serbe, de Zvornik.

Le témoin parlera de la manière dont il a été enrôlé dans l'armée serbe. Il déposera au sujet des personnes qui ont participé au recrutement. À l'usine Alhos, il a vu 60 membres d'unités paramilitaires vêtus comme des « hommes d'Arkan ». Branko Grujić, le président de la commune de Zvornik, est alors apparu en compagnie d'Arkan et de son adjoint, Pejo. Le chef de la TO était Marko Pavlović.

Le témoin déposera au sujet des missions qui lui étaient confiées. Il évoquera en détail les individus chargés de donner les ordres aux soldats ainsi que la collaboration des autorités